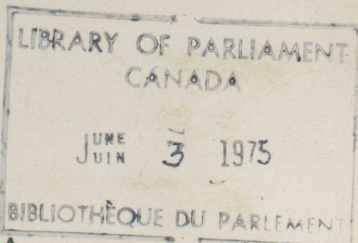




CANADA

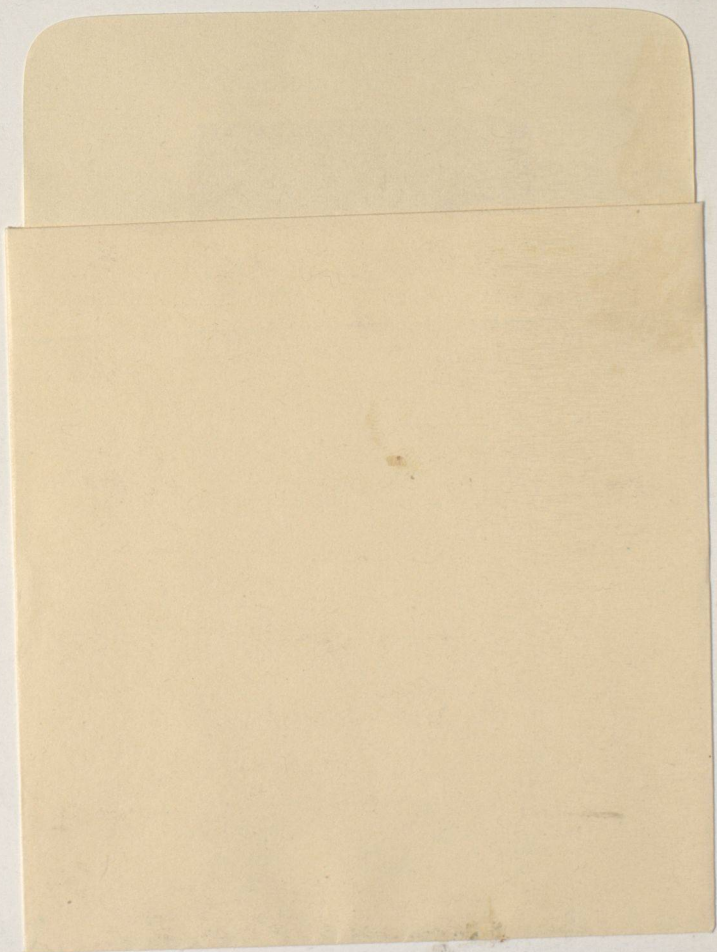


PROVISIONAL
STANDING ORDERS
OF THE
HOUSE OF COMMONS

(as approved March 24, 1975 for the
balance of the 1st Session, 30th Parliament)

RÈGLEMENT
PROVISOIRE
DE LA
CHAMBRE DES COMMUNES

(adopté le 24 mars 1975, pour la durée
de la 1^{re} Session du 30^e Parlement)





LIBRARY OF PARLIAMENT
CANADA

JUNE 3 1975
JUN 3 1975

CANADA BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

PROVISIONAL STANDING ORDERS

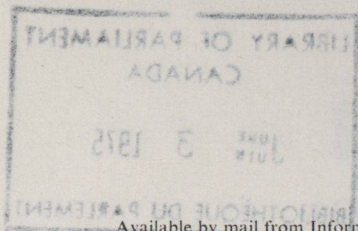
OF THE
HOUSE OF COMMONS

(as approved March 24, 1975 for the
balance of the 1st Session, 30th Parliament)

RÈGLEMENT PROVISOIRE

DE LA
CHAMBRE DES COMMUNES

(adopté le 24 mars 1975, pour la durée
de la 1^{re} Session du 30^e Parlement)



Available by mail from Information Canada, Ottawa K1A 0S9,
and at the following Information Canada bookshops:

HALIFAX
1683 Barrington Street

MONTREAL
640 St. Catherine Street West

OTTAWA
171 Slater Street

TORONTO
221 Yonge Street

WINNIPEG
393 Portage Avenue

VANCOUVER
800 Granville Street

or through your bookseller

Price: Canada : \$2.50

Other Countries: \$3.00 Catalogue No. X9-2-1975

Price subject to change without notice

Published under authority of the Speaker of the House of
Commons by the Queen's Printer for Canada

En vente chez Information Canada à Ottawa, K1A 0S9
et dans les librairies d'Information Canada:

HALIFAX

1683, rue Barrington

MONTRÉAL

640 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA

171, rue Slater

TORONTO

221, rue Yonge

WINNIPEG

393, avenue Portage

VANCOUVER

800, rue Granville

ou chez votre libraire.

Prix: Canada: \$2.50

Autres pays: \$3.00 N° de catalogue X9-2-1975

Prix sujet à changement sans avis préalable

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre
des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

TABLE OF CONTENTS

Standing Order	—	PAGE
	PUBLIC BUSINESS	
1	Procedure in unprovided cases	1
	CHAPTER I	
	SITTINGS OF THE HOUSE—	
2(1)	Times and days of sitting	1
2(2)	Morning sittings during debate on Address to His Excellency	2
2(3)	House not to sit	2
3(1)	Quorum of twenty	2
3(2)	Lack of quorum	2
3(3)	House adjourns where want of quorum	3
4	Mr. Speaker to receive Black Rod	3
5	Attendance required	3
6(1)	Evening interruptions	3
6(2)	Mid-day interruption	3
6(3)	Daily adjournment	3
6(4)	When motion to adjourn required	4
6(5)(a)	Motion to continue or extend sitting	4
6(5)(a)(i)	Motion to relate to business	4
6(5)(a)(ii)	When motion to be made	5
6(5)(a)(iii)	No debate	5
6(5)(b)	When objection taken	5
7	Business interrupted	5
8	No debate preparatory to a division	6
9(1)	When vote recorded	6
9(2)	When time limited for division bells	6
10	Speaker mute in debate	6
	When Speaker to vote	6
11	Pecuniary interest	6
12(1)	Decorum in the House	7

Article	—	PAGE
	AFFAIRES D'INTÉRÊT PUBLIC	
1	Procédure dans les cas non prévus	1
	CHAPITRE I	
	SÉANCES DE LA CHAMBRE—	
2(1)	Heures et jours des séances	1
2(2)	Séances du matin pendant le débat sur l'Adresse à Son Excellence	2
2(3)	Jours où la Chambre ne siège pas	2
3(1)	Quorum de vingt	2
3(2)	Faute de quorum: travaux remis	2
3(3)	Faute de quorum, la Chambre s'ajourne	3
4	L'Orateur reçoit l'huissier de la verge noire ...	3
5	Assiduité	3
6(1)	Interruption du soir	3
6(2)	Interruption à une heure	3
6(3)	Ajournement quotidien	3
6(4)	Lorsqu'une motion d'ajournement est requise .	4
6(5)a)	Prolongation d'une séance	4
6(5)a)(i)	Affaires en délibération seules visées	4
6(5)a)(ii)	Présentation de la motion	5
6(5)a)(iii)	Sans débat	5
6(5)b)	Lorsqu'il y a opposition	5
7	Interruption des travaux	5
8	Débat interdit lors des votes	6
9(1)	Consignation des votes	6
9(2)	Durée limitée de la sonnerie d'appel	6
10	Abstention de l'Orateur	6
	Vote prépondérant	6
11	Intérêt pécuniaire direct	6
12(1)	Décorum	7

Standing Order		PAGE
	SITTINGS OF THE HOUSE—<i>Conc.</i>	
	No appeal	7
12(2)	Decorum when question put	7
12(3)	Decorum when Member speaking	7
12(5)	At adjournment	8
13	Notice of strangers	8
	Question that strangers withdraw	8
	Speaker or Chairman decides	8
14	Conduct of strangers	8
	CHAPTER II	
	BUSINESS OF THE HOUSE—	
15(1)	Prayers	9
15(2)	Routine business	9
15(3)	Statements by Ministers	10
15(4)	Day by day order of business	10
15(5)	Supply, Address and Budget suspends Private Members' Business	13
15(6)	Lapse of Private Members' hours	13
16	Private Members' Business suspended	13
17(1)	Question of privilege	14
17(2)	Notice required	14
18(1)	Precedence on Order Paper	14
18(2)	Calling of government business	14
19(1)	Questions and Orders not taken up	14
19(2)	When orders may be stood or dropped	15
19(3)	Orders postponed	15
20(1)	Precedence to Private Members' Business	15
20(2)	On adjournment or interruption	16
21(1)	Government notices of motion—when no debate	16

TABLE DES MATIÈRES

ii

Article		PAGE
	SÉANCES DE LA CHAMBRE— <i>Fin</i>	
	Sans appel	7
12(2)	Mises aux voix	7
12(3)	Lors des discours	7
12(5)	Lors de l'ajournement	8
13	Étrangers signalés	8
	Motions visant l'exclusion des étrangers	8
	L'Orateur ou le président décide	8
14	Conduite des étrangers	8
	CHAPITRE II	
	TRAVAUX DE LA CHAMBRE—	
15(1)	Prière	9
15(2)	Affaires courantes	9
15(3)	Déclarations de ministres	10
15(4)	Ordre des travaux de jour en jour	10
15(5)	Suspension des affaires des députés certains jours	13
15(6)	Suppression des affaires des députés	13
16	Suspension des affaires des députés	13
17(1)	Question de privilège	14
17(2)	Avis	14
18(1)	Priorité au <i>Feuilleton</i>	14
18(2)	Appel des Ordres émanant du gouvernement	14
19(1)	Questions et avis de motions auxquels il n'est pas donné suite	14
19(2)	Ordres réservés ou reportés	15
19(3)	Affaires du jour remises	15
20(1)	Priorité au <i>Feuilleton</i> des affaires des députés	15
20(2)	Lors d'un ajournement ou d'une interruption	16
21(1)	Avis de motions du gouvernement. Sans débat	16

Standing Order		PAGE
	BUSINESS OF THE HOUSE—<i>Conc.</i>	
21(2)	When government notice of motion transferred to Government Orders	17
22(1)	When Senate and House disagree	17
22(2)	Conference	17
22(3)	Reasons for conference	17
23	Messages to and from the Senate	18
24	Motion to read orders takes precedence	18
25	Motion to adjourn	18
26(1)	Important matter—discussion of	18
26(2)	Written statement two hours prior to opening	18
26(3)	Making statement	19
26(4)	Speaker's prerogative	19
26(5)	Speaker to take into account	19
26(6)	Reserving decision	20
26(7)	Speaker not bound to give reasons	20
26(8)	When question put	20
26(9)	Motion to stand over	20
26(10)	When moved on Wednesday	21
26(11)	When moved on Friday	21
26(12)	Debate not to be suspended by Private Mem- bers' Business	21
26(13)	Time limit on debate	21
26(14)	Time limit on speeches	22
26(15)	Debate to take precedence	22
	Exception	22
26(16)	Conditions	22
27	Certified copy of Journals for Governor Gener- al	23

TABLE DES MATIÈRES

iii

Article	TRAVAUX DE LA CHAMBRE— <i>Fin</i>	PAGE
21(2)	Avis reportés aux Ordres émanant du gouvernement	17
22(1)	Désaccord entre le Sénat et la Chambre	17
22(2)	Conférence	17
22(3)	Motifs d'une conférence	17
23	Messages au Sénat et messages du Sénat	18
24	Priorité d'une motion relative aux Ordres du jour	18
25	Motion d'ajournement	18
26(1)	Discussion d'une affaire importante	18
26(2)	Énoncé par écrit avant l'ouverture de la séance	18
26(3)	Présentation de l'énoncé	19
26(4)	Décision de l'Orateur	19
26(5)	Ce dont l'Orateur doit tenir compte	19
26(6)	Décision remise	20
26(7)	La décision n'est pas toujours motivée	20
26(8)	Mise aux voix	20
26(9)	Motion différée	20
26(10)	Motion proposée le mercredi	21
26(11)	Motion proposée le vendredi	21
26(12)	Le débat n'est pas interrompu par les affaires des députés	21
26(13)	Durée des délibérations	21
26(14)	Durée des discours	22
26(15)	Priorité des délibérations	22
	Exception	22
26(16)	Conditions	22
27	Journal destiné au Gouverneur général	23

Standing Order	—	PAGE
CHAPTER III		
RULES OF DEBATE—		
28	Member speaking	24
29	Members rising simultaneously	24
30	When a Member shall withdraw	24
31(1)	Time limit on speeches when Speaker in Chair .	24
31(2)	During Private Members' hour	25
32(1)	Debatable motions	25
32(1)(p)	Routine motions debatable	27
32(2)	Motions not debatable	27
33	Closure	27
	Notice required	27
	Time limit on speeches	27
	All questions put at 1 a.m.	27
34(1)	Procedure when called to order or a point of order	28
	Speaker may allow a debate	28
34(2)	Irrelevance or repetition	29
	Naming a Member	29
35	Disrespectful or offensive language	29
	Reflection on a vote	29
36	Reading the question where not printed	30
37(1)	No Member to speak twice	30
	Exception	30
37(2)	Right of reply	30
37(3)	Reply closes debate	30

Article	—	PAGE
CHAPITRE III		
DÉBATS—		
28	Pour obtenir la parole	24
29	Si plusieurs députés se lèvent en même temps .	24
30	Cas où un député doit se retirer	24
31(1)	Durée des discours lorsque l'Orateur préside ..	24
31(2)	Affaires des députés	25
32(1)	Motions pouvant faire l'objet d'un débat	25
32(1) <i>p</i>)	Motions (Affaires courantes ordinaires) pouvant faire l'objet d'un débat	27
32(2)	Motions ne pouvant pas faire l'objet d'un débat	27
33	Clôture	27
	Avis requis	27
	Durée des discours	27
	Mises aux voix à une heure du matin	27
34(1)	Rappel au Règlement—procédure	28
	L'Orateur peut permettre un débat	28
34(2)	Digressions ou répétitions	29
	Désignation d'un député	29
35	Remarques irrévérencieuses ou offensantes ...	29
	Critique d'un vote	29
36	Lecture des questions non imprimées	30
37(1)	Aucun député ne peut parler deux fois	30
	Exception	30
37(2)	Droit de réplique	30
37(3)	La réplique clôt le débat	30

TABLE OF CONTENTS

Standing Order		PAGE
	CHAPTER IV	
	ADDRESS IN REPLY TO HIS EXCELLENCY'S SPEECH—	
38(1)	Address debate eight days	31
38(2)	Appointed days to be announced	31
	Precedence	31
38(3)	Subamendment disposed of on second day	31
38(4)	Amendments disposed of on fourth and sixth days	31
38(5)	Main motion disposed of on eighth day	32
38(6)	When amendments precluded	32
38(7)	Time limits on speeches	32
	CHAPTER V	
	QUESTIONS, RETURNS AND REPORTS—	
39(1)	Written questions	33
39(2)(a)	Starred questions	33
	Limit of three	33
39(2)(b)	Reply printed in Hansard	34
39(3)	Transfer of question to Notices of Motion	34
39(4)	Question made order for return	34
39(5)	Daily question period	35
	Speaker decides urgency	35
	Time limit	35
39(6)	Notice of question for adjournment proceed- ings	35
40(1)	Adjournment proceedings	35
40(2)	Notice required and time limit on speeches ...	36
40(3)	Question time seven minutes	36
	Answer time three minutes	36

TABLE DES MATIÈRES

v

Article	—	PAGE
CHAPITRE IV		
L'ADRESSE EN RÉPONSE AU DISCOURS DE SON EXCELLENCE—		
38(1)	Débat sur l'Adresse. Huit jours	31
38(2)	Jours désignés annoncés	31
	Priorité	31
38(3)	Mise aux voix du sous-amendement le deuxième jour	31
38(4)	Mise aux voix des amendements les quatrième et sixième jours	31
38(5)	Mise aux voix de la motion principale le huitième jour	32
38(6)	Amendements écartés	32
38(7)	Durée des discours	32
CHAPITRE V		
QUESTIONS, ÉTATS ET RAPPORTS—		
39(1)	Questions par écrit	33
39(2)a)	Questions marquées d'un astérisque	33
	Trois au plus	33
39(2)b)	Réponses imprimées	34
39(3)	Questions portées comme avis de motion	34
39(4)	Questions transformées en ordres de dépôt	34
39(5)	Questions posées de vive voix	35
	L'Orateur décide de l'urgence	35
	Limite de temps	35
39(6)	Avis d'une question à soulever à l'ajournement	35
40(1)	Motion portant ajournement	35
40(2)	Avis requis. Durée du débat	36
40(3)	Durée de l'exposé—sept minutes	36
	Réplique—trois minutes	36

TABLE OF CONTENTS

Standing Order	—	PAGE
	QUESTIONS, RETURNS AND REPORTS— <i>Conc.</i>	
40(4)	Time in announcing future business not to count	37
40(5)	Selection of matters to be raised	37
40(6)	Questions to be announced	37
40(7)	Suspension of adjournment proceedings	38
41(1)	Returns, reports deposited pursuant to statutory or other authority	38
41(2)	Report or paper deposited by Minister or Parliamentary Secretary	38
41(3)	Recorded in <i>Votes and Proceedings</i>	39
	CHAPTER VI	
	NOTICES—	
42(1)	When notice required	39
42(2)	Notice of business during prorogation or adjournment	39
	Special Order Paper	39
42(3)	When Speaker unable to act	40
43	Notice waived by unanimous consent	40
44(1)	Motion by Minister regarding matter of urgent nature	41
44(2)	Question proposed after reasons stated by Minister	41
44(3)	Proceedings on urgent motion	41
44(4)	Objection by 10 or more Members	42
44(5)	Restricted application	42

TABLE DES MATIÈRES

vi

Article		PAGE
QUESTIONS, ÉTATS ET RAPPORTS—Fin		
40(4)	Annonce des travaux	37
40(5)	Ordre de priorité	37
40(6)	Annonce des questions	37
40(7)	Délibérations écartées	38
41(1)	Document déposé en vertu d'une loi ou d'un ordre	38
41(2)	Document déposé par un ministre ou par un secrétaire parlementaire	38
41(3)	Consignation aux <i>Procès-verbaux</i>	39
CHAPITRE VI		
AVIS—		
42(1)	Avis requis	39
42(2)	Lors d'une prorogation ou d'un ajournement, l'Orateur communique l'avis d'une mesure du gouvernement	39
	<i>Feuilleton spécial</i>	39
42(3)	Lorsque l'Orateur ne peut pas agir	40
43	Dispense de l'avis du consentement unanime ..	40
44(1)	Question de nature urgente. Un ministre peut présenter une motion	41
44(2)	La Chambre est saisie de la question	41
44(3)	Délibérations—question de nature urgente ...	41
44(4)	Si dix députés ou plus s'opposent	42
44(5)	Application restreinte	42

Standing Order		PAGE
CHAPTER VII		
MOTIONS; AMENDMENTS; NOTICES OF MOTIONS; THE PREVIOUS QUESTION—		
45(1)	In writing and seconded	42
	Read in both languages	42
45(2)	When transferred to Government Orders	43
46	Privileged motions	43
47	When amendment precluded	43
48(1)	Production of papers	44
	When debate desired	44
48(2)	Limits on speeches and debate	44
49(1)	Private Member's Notice of Motion	45
	When not proceeded with	45
49(2)	To be withdrawn	45
49(3)	One notice of motion limit	45
49(4)	No application to notices of motions for pro- duction of papers	45
50	Unanimous consent required to withdraw motion	45
51	When motion is contrary to rules and privi- leges of Parliament	45
52(1)	The previous question	46
CHAPTER VIII		
COMMITTEES OF THE WHOLE HOUSE—		
53(1)	Chairman of Committees of Whole	46
53(2)	Language knowledge	46
53(3)	Term of office	47
	Vacancy	47

Article		PAGE
CHAPITRE VII		
MOTIONS, AMENDEMENTS, AVIS DE MOTIONS ET LA QUESTION PRÉALABLE—		
45(1)	Motions présentées par écrit et appuyées	42
	Lues dans les deux langues	42
45(2)	Motion reportée aux Ordres émanant du gouvernement	43
46	Motions recevables lors d'un débat	43
47	Amendement exclu	43
48(1)	Production de documents	44
	Débat	44
48(2)	Durée et limite du débat	44
49(1)	Avis de motion émanant d'un député	45
	S'il n'est pas abordé	45
49(2)	Retiré	45
49(3)	Un avis au plus	45
49(4)	Avis de motions portant production de documents—exclus	45
50	Retrait d'une motion du consentement unanime	45
51	Motion contraire aux règles et privilèges du Parlement	45
52	La question préalable	46
CHAPITRE VIII		
COMITÉS PLÉNIERS—		
53(1)	Le président des Comités pléniers	46
53(2)	Connaissance des langues	46
53(3)	Mandat	47
	Vacance	47

Standing Order		Page
	COMMITTEES OF THE WHOLE HOUSE—<i>Conc.</i>	
53(4)	Ad hoc appointment	47
53(5)	Deputy Chairman and Assistant Deputy Chair- man	47
54	Order for House in Committee of the Whole ..	48
55(1)	Application of Standing Orders	48
55(2)	Relevancy	48
55(3)	Time limit on speeches	48
55(4)	Decorum in Committee	48
56(1)	Motion to leave the Chair	49
56(2)	Intermediate proceeding	49
57	Resolutions concurred in forthwith	49
	CHAPTER IX	
	BUSINESS OF SUPPLY AND WAYS AND MEANS—	
58(1)	Order for Supply	49
58(2)	Business of supply, defined	50
58(3)	Opposition motions	50
	May include estimates	50
58(4)(a)	Notice for government motion	51
	Notice for opposition motion or for consider- ation in Committee of the Whole	51
58(4)(b)	Speaker's power of selection	51
58(5)	Supply periods	51
	Allotted days	51
58(6)	Unused days added to allotted days	52
58(7)	Final supplementary estimates after close of fiscal year	52

TABLE DES MATIÈRES

viii

Article		PAGE
COMITÉS PLÉNIERS—Fin		
53(4)	Président par intérim	47
53(5)	Le vice-président et le vice-président adjoint ..	47
54	Séances en Comités pléniers	48
55(1)	Application du Règlement	48
55(2)	Pertinence	48
55(3)	Durée des discours	48
55(4)	Décorum	48
56(1)	Motion pour que le président quitte le fauteuil	49
56(2)	Opération intermédiaire	49
57	L'adhésion aux résolutions rapportées est mise aux voix sur-le-champ	49
CHAPITRE IX		
TRAVAUX RELATIFS AUX SUBSIDES ET AUX VOIES ET		
MOYENS—		
58(1)	Ordre des subsides	49
58(2)	Les travaux relatifs aux subsides	50
58(3)	Motions d'opposition	50
	Prévisions budgétaires	50
58(4)a)	Avis d'une motion du gouvernement	51
	Avis d'une motion d'opposition. Avis d'une motion pour étude en Comité plénier	51
58(4)b)	L'Orateur peut choisir	51
58(5)	Périodes des subsides	51
	Jours désignés	51
58(6)	Jours inutilisés ajoutés aux jours désignés	52
58(7)	Crédits supplémentaires après la fin de l'année financière	52

TABLE OF CONTENTS

Standing Order		PAGE
BUSINESS OF SUPPLY AND WAYS AND MEANS—Cont.		
58(8)	Opposition motions have precedence on allotted days	53
58(9)(a)	Two votable motions in any supply period	53
	Duration of proceedings	53
58(9)(b)	Notice of proposed amendment in Committee of the Whole	54
	Chairman's power of selection	54
58(9)(c)	Motion to concur in report of Committee of the Whole	54
58(10)	When question put in each period	55
	Ordinary adjournment suspended if necessary .	55
58(11)	Expiration of proceedings	56
58(12)	Business of supply takes precedence of government business	56
58(13)	Limits on speeches	56
58(14)	Main estimates referred to and reported by Standing Committees	57
58(15)	Supplementary estimates referred to and reported by Standing Committees	57
58(15A)	Standing committee deemed to be empowered to consider subject-matter of estimates	57
58(16)	When debate on motion to concur permitted ..	58
58(17)	Unopposed items	58
58(18)	Where urgency arises	58
58(19)	Effect of concurrence in estimates	59

TABLE DES MATIÈRES

ix

Article	TRAVAUX RELATIFS AUX SUBSIDES ET AUX VOIES ET MOYENS— <i>Suite</i>	PAGE
58(8)	Priorité aux motions d'opposition les jours désignés	53
58(9)a)	Deux motions à mettre aux voix dans chaque période des subsides	53
58(9)b)	Durée des délibérations	53
58(9)c)	Avis d'une proposition d'amendement en Comité plénier	54
58(9)e)	Le président peut choisir	54
58(10)	Motion tendant à l'adoption d'un rapport d'un Comité plénier	54
58(11)	Mise aux voix des questions dans chaque période	55
58(12)	Ajournement ordinaire suspendu au besoin ...	55
58(13)	Fin des délibérations	56
58(14)	Priorité des travaux relatifs aux subsides sur les affaires du gouvernement	56
58(15)	Durée des discours	56
58(15A)	Budget principal renvoyé aux Comités. Rapport des Comités	57
58(15)	Budget supplémentaire renvoyé aux Comités. Rapport des Comités	57
58(16)	Comité permanent réputé habilité à poursuivre l'étude de l'objet auquel se rapportent les prévisions budgétaires	57
58(16)	Débat relatif au rapport d'un Comité en certains cas	58
58(17)	Postes qui ne sont pas opposés	58
58(18)	Cas d'urgence	58
58(19)	Effet de l'adoption des prévisions budgétaires .	59

TABLE OF CONTENTS

Standing Order	—	PAGE
	BUSINESS OF SUPPLY AND WAYS AND MEANS—<i>Conc.</i>	
59(1)	Motion to refer estimates to standing committees	59
59(2)	Estimates deemed withdrawn from standing committee and referred to Committee of the Whole	59
59(3)	Consideration of estimates not before a standing committee	60
60(1)	Notice of Ways and Means	60
60(2)	Ways and Means designated	60
60(3)	Form of motion—budget	60
60(4)	Budget debate six days	61
60(5)	First order	61
60(6)	When question put on subamendment	61
60(7)	When question put on amendment	61
60(8)	When question put on main motion	62
60(9)	Time limits on speeches	62
60(10)	Motion to concur in Ways and Means motion other than budget	62
60(11)	Effect of motion being adopted	63
61	Amendments on Budget Debate and Supply on allotted day	63
	CHAPTER X	
	FINANCIAL PROVISIONS—	
62(1)	Recommendation of Governor General	63
62(2)	Notice of recommendation	64
62(3)	Estimates	64
63	Commons alone grant aids and supplies	64

TABLE DES MATIÈRES

x

Article		PAGE
TRAVAUX RELATIFS AUX SUBSIDES ET AUX VOIES ET MOYENS—Fin		
59(1)	Renvoi des prévisions budgétaires aux Comités	59
59(2)	Prévisions budgétaires réputées avoir été retirées à un Comité permanent et déferées à un Comité plénier	59
59(3)	Étude des prévisions budgétaires dont un Comité permanent n'est pas alors saisi	60
60(1)	Avis d'une motion des voies et moyens	60
60(2)	Désignation d'un ordre relatif aux voies et moyens	60
60(3)	Forme d'une motion relative au Budget	60
60(4)	Débat sur le Budget. Six jours	61
60(5)	Premier Ordre	61
60(6)	Mise aux voix du sous-amendement	61
60(7)	Mise aux voix de l'amendement	61
60(8)	Mise aux voix de la motion principale	62
60(9)	Durée des discours	62
60(10)	Motion non budgétaire relative aux voies et moyens	62
60(11)	Effet de l'adoption d'une motion de ce genre ..	63
61	Amendements: Budget, subsides et jours désignés	63
CHAPITRE X		
DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER—		
62(1)	Recommandation du Gouverneur général	63
62(2)	Avis de la recommandation	64
62(3)	Crédits	64
63	Il appartient aux Communes seules d'accorder des subsides et des crédits	64

Standing Order		PAGE
	FINANCIAL PROVISIONS— <i>Conc.</i>	
64	Pecuniary penalties in Senate bills	64
CHAPTER XI		
STANDING, SPECIAL AND JOINT COMMITTEES; WIT- NESSES—		
65(1)	Striking committee of seven to report within 10 days	65
	Committees listed	66
65(2)	Election of Chairman and Vice-Chairman	68
65(3)	Joint Committees	68
65(4)(a)	Membership subject to change	69
65(4)(b)	Membership changes	69
65(5)	Special Committees	70
65(6)	Quorum	70
65(7)	Meetings without quorum	70
65(8)	Powers of Standing Committees	70
65(9)	Only members may vote or move motion	71
65(10)	Standing Orders apply generally	71
65(11)	Decorum in Committee	72
65(12)	Reports	72
66(1)	Certificate filed for summons of witnesses . . .	72
66(2)	Payment	72
66(3)	Claim for payment to be certified by Chairman and Clerk of the Committee	73
66(4)	Exception to payment	73

Article		PAGE
	DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER— <i>Fin</i>	
64	Peines pécuniaires prévues par des bills émanant du Sénat	64
	CHAPITRE XI	
	COMITÉS PERMANENTS, SPÉCIAUX ET MIXTES; TÉMOINS—	
65(1)	Comité de sélection. Sept membres. Rapport en dix jours	65
	Liste des Comités	66
65(2)	Élection du président et du vice-président	68
65(3)	Comités mixtes: composition	68
65(4) <i>a</i>	La composition peut être modifiée	69
65(4) <i>b</i>	Changements dans la composition	69
65(5)	Comités spéciaux	70
65(6)	Quorum	70
65(7)	Réunion sans un quorum	70
65(8)	Pouvoirs des Comités permanents	70
65(9)	Seul un membre peut voter ou proposer une motion	71
65(10)	Application du Règlement	71
65(11)	Décorum en Comité	72
65(12)	Rapports	72
66(1)	Certificat pour l'assignation de témoins	72
66(2)	Paiement	72
66(3)	Attestation des demandes par le président et le greffier du Comité	73
66(4)	Exception	73

Standing Order	—	PAGE
CHAPTER XII		
PETITIONS—		
67(1)	How and when presented	73
67(2)	Time for presentation	74
67(3)	No debate	74
67(4)	Members answerable	74
67(5)	Members endorsement	74
67(6)	Form of petition	74
67(7)	Reception of petitions	74
67(8)	Immediate discussion when permitted	75
CHAPTER XIII		
PROCEEDINGS ON PUBLIC BILLS—		
68(1)	Introduction of bills upon motion for leave ...	75
68(2)	Brief explanation permitted	75
69	Imperfect or blank bills	76
70(1)	Motion for first reading and printing	76
71	Printed in English and French before second reading	76
72	Three separate readings	76
	Urgent cases	76
73	Clerk certifies readings	77
74(1)	Reading and referral before amendment	77
74(2)	Referral to a committee	77
	No debate	77
74(3)	Supply and Ways and Means bills	77
75(1)	Proceedings on bills in any committee	77
75(2)	Proceedings reported	78

Article	—	PAGE
CHAPITRE XII		
PÉTITIONS—		
67(1)	Mode de présentation	73
67(2)	Quand elle doit avoir lieu	74
67(3)	Aucun débat	74
67(4)	Responsabilité du député	74
67(5)	Inscription du nom du député au dos	74
67(6)	Toute pétition peut être écrite ou imprimée ..	74
67(7)	Réception	74
67(8)	Discussion sans retard en certains cas	75
CHAPITRE XIII		
BILLS PUBLICS—		
68(1)	Motion relative au dépôt de bills	75
68(2)	Explication succincte des dispositions	75
69	Bills défectueux ou incomplets	76
70(1)	Motion relative à la première lecture et à l'impression	76
71	Impression en français et en anglais avant la deuxième lecture	76
72	Trois lectures distinctes	76
	Cas d'urgence	76
73	Attestation des lectures par le Greffier	77
74(1)	Amendements exclus avant deux lectures et renvoi	77
74(2)	Renvoi aux Comités	77
	Sans débat	77
74(3)	Bills des subsides ou des voies et moyens	77
75(1)	Délibérations sur des bills en Comité	77
75(2)	Rapport des délibérations	78

Standing Order		PAGE
	PROCEEDINGS ON PUBLIC BILLS— <i>Conc.</i>	
75(3)	Report stage of bill from a standing or special committee	78
75(4)	Report stage of bill from Committee of the Whole	78
75(5)	Notice to amend at report stage	78
75(6)	Notice of financial amendments to a bill	79
75(7)	Amendment as to form only	79
	Purpose of section (7)	79
75(8)	Order of the day for report stage	79
75(9)	Limits on speeches	80
75(10)	Speaker's power on amendments	80
75(11)	Division deferred	80
75(12)	Motion when report stage concluded	81
75(13)	Third reading after debate or amendment	81
75(14)	Third reading when no amendment or after committee of the whole	81
75A	Agreement to allot time	82
75B	Qualified agreement to allot time	82
75C	Procedure in other cases	83
	CHAPTER XIV	
	OFFER OF MONEY TO MEMBERS; BRIBERY IN ELECTIONS—	
76	A high crime	84
77	Proceedings in case of bribery	84

Article	—	PAGE
BILLS PUBLICS—<i>Fin</i>		
75(3)	Étape du rapport d'un bill provenant d'un Comité permanent ou spécial	78
75(4)	Étape du rapport d'un bill provenant d'un Comité plénier	78
75(5)	Avis de modification à l'étape du rapport	78
75(6)	Avis d'une modification d'ordre financier	79
75(7)	Modification relative à la forme	79
75(7)	Objet du paragraphe (7)	79
75(8)	Ordre du jour à l'étape du rapport	79
75(9)	Discours limités	80
75(10)	Pouvoir de l'Orateur en ce qui concerne les amendements	80
75(11)	Votes différés	80
75(12)	Motion consécutive à l'étape du rapport	81
75(13)	Troisième lecture après débat ou amendement	81
75(14)	Troisième lecture d'un bill rapporté sans amendement ou rapporté par un Comité plénier	81
75A	Accord en vue d'attribuer une période de temps	82
75B	Accord partiel en vue d'attribuer une période de temps	82
75C	Procédure en d'autres cas	83
CHAPITRE XIV		
OFFRES D'ARGENT AUX DÉPUTÉS ET LA CORRUPTION ÉLECTORALE—		
76	Grave délit	84
77	Poursuites en cas de corruption	84

Standing Order		PAGE
	CHAPTER XV	
	INTERNAL ECONOMY—	
78	Report within ten days	85
	CHAPTER XVI	
	EFFECT OF PROROGATION ON ORDERS FOR RETURNS—	
79	Prorogation not to nullify order or address for returns	85
	CHAPTER XVII	
	OFFICERS OF THE HOUSE—	
80	Safe-keeping of records	86
	Control of officers and staff	86
81	Printing—Order Paper	86
82(1)	Documents to be tabled	86
82(2)	Two copies of every bill introduced sent to Minister of Justice	87
83	To employ extra writers	87
84	Duties of Law Clerks	88
	Draft legislation	88
	Prepare bills for Senate	88
	Edit annual statutes	88
	Revise bills and insert marginal notes	88
	Revise amendments before third reading	88

Article	—	PAGE
CHAPITRE XV		
L'ÉCONOMIE INTERNE—		
78	Rapport déposé sur la Table dans les dix jours .	85
CHAPITRE XVI		
DOCUMENTS NON PRODUITS AVANT LA PROROGATION—		
79	La prorogation n'annule pas un ordre ou une adresse	85
CHAPITRE XVII		
FONCTIONNAIRES DE LA CHAMBRE—		
80	Garde des archives	86
	Contrôle du personnel	86
81	<i>Le Feuilleton</i>	86
82(1)	Documents à produire	86
82(2)	Il remet au ministre de la Justice deux exemplaires des bills présentés	87
83	Il engage des commis surnuméraires	87
84	Fonctions des légistes et conseillers parlementaires	88
	Élaboration des lois	88
	Préparation des bills pour le Sénat	88
	Rédaction annuelle des statuts	88
	Revision des bills et rédaction des notes marginales	88
	Revision des amendements avant la troisième lecture	88

Standing Order		PAGE
	OFFICERS OF THE HOUSE— <i>Conc.</i>	
	Report on variance in private bills to general Acts	88
85(1)	Sergeant-at-Arms responsible for safe-keeping of Mace	89
85(2)	Strangers in custody	89
85(3)	Duties	89
85(4)	To employ constables and others	89
85(5)	Supervises constables and others	89
86	Completion of work at close of session	90
87	Travelling expenses not allowed	90
88	Hours of attendance	90
89	Vacancies filled by Mr. Speaker	90
	Salaries to be fixed by Mr. Speaker	90
	CHAPTER XVIII	
	PRIVATE BILLS—	
90	Time limited for receiving petitions and for presenting bills	91
91(1)	Time limited for depositing bill	91
	Printing and translation cost	91
91(2)	Fees and charges	91
91(4)	Capital increased	93
91(5)(a)	Borrowing powers increased	93
91(5)(b)	Increase of capital and borrowing powers	94
91(6)	Bill stands until charges are paid	94
91(7)	Interpretation	94

Article		PAGE
	FONCTIONNAIRES DE LA CHAMBRE— <i>Fin</i>	
	Écarts entre les lois d'intérêt privé et les lois d'intérêt général	88
85(1)	Le Sergent d'armes	89
85(2)	Étrangers confiés à sa garde	89
85(3)	Fonctions	89
85(4)	Embauchage des constables et d'autres person- nes	89
85(5)	Surveillance des constables et d'autres person- nes	89
86	Achèvement des travaux en cours à la fin de la session	90
87	Aucune allocation de voyage	90
88	Heures de bureau	90
89	L'Orateur remplit les vacances	90
	L'Orateur détermine les appointements	90
	CHAPITRE XVIII	
	BILLS D'INTÉRÊT PRIVÉ—	
90	Date-limite pour la présentation d'une pétition ou d'un bill	91
91(1)	Date-limite pour le dépôt d'un bill	91
	Frais de traduction et d'impression	91
91(2)	Droits et frais	91
91(4)	Augmentation du capital-actions	93
91(5) <i>a</i>	Augmentation de la faculté d'emprunt	93
91(5) <i>b</i>	Augmentation du capital-actions et de la faculté d'emprunt	94
91(6)	Le bill ne peut franchir d'autre étape avant le paiement des droits et frais	94
91(7)	Interprétation	94

Standing Order	—	PAGE
	PRIVATE BILLS—<i>Cont.</i>	
91(8)	Additional charges apply to Senate bills	94
91(9)	Collection of fees	95
92	Publication of Standing Orders	95
	Notices in lobbies	95
93(1)	Publication of notices	96
93(2)	Additional notice	97
93(2)(a)	In case of incorporation	97
93(2)(a)(i)	Railway or canal company	97
93(2)(a)(ii)	Telegraph or telephone company	97
93(2)(a)(iii)	Construction of works	97
93(2)(a)(iv)	Banking, insurance, trust, loan company or industrial company	98
93(2)(b)	In case of amending Act	98
93(2)(b)(i)	Extension of railway	98
93(2)(b)(ii)	Extension of time	99
93(2)(b)(iii)	Continuation of charter	99
93(2)(c)	Exclusive rights	100
93(3)	Duration of notice	100
94(1)	Examiner of private bills	101
94(2)	Model bill	101
94(3)	Amending bill	102
94(4)	When a repeal is involved	102
94(5)	Explanatory note where necessary	102
95	Map or plan with petition	103
96	Map or plan with bill	103
97(1)	Examiner of petitions for private bills	104
97(2)	Report to the House	104
97(3)	Private bills from Senate	105
98	Instruction to committees in certain cases	105
99	Suspension of rules	106

TABLE DES MATIÈRES

xvi

Article		PAGE
	BILLS D'INTÉRÊT PRIVÉ—<i>Suite</i>	
91(8)	Les frais additionnels s'appliquent aux bills émanant du Sénat	94
91(9)	Perception des droits	95
92	Publication d'articles du Règlement	95
	Avis affichés dans les couloirs	95
93(1)	Publication des avis	96
93(2)	Avis additionnel	97
93(2) <i>a</i>)	Constitution en corporation	97
93(2) <i>a</i>)(i)	Compagnie de chemin de fer ou de canal	97
93(2) <i>a</i>)(ii)	Compagnie de télégraphe ou de téléphone	97
93(2) <i>a</i>)(iii)	Construction d'ouvrages. Droits exclusifs	97
93(2) <i>a</i>)(iv)	Banque, assurance, fiducie, prêt ou industrie ..	98
93(2) <i>b</i>)	Modification d'une loi	98
93(2) <i>b</i>)(i)	Prolongement d'un chemin de fer	98
93(2) <i>b</i>)(ii)	Prolongation du délai	99
93(2) <i>b</i>)(iii)	Continuation d'une charte	99
93(2) <i>c</i>)	Droits exclusifs	100
93(3)	Durée de la publication de l'avis	100
94(1)	Examineur des bills privés	101
94(2)	Bill-type	101
94(3)	Bill modificateur	102
94(4)	Abrogation	102
94(5)	Note au besoin	102
95	Carte ou plan accompagnant la pétition	103
96	Carte ou plan accompagnant le bill	103
97(1)	Examineur des pétitions introductives de bills privés	104
97(2)	Rapport à la Chambre	104
97(3)	Bill privé émanant du Sénat	105
98	Instructions aux Comités	105
99	Suspension de dispositions du Règlement	106

Standing Order		PAGE
	PRIVATE BILLS—<i>Conc.</i>	
100(1)	Private bills introduced on petition	106
100(2)	Senate bills deemed read a first time	107
101	Bills confirming agreements	107
102	Bills and petitions referred	107
103(1)	Notice of sitting of committee	108
103(2)	Notice to be appended to <i>Votes and Proceed- ings</i>	108
104	Voting in committee	108
	Chairman votes	108
105	Provision not covered by notice	109
106	All bills to be reported	109
107	When preamble not proven	109
108	Chairman to sign bills and to initial amend- ments	110
109	Notice of amendments	111
110	Reprinting of bills when amended	111
111	Amendments by the Senate	111
112	Record of private bills	111
113(1)	List of bills posted in lobbies	112
113(2)	Publication of committee meetings	112
114(1)	Parliamentary agents	113
	Authority conferred by Mr. Speaker	113
114(2)	List of agents	113
114(3)	Fee per session	113
115	Liability of agents	114
116	Standing Orders apply to private bills	114

Article		PAGE
	BILLS D'INTÉRÊT PRIVÉ—<i>Fin</i>	
100(1)	Bill privé présenté au moyen d'une pétition ...	106
100(2)	Bill du Sénat réputé lu une première fois	107
101	Bill ratifiant un accord	107
102	Pétitions et bills renvoyés aux Comités	107
103(1)	Avis des réunions des Comités	108
103(2)	L'avis est inscrit aux <i>Procès-verbaux</i>	108
104	Votation au sein des Comités	108
	Le président vote	108
105	Dispositions non prévues par l'avis	109
106	Rapport des bills	109
107	Bills non motivés	109
108	Le président signe les bills et appose ses initiales aux amendements	110
109	Avis des amendements	111
110	Réimpression des bills modifiés	111
111	Amendements du Sénat	111
112	Carte-fiche pour les bills privés	111
113(1)	Listes des bills affichées dans les couloirs	112
113(2)	Liste des séances des Comités	112
114(1)	Agents parlementaires	113
	Autorisation de l'Orateur	113
114(2)	Liste des agents	113
114(3)	Droit sessionnel	113
115	A quoi ils s'exposent en cas d'infraction volontaire	114
116	Les règles s'appliquent aux bills privés	114

STANDING ORDERS

PUBLIC BUSINESS

Procedure in
unprovided
cases.

1. In all cases not provided for hereafter or by sessional or other orders, the usages and customs of the House of Commons of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland as in force at the time shall be followed so far as they may be applicable to this House.

CHAPTER I

SITTINGS OF THE HOUSE

Times and days
of sittings.

2. (1) The House shall meet on Mondays, Tuesdays, Wednesdays and Thursdays at 2.00 o'clock p.m. and on Fridays at 11 o'clock a.m. unless otherwise provided by standing or special order of this House.

[S.O. 2. (1)]

RÈGLEMENT

AFFAIRES D'INTÉRÊT PUBLIC

1. Dans tous les cas non prévus par le présent Règlement ni par des ordres de session ou autres, la Chambre suit, en tant qu'ils lui sont applicables, les usages et coutumes de la Chambre des communes du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, alors en vigueur.

Procédure dans
les cas non
prévus.

CHAPITRE PREMIER

SÉANCES DE LA CHAMBRE

2. (1) La Chambre se réunit à deux heures de l'après-midi les lundis, mardis, mercredis et jeudis, et à onze heures du matin les vendredis, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par un ordre permanent ou spécial de la Chambre.

Heures et jours
des séances.

[Art. 2. (1)]

Morning sittings
during debate
on Address to
His Excellency.

(2) The House shall meet at 11.00 o'clock a.m. on any day or days appointed for the consideration of the order for resuming debate on the motion for an Address in Reply to His Excellency's Speech and on any amendment proposed thereto, except Wednesdays and the first day so appointed when the House shall meet at 2.00 o'clock p.m.

House not to
sit.

(3) The House shall not meet on New Year's Day, Good Friday, the day fixed for the celebration of the birthday of the Sovereign, St. John the Baptist Day, Dominion Day, Labour Day, Thanksgiving Day, Remembrance Day and Christmas Day.

Quorum of
twenty.

3. (1) The presence of at least twenty members of the House, including Mr. Speaker, shall be necessary to constitute a meeting of the House for the exercise of its powers.

Lack of quorum.

(2) If at the time of meeting there be not a quorum, Mr. Speaker may take the Chair and adjourn the House until the next sitting day.

(2) La Chambre se réunit à onze heures du matin le ou les jours désignés pour l'étude de l'ordre portant reprise du débat sur la motion proposant une Adresse en réponse au discours de Son Excellence et sur tout amendement y proposé, sauf les mercredis et le premier jour ainsi désigné, la Chambre se réunissant alors à deux heures de l'après-midi.

Séances du matin pendant le débat sur l'Adresse à Son Excellence.

(3) La Chambre ne siègera pas le jour de l'An, le Vendredi saint, le jour fixé pour la célébration de l'anniversaire du Souverain, la fête de Saint-Jean-Baptiste, la fête du Dominion, la fête du Travail, le jour d'actions de grâces, le jour du Souvenir et le jour de Noël.

Jours où la Chambre ne siège pas.

3. (1) La présence d'au moins vingt députés, y compris l'Orateur, est nécessaire pour que la Chambre puisse valablement exercer ses pouvoirs.

Quorum: vingt.

(2) Faute de quorum à l'heure fixée pour l'ouverture de la séance, l'Orateur peut prendre place au fauteuil et remettre les travaux de la Chambre au prochain jour de séance.

Faute de quorum: travaux remis.

House adjourns where want of quorum.

(3) Whenever Mr. Speaker adjourns the House for want of a quorum, the time of the adjournment, and the names of the Members then present, shall be inserted in the Journal.

Mr. Speaker to receive Black Rod.

4. When the Sergeant-at-Arms announces that the Gentleman Usher of the Black Rod is at the door, Mr. Speaker shall take the Chair, whether there be a quorum present or not.

Attendance required.

5. Every Member is bound to attend the service of the House, unless leave of absence has been given him by the House.

Evening interruptions.

6. (1) At 6:00 o'clock p.m. on Mondays, Tuesdays and Thursdays, Mr. Speaker shall leave the Chair until 8:00 o'clock p.m.

Mid-day interruption.

(2) At 1:00 o'clock p.m. on any day on which a morning sitting is held, Mr. Speaker shall leave the Chair until 2:00 o'clock p.m.

Daily adjournment.

(3) At 10:00 o'clock p.m. on Mondays, Tuesdays and Thursdays, at 6:00 o'clock p.m. on Wednesdays and at 5:00 o'clock p.m. on Fridays, Mr. Speaker shall

- (3) Lorsque l'Orateur prononce l'ajournement pour défaut de quorum, l'heure en est consignée au journal, avec le nom des députés alors présents. Faute de quorum, la Chambre s'ajourne.
4. Quand le Sergent d'armes annonce que l'huissier de la verge noire se présente à la porte, l'Orateur prend le fauteuil, qu'il y ait quorum ou non. L'Orateur reçoit l'huissier de la verge noire.
5. Tout député doit assister aux séances de la Chambre, à moins qu'elle ne lui ait accordé un congé. Assiduité.
6. (1) Les lundis, mardis et jeudis, l'Orateur quitte le fauteuil de six à huit heures du soir. Interruption du soir.
- (2) A une heure de l'après-midi, tout jour où la Chambre s'est réunie le matin, l'Orateur quitte le fauteuil jusqu'à deux heures de l'après-midi. Interruption à une heure.
- (3) A dix heures du soir les lundis, mardis et jeudis, à six heures du soir les mercredis et à cinq heures de l'après-midi les vendredis, l'Orateur ajourne la Chambre jusqu'au prochain jour de séance. Ajournement quotidien.

adjourn the House until the next sitting day.

When motion to adjourn required.

(4) When it is provided in any standing or special order of this House that any business specified by such order shall be continued, forthwith disposed of, or concluded in any sitting, the House shall not be adjourned before such proceedings have been completed except pursuant to a motion to adjourn proposed by a Minister of the Crown.

Motion to continue or extend sitting.

(5) (a) When Mr. Speaker is in the Chair, a Member may propose a motion, without notice, to continue a sitting through a lunch or dinner hour or beyond the ordinary hour of daily adjournment for the purpose of considering a specified item of business or a stage or stages thereof subject to the following conditions:

Motion to relate to business.

(i) The motion must relate to the business then being considered provided that proceedings in any Committee of the Whole may be temporarily interrupted for the purpose

(4) Lorsqu'un ordre permanent ou spécial de la Chambre prescrit que les affaires spécifiées en vertu d'un tel article doivent se poursuivre, être immédiatement réglées ou terminées à une séance quelconque, la Chambre ne peut être ajournée qu'après les délibérations, sauf en conformité d'une motion d'ajournement proposée par un ministre de la Couronne.

Lorsqu'une motion d'ajournement est requise.

(5) a) Lorsque l'Orateur occupe le fauteuil, un député peut, sans avis, proposer une motion en vue de prolonger une séance pendant l'heure du dîner ou du souper ou au-delà de l'heure ordinaire d'ajournement quotidien afin d'étudier une affaire spécifiée ou une ou plusieurs de ses étapes, sous réserve des conditions suivantes:

Prolongation d'une séance.

(i) la motion doit se rattacher aux affaires en délibération, pourvu que les travaux de tout Comité plénier puissent être interrompus temporairement en vue de proposer une

Affaires en délibération seules visées.

of proposing a motion under the provisions of this Standing Order.

When motion to be made.

(ii) The motion must be proposed in the hour preceding the time at which the business under consideration should be interrupted by a lunch or dinner hour, Private Members' Hour or the ordinary time of daily adjournment.

No debate.

(iii) The motion shall not be subject to debate or amendment.

When objection taken.

(b) When Mr. Speaker puts the question on such motion, he shall ask those Members who object to rise in their places. If ten or more Members then rise, the motion shall be deemed to have been withdrawn, otherwise, the motion shall have been adopted.

Business interrupted.

7. At the ordinary time of adjournment of the House, unless otherwise provided, the proceedings shall be interrupted and the business under consideration at the termination of the sitting shall stand over until the next sitting day when it

motion en vertu de cet article du Règlement.

(ii) La motion doit être proposée dans l'heure qui précède le moment où les affaires en délibération doivent être interrompues par l'heure du dîner ou du souper, l'heure consacrée aux mesures d'initiative parlementaire ou l'heure ordinaire d'ajournement quotidien.

Présentation de la motion.

(iii) La motion ne doit pas faire l'objet d'un débat ou d'un amendement.

Sans débat.

b) Lorsque l'Orateur met une motion semblable aux voix, il doit inviter les députés qui s'opposent à ladite motion à se lever de leur place. Si dix députés ou plus se lèvent, la motion est réputée retirée; autrement elle est adoptée.

Lorsqu'il y a opposition.

7. A l'heure ordinaire de l'ajournement de la Chambre, sauf dispositions différentes, les travaux doivent être interrompus, et les affaires en délibération à la fin de la séance restent en suspens jusqu'au jour de séance suivant, où elles seront abordées

Interruption des travaux.

will be taken up at the same stage where its progress was interrupted.

No debate preparatory to a division.

8. When Members have been called in, preparatory to a division, no further debate is to be permitted.

When vote recorded.

9. (1) Upon a division, the "yeas" and "nays" shall not be entered upon the minutes, unless demanded by five members.

When time limited for division bells.

(2) When, under the provisions of any Standing Order or other order of this House, Mr. Speaker has interrupted any proceeding for the purpose of putting forthwith the question on any business then before the House, the bells to call in the Members shall be sounded for not more than fifteen minutes.

Speaker mute in debate.
When Speaker to vote.

10. Mr. Speaker shall not take part in any debate before the House. In case of an equality of voices, Mr. Speaker gives a casting vote, and any reasons stated by him are entered in the Journal.

Pecuniary interest.

11. No Member is entitled to vote upon any question in which he has a direct

dans l'état d'avancement atteint lors de l'interruption.

8. Les débats cessent dès que les députés sont appelés en Chambre pour y faire enregistrer leur vote.

Débat interdit
lors des votes.

9. (1) Les votes affirmatifs et négatifs ne sont consignés au procès-verbal que si cinq députés en font la demande.

Consignation
des votes.

(2) Lorsque, en vertu des dispositions de tout article du Règlement ou de tout autre ordre de cette Chambre, l'Orateur a interrompu des délibérations afin de mettre immédiatement aux voix la question relative à une affaire alors en discussion devant la Chambre, la sonnerie d'appel des députés doit fonctionner pendant quinze minutes au plus.

Durée limitée de
la sonnerie
d'appel.

10. L'Orateur ne prend pas à aucun débat de la Chambre. A voix égales, il émet un vote prépondérant, et les raisons qu'il allègue sont consignées au Journal.

Abstention de
l'Orateur.
Vote
prépondérant.

11. Aucun député n'a le droit de voter sur une question dans laquelle il a un

Intérêt
pécuniaire
direct.

pecuniary interest, and the vote of any Member so interested will be disallowed.

Decorum in the House.
No appeal.

12. (1) Mr. Speaker shall preserve order and decorum, and shall decide questions of order. In deciding a point of order or practice, he shall state the Standing Order or other authority applicable to the case. No debate shall be permitted on any such decision, and no such decision shall be subject to an appeal to the House.

Decorum when question put.

(2) When Mr. Speaker is putting a question, no Member shall enter, walk out of or across the House, or make any noise or disturbance.

Decorum when Member speaking.

(3) When a Member is speaking, no Member shall pass between him and the Chair, nor interrupt him, except to raise a point of order.

(4) No Member may pass between the Chair and the Table, nor between the Chair and the Mace when the Mace has been taken off the Table by the Sergeant-at-Arms.

intérêt pécuniaire direct, et le vote de tout député ainsi intéressé doit être rejeté.

12. (1) L'Orateur maintient l'ordre et le décorum. Il décide des questions d'ordre. En décidant d'une question d'ordre ou de pratique, il indique l'article du Règlement ou l'autorité applicable en l'espèce. Aucun débat n'est permis sur une décision de ce genre, qui ne peut faire l'objet d'aucun appel à la Chambre.

Décorum.
Sans appel.

(2) Lorsque l'Orateur met une proposition aux voix, il est interdit à tout député d'entrer dans la Chambre, d'en sortir ou d'aller d'un côté à l'autre de la salle, ou encore de faire du bruit ou de troubler l'ordre.

Mises aux voix.

(3) Lorsqu'un député a la parole, il est interdit à tout député de la Chambre de passer entre lui et le fauteuil ou de l'interrompre sauf pour soulever un rappel au Règlement.

Lors des
discours.

(4) Aucun député ne doit passer entre le fauteuil et la Table, ni entre le fauteuil et la masse lorsqu'elle a été enlevée de la Table par le Sergent d'armes.

At adjournment.

(5) When the House adjourns, Members shall keep their seats until Mr. Speaker has left the Chair.

Notice of
strangers.
Question that
strangers
withdraw.
Speaker or
Chairman
decides.

13. If any Member takes notice that strangers are present, Mr. Speaker or the Chairman (as the case may be), shall forthwith put the question that strangers be ordered to withdraw, without permitting any debate or amendment; provided that Mr. Speaker, or the Chairman, may, whenever he thinks proper, order the withdrawal of strangers.

Conduct of
strangers.

14. Any stranger admitted into any part of the House or gallery who misconducts himself, or does not withdraw when strangers are directed to withdraw, while the House or any Committee of the Whole House is sitting, shall be taken into custody by the Sergeant-at-Arms; and no person so taken into custody shall be discharged without the special order of the House.

(5) A l'ajournement de la Chambre, les députés doivent rester à leur siège tant que l'Orateur n'a pas quitté le fauteuil.

Lors de
l'ajournement.

13. Lorsqu'un député signale la présence d'étrangers, l'Orateur ou le président, selon le cas, met aussitôt aux voix, sans permettre de débat ni d'amendement, la motion: «Que les étrangers reçoivent l'ordre de se retirer». Toutefois, l'Orateur ou le président peut enjoindre aux étrangers de se retirer, chaque fois qu'il le juge à propos.

Étrangers
signalés.
Motion visant
l'exclusion des
étrangers.
L'Orateur ou le
président décide.

14. Tout étranger qui, après avoir été admis dans quelque partie de la Chambre ou dans les tribunes, n'observe pas le décorum ou ne se retire pas lorsque le public reçoit l'ordre de sortir, pendant que la Chambre ou un Comité plénier de la Chambre est en séance, doit être détenu par le Sergent d'armes. Aucune personne ainsi détenue ne sera libérée sans un ordre spécial de la Chambre.

Conduite des
étrangers.

CHAPTER II

BUSINESS OF THE HOUSE

Prayers.

15. (1) Mr. Speaker shall read prayers every day at the meeting of the House before any business is entered upon.

Routine
business.

(2) Not more than two minutes after the reading of prayers, the business of the House shall commence. Members, other than Ministers of the Crown, may propose motions pursuant to Standing Order 43 at this time. Not later than 2:15 p.m., or 11:15 a.m., as the case may be, oral questions shall be taken up. At 3:00 p.m., or 12:00 noon, as the case may be, the House shall proceed to the ordinary daily routine of business, which shall be as follows:

Presenting Reports from Standing or Special Committees.

Tabling of Documents (Pursuant to Standing Order 41(2)).

Statements by Ministers.

Introduction of Bills.

First Reading of Senate Public Bills.

CHAPITRE II

TRAVAUX DE LA CHAMBRE

15. (1) L'Orateur donne lecture de la prière, chaque jour de séance, avant que la Chambre entame ses travaux. Prière.

(2) Les travaux de la Chambre débiteront au plus tard deux minutes après la lecture des prières. Des députés autres que les ministres de la Couronne pourront alors proposer des motions en vertu de l'article 43 du Règlement. Au plus tard à 11 h. 15 du matin ou à 2 h. 15 de l'après-midi, selon le cas, on passera aux questions orales. A midi ou à trois heures de l'après-midi, selon le cas, la Chambre entamera l'étude des affaires courantes ordinaires dans l'ordre suivant: Affaires courantes.

Présentation de rapports des Comités permanents et spéciaux.

Dépôt de documents (conformément à l'article 41(2) du Règlement).

Déclarations de ministres.

Dépôt de bills.

Première lecture de bills publics émanant du Sénat.

Government Notices of Motions.

Motions (except those permitted before oral questions).

Statements by
Ministers.

(3) On Statements by Ministers, as listed in section (2) of this Standing Order, a Minister of the Crown may make a short factual announcement or statement of government policy. A spokesman for each of the parties in opposition to the government may comment briefly thereon and Members may be permitted to address questions thereon to the Minister. Mr. Speaker shall limit the time for such proceedings as he deems fit.

Day by day
order of
business.

(4) Except as otherwise provided in these Standing Orders, the order of business for the consideration of the House, day by day, after the daily routine shall be as follows:

(Monday)

Questions on Order Paper.

Government Orders.

Avis de motions émanant du gouvernement.

Motions (à l'exception de celles permises avant les questions orales).

(3) Au sujet des déclarations de ministres prévues au paragraphe (2) ci-dessus, un ministre de la Couronne peut faire un court exposé de faits ou une courte déclaration de politique gouvernementale. Un porte-parole de chaque parti de l'opposition pourra ensuite commenter brièvement cet exposé ou cette déclaration et des députés pourront être autorisés à questionner le ministre sur le sujet traité. L'Orateur limitera la durée de ces interventions comme il le jugera bon.

Déclarations de ministres.

(4) Sous réserve de dispositions contraires dans le présent article du Règlement, la Chambre étudiera, après les affaires courantes ordinaires, les travaux du jour dans l'ordre suivant:

Ordres des travaux de jour en jour.

(Lundi)

Questions inscrites au *Feuilleton*.

Ordres émanant du gouvernement.

(From five to six o'clock p.m.—Private Members' Business)

Notices of Motions.

Public bills.

(Tuesday)

Questions on Order Paper.

Government Orders.

(From five to six o'clock p.m.—Private Members' Business)

Public Bills.

Private Bills.

Notices of Motions.

(Wednesday)

Questions on Order Paper.

Notices of Motions for the Production of Papers.

Government Orders.

(Thursday)

Questions on Order Paper.

(de cinq heures à six heures du soir—
affaires émanant des députés)

Avis de motions.

Bills publics.

(Mardi)

Questions inscrites au *Feuilleton*

Ordres émanant du gouvernement.

(de cinq heures à six heures du soir—
affaires émanant des députés)

Bills publics.

Bills privés.

Avis de motions.

(Mercredi)

Questions inscrites au *Feuilleton*.

Avis de motions portant production de
documents.

Ordres émanant du gouvernement.

(Jeudi)

Questions inscrites au *Feuilleton*

Government Orders.

(From five to six o'clock p.m.—Private Members' Business)

- A. On the first and each alternate Thursday thereafter:

Notices of Motions (Papers).

Private Bills.

Public Bills.

- B. On the second and each alternate Thursday thereafter:

Private Bills.

Notices of Motions (Papers).

Public Bills.

(Friday)

Questions on Order Paper.

Government Orders.

(From four to five o'clock p.m.—Private Members' Business)

- A. On the first and each alternate Friday thereafter:

Ordres émanant du gouvernement.

*(de cinq heures à six heures du soir—
affaires émanant des députés)*

A. Le premier jeudi et, par la suite un
jeudi sur deux:

Avis de motions (documents).

Bills privés.

Bills publics.

B. Le deuxième jeudi et, par la suite un
jeudi sur deux:

Bills privés.

Avis de motions (documents).

Bills publics.

(Vendredi)

Questions inscrites au *Feuilleton*

Ordres émanant du gouvernement.

*(de quatre heures à cinq heures de
l'après-midi—affaires émanant des
députés)*

A. Le premier vendredi et, par la suite un
vendredi sur deux:

Notices of Motions.

Public Bills.

Private Bills.

B. On the second and each alternate Friday thereafter:

Public Bills.

Notices of Motions.

Private Bills.

Supply, Address and Budget suspends Private Members' Business.

(5) On any day designated for the consideration of the business of supply or for resuming the Address or the Budget debates, the consideration of Private Members' Business, if provided for in such sitting, shall be suspended.

Lapse of Private Members' hours.

(6) After the order for Private Members' Business on Mondays and Tuesdays has been reached for a total of forty times in a session, the provisions in section (4) of this Standing Order which provide for such business on those days shall lapse.

Private Members' Business suspended.

16. The proceedings on Private Members' Business shall not be suspended except as provided for in Standing Orders

Avis de motions.

Bills publics.

Bills privés.

B. Le deuxième vendredi et, par la suite
un vendredi sur deux:

Bills publics.

Avis de motions.

Bills privés.

(5) Les jours désignés pour l'examen des subsides ou pour la suite du débat sur l'Adresse ou le budget, les délibérations sur les affaires des députés prévues pour ces séances doivent être suspendues.

Suspension des affaires des députés certains jours.

(6) Quand les ordres inscrits au nom des députés, les lundis et mardis ont été, au cours d'une session, atteints quarante fois au total, les dispositions du paragraphe (4) du présent article relatives à l'examen de ces questions ces jours-là sont suspendues.

Suppression des affaires des députés.

16. Les délibérations sur les affaires inscrites au nom des députés ne seront pas suspendues, sauf aux termes des arti-

Suspension des affaires des députés.

15(5), 26(12) and 44 or when otherwise specified by any special order of this House.

Question of privilege.

17. (1) Whenever any matter of privilege arises, it shall be taken into consideration immediately or at a time appointed by Mr. Speaker.

Notice required.

(2) Unless notice of motion has been given under Standing Order 42, any Member proposing to raise a question of privilege other than one arising out of proceedings in the Chamber during the course of a sitting shall give to the Speaker a written statement of the question at least one hour prior to the opening of a sitting.

Precedence on Order Paper.

18. (1) All items standing on the Orders of the Day, except Government Orders, shall be taken up according to the precedence assigned to each on the Order Paper.

Calling of government business.

(2) Government Orders shall be called and considered in such sequence as the government determines.

Questions and Orders not taken up.

19. (1) Questions put by Members and notices of motions, not taken up when

[S.O. 19. (1)]

cles 15(5), 26(12) et 44, ou lorsqu'il est autrement prévu en vertu d'un ordre spécial de la Chambre.

17. (1) En cas de question de privilège, elle devra être prise en considération immédiatement ou à une heure déterminée par l'Orateur.

Question de
privilège.

(2) A moins qu'un avis de motion n'ait été donné en vertu de l'article 42 du Règlement, tout député qui, au cours d'une séance, désire soulever une question de privilège qui ne découle pas des délibérations de la Chambre, doit en faire part à l'Orateur par écrit au moins une heure avant l'ouverture de la séance.

Avis.

18. (1) Toutes les affaires portées à l'Ordre du jour, excepté les Ordres inscrits au nom du gouvernement, sont abordées d'après la priorité respective qui leur est assignée au *Feuilleton*.

Priorité au
Feuilleton.

(2) Les Ordres émanant du gouvernement sont appelés et examinés dans l'ordre établi par le gouvernement.

Appel des Ordres
émanant du
gouvernement.

19. (1) Les questions des députés et les avis de motions qui ne sont pas abordés

Questions et
avis de motions
auxquels il n'est
pas donné suite.

called may (upon the request of the government) be allowed to stand and retain their precedence; otherwise they will disappear from the Order Paper. They may, however, be renewed.

When orders may be stood or dropped.

(2) Orders not proceeded with when called, upon the like request, may be allowed to stand retaining their precedence; otherwise they shall be dropped and be placed on the Order Paper for the next sitting after those of the same class at a similar stage.

Orders postponed.

(3) All orders not disposed of at the adjournment of the House shall be postponed until the next sitting day, without a motion to that effect.

Precedence to Private Members' Business.

20. (1) The day to day precedence on the Order Paper of Private Members' Business, except as otherwise provided, shall be as follows:

(a) Third reading and passage of bills;

(b) Consideration at the Report Stage of any bill reported from a Standing or

lorsqu'ils sont appelés peuvent rester au *Feuilleton* et y garder leur rang, à la demande du gouvernement; sinon, ils en sont rayés. On peut toutefois les renouveler.

(2) Les ordres non abordés lorsqu'ils sont appelés peuvent, moyennant une demande de même nature, rester au *Feuilleton* en y gardant leur rang; sinon, ils perdent leur rang et sont portés au *Feuilleton* de la séance suivante, après ceux de la même catégorie qui sont arrivés à la même étape.

Ordres réservés
ou reportés.

(3) Toutes les affaires du jour qui n'ont pas été achevées avant l'ajournement se trouvent remises à la séance suivante, sans qu'il soit nécessaire de présenter une motion à cet effet.

Affaires du jour
remises.

20. (1) A moins de dispositions contraires, la priorité au jour le jour des mesures d'initiative parlementaire inscrites au *Feuilleton* s'établit ainsi qu'il suit:

Priorité au
Feuilleton des
affaires des
députés.

a) Troisième lecture et adoption des bills;

b) Prise en considération à l'étape du rapport de tout bill rapporté par un

Special Committee or a Committee of the Whole House;

(c) Bills ordered by the House for reference to a Committee of the Whole House;

(d) Senate amendments to bills;

(e) Second reading and reference of bills to a committee;

(f) Other orders according to the date thereof.

On adjournment or interruption.

(2) After any bill or other order in the name of a private Member has been considered in the House or in any committee of the whole and any proceeding thereon has been adjourned or interrupted, the said bill or order shall be placed on the Order Paper for the next sitting at the foot of the list under the respective heading for such bills or orders.

Government notices of motion—when no debate.

21. (1) Government notices of motions for the House to go into a committee of the whole at the next sitting of the House when put from the Chair shall be decided without debate or amendment.

Comité permanent ou spécial ou par un Comité plénier de la Chambre;

c) Bills dont la Chambre a ordonné le renvoi à un Comité plénier;

d) Amendements apportés à des bills par le Sénat;

e) Deuxième lecture et renvoi des bills à un Comité;

f) Autres ordres du jour, selon leur date.

(2) Après que la Chambre ou un Comité plénier a étudié un bill ou autre ordre inscrit au nom d'un député et que toute délibération en l'espèce a été ajournée ou interrompue, ledit bill ou ordre doit être porté au *Feuilleton* de la séance suivante, au bas de la liste, sous la rubrique respectivement assignée à ces bills ou ordres.

Lors d'un ajournement ou d'une interruption.

21. (1) Lorsqu'ils sont proposés, les avis de motions émanant du gouvernement pour la formation de la Chambre en Comité plénier dans la séance suivante doivent être décidés sans débat ni amendement.

Avis de motions du gouvernement. Sans débat.

When government notice of motion transferred to Government Orders.

(2) When any other government notice of motion is called from the Chair, it shall be deemed to have been forthwith transferred to and ordered for consideration under Government Orders in the same or at the next sitting of the House.

When Senate and House disagree.

22. (1) In cases in which the Senate disagree to any amendments made by the House of Commons, or to which the House of Commons has disagreed, the House of Commons is willing to receive the reasons of the Senate for their disagreeing or insisting (as the case may be) by message, without a conference, unless at any time the Senate should desire to communicate the same at a conference.

Conference.

(2) Any conference between the two Houses may be a free conference.

Reasons for conference.

(3) When the House requests a conference with the Senate, the reasons to be given by this House at the same shall be prepared and agreed to by the House before a message be sent therewith.

(2) Lorsqu'un autre avis de motion émanant du gouvernement est appelé du fauteuil, il est censé avoir aussitôt été reporté aux Ordres émanant du gouvernement et fait l'objet d'un ordre d'examen sous le régime desdits ordres dans la même séance de la Chambre ou dans sa séance suivante.

Avis reportés
aux Ordres
émanant du
gouvernement

22. (1) Lorsque le Sénat n'accepte pas des amendements apportés par la Chambre des communes ou persiste à maintenir des amendements que la Chambre des communes ne veut pas approuver, la Chambre des communes est prête à recevoir par message, sans conférence, les motifs de la décision prise par le Sénat dans l'un ou l'autre de ces cas, à moins que le Sénat ne désire, à quelque époque, les faire connaître au cours d'une conférence.

Désaccord entre
le Sénat et la
Chambre.

(2) Toute conférence des deux Chambres peut être une conférence libre.

Conférence.

(3) Lorsque la Chambre veut entrer en conférence avec le Sénat, elle est tenue de préparer et d'adopter un exposé des motifs qu'elle entend faire valoir en l'occurrence, avant d'y joindre un message.

Motifs d'une
conférence.

Messages to and from the Senate.

23. A Clerk of this House may be the bearer of messages from this House to the Senate. Messages from the Senate may be received at the bar by a Clerk of this House, as soon as announced by the Sergeant-at-Arms, at any time while the House is sitting, or in committee, without interrupting the business then proceeding.

Motion to read orders takes precedence.

24. A motion for reading the Orders of the Day shall have preference to any motion before the House.

Motion to adjourn.

25. A motion to adjourn, unless otherwise prohibited in these Standing Orders, shall always be in order, but no second motion to the same effect shall be made until some intermediate proceeding has taken place.

Important matter—discussion of.

26. (1) Leave to make a motion for the adjournment of the House for the purpose of discussing a specific and important matter requiring urgent consideration must be asked immediately before the calling of Government Orders.

Written statement two hours prior to opening.

(2) A Member wishing to move, "That this House do now adjourn", under the

[S.O. 26. (2)]

23. Tout message de la Chambre au Sénat peut être porté par un des Greffiers de la Chambre, et tout message du Sénat peut être reçu à la barre par un des Greffiers de la Chambre, aussitôt que l'annonce le Sergent d'armes, pendant une séance de la Chambre ou d'un Comité, sans que les travaux en cours ne soient interrompus.

Messages au Sénat et messages du Sénat.

24. Une motion tendant à la lecture des Ordres du jour a la priorité sur toute motion dont la Chambre est saisie.

Priorité d'une motion relative aux Ordres du jour.

25. Une motion en vue de l'ajournement, à moins d'être autrement interdite par le Règlement, peut être faite en tout temps, mais elle ne peut être renouvelée que si la Chambre a, dans l'intervalle, procédé à une autre opération.

Motion d'ajournement.

26. (1) L'autorisation de présenter une motion d'ajournement de la Chambre en vue de la discussion d'une affaire déterminée et importante dont l'étude s'impose d'urgence doit être demandée immédiatement avant la mise en délibération des Ordres émanant du gouvernement.

Discussion d'une affaire importante.

(2) Un député qui désire proposer une motion à l'effet «Que cette Chambre

Énoncé par écrit avant l'ouverture de la séance.

provisions of this Standing Order shall give to Mr. Speaker, at least two hours prior to the opening of a sitting, a written statement of the matter proposed to be discussed. If the urgent matter is not then known, the Member shall give his written statement to Mr. Speaker as soon as practicable but before the opening of the sitting.

Making
statement.

(3) When requesting leave to propose such a motion, the Member shall rise in his place and present without argument the statement referred to in section (2) of this Order.

Speaker's
prerogative.

(4) Mr. Speaker shall decide, without any debate, whether or not the matter is proper to be discussed.

Speaker to take
into account.

(5) In determining whether a matter should have urgent consideration, Mr. Speaker shall have regard to the extent to which it concerns the administrative responsibilities of the government or could come within the scope of ministerial action and he also shall have regard to the probability of the matter being

s'ajourne maintenant» en vertu des dispositions du présent article du Règlement doit remettre à l'Orateur, au moins deux heures avant l'ouverture d'une séance, un énoncé par écrit de l'affaire dont il propose la discussion. Si l'affaire urgente est inconnue à ce moment-là, le député doit remettre son énoncé par écrit à l'Orateur aussitôt que possible mais avant l'ouverture de la séance.

(3) Lorsqu'il demande l'autorisation de proposer une motion de ce genre, le député doit se lever de sa place et présenter, sans argument, l'énoncé dont il est question au paragraphe (2) du présent article.

Présentation de l'énoncé.

(4) L'Orateur doit décider, sans aucune discussion, de l'opportunité de mettre ou non l'affaire en discussion.

Décision de l'Orateur.

(5) En décidant si une affaire devrait être mise à l'étude d'urgence, l'Orateur devra tenir compte de la mesure dans laquelle elle concerne les responsabilités administratives du gouvernement ou pourrait faire partie du domaine de l'action ministérielle, et il devra également tenir compte de la probabilité que l'affaire

Ce dont l'Orateur doit tenir compte.

brought before the House within reasonable time by other means.

Reserving
decision.

(6) If Mr. Speaker so desires, he may defer his decision upon whether the matter is proper to be discussed until later in the sitting, when he may interrupt the proceedings of the House for the purpose of announcing his decision.

Speaker not
bound to give
reasons.

(7) In stating whether or not he is satisfied that the matter is proper to be discussed, Mr. Speaker is not bound to give reasons for his decision.

When question
put.

(8) If Mr. Speaker is satisfied that the matter is proper to be discussed, the Member shall either obtain the leave of the House, or, if such leave be refused, the assent of not less than twenty Members who shall thereupon rise in their places to support the request; but, if fewer than twenty Members and not less than five shall thereupon rise in their places, the House shall, on division, upon question put forthwith, determine whether such motion shall be made.

Motion to stand
over.

(9) If it is determined that the Member may proceed, the motion shall stand over

faire soit discutée à la Chambre dans un délai raisonnable par d'autres moyens.

(6) Si l'Orateur le désire, il peut remettre sa décision quant à l'opportunité de discuter de cette affaire jusqu'à plus tard au cours de la séance, à un moment où il peut interrompre les travaux de la Chambre pour annoncer sa décision.

Décision remise.

(7) En déclarant s'il est ou non convaincu de l'opportunité de discuter de cette affaire, l'Orateur n'est pas tenu de donner les motifs de sa décision.

La décision n'est pas toujours motivée.

(8) Si l'Orateur est convaincu que la question peut faire l'objet d'un débat, le député doit obtenir, soit la permission de la Chambre, soit, si cette permission est refusée, l'assentiment d'au moins vingt députés, qui doivent, sur ce, se lever de leur place pour appuyer la demande, mais, si moins de vingt et au moins cinq députés se lèvent alors de leur place, la Chambre doit, à la majorité des voix, la question étant immédiatement mise aux voix, décider si une motion de ce genre doit être présentée.

Mise aux voix.

(9) S'il est décidé que le député peut présenter une motion de ce genre, celle-ci

Motion différée.

until 8.00 o'clock p.m. on that day, provided that Mr. Speaker, at his discretion, may direct that the motion shall be set down for consideration on the following sitting day at an hour specified by him.

When moved on
Wednesday.

(10) When a request to make such a motion has been made on any Wednesday, and Mr. Speaker directs that it be considered the same day, the House shall rise at 6.00 o'clock p.m. and resume at 8.00 o'clock p.m.

When moved on
Friday.

(11) When a request to make such a motion has been made on any Friday, and Mr. Speaker directs that it be considered the same day, it shall stand over until 3.00 o'clock p.m.

Debate not to be
suspended by
Private
Members'
business.

(12) Debate on any such motion shall not be interrupted by "Private Members' Business".

Time limit on
debate.

(13) Proceedings on any such motion may continue beyond the ordinary hour of daily adjournment but, when debate thereon is concluded prior to that hour in any sitting, the motion shall be deemed to have been withdrawn. In any other case, Mr. Speaker, when he is satisfied that debate has been concluded, shall

reste en suspens jusqu'à huit heures du soir, le même jour. Toutefois, l'Orateur, à sa discrétion, peut ordonner que la motion soit fixée pour examen à une certaine heure le jour de séance suivant.

(10) Lorsqu'une demande relative à une motion de ce genre est faite un mercredi et que l'Orateur décide qu'elle sera mise à l'étude le même jour, la Chambre suspend la séance à six heures du soir et la reprend le même jour à huit heures.

Motion proposée
le mercredi.

(11) Lorsqu'une demande relative à une motion de ce genre est faite un vendredi et que l'Orateur décide qu'elle sera mise à l'étude le jour même, la motion est réservée jusqu'à trois heures de l'après-midi.

Motion proposée
le vendredi.

(12) Le débat relatif à une motion de ce genre ne sera pas interrompu par les «Affaires inscrites au nom des députés».

Le débat n'est
pas interrompu
par les affaires
des députés.

(13) Les délibérations sur une motion de ce genre peuvent se poursuivre au-delà de l'heure ordinaire de l'ajournement, mais, quand le débat se termine avant cette heure à n'importe quelle séance, la motion est censée avoir été retirée. Dans tout autre cas, si l'Orateur est convaincu que le débat est terminé, il doit déclarer

Durée des
délibérations.

declare the motion carried and forthwith adjourn the House until the next sitting day.

Time limit on speeches.

(14) No Member shall speak longer than twenty minutes during debate on any such motion.

Debate to take precedence.
Exception.

(15) The provisions of this Standing Order shall not be suspended by the operation of any other Standing Order relating to the hours of sitting or in respect of the consideration of any other business; provided that, in cases of conflict, Mr. Speaker shall determine when such other business shall be considered or disposed of and he shall make any consequential interpretation of any Standing Order that may be necessary in relation thereto.

Conditions.

(16) The right to move the adjournment of the House for the above purposes is subject to the following conditions:

(a) The matter proposed for discussion must relate to a genuine emergency, calling for immediate and urgent consideration;

la motion adoptée et lever la séance sur-le-champ jusqu'au jour de séance suivant.

(14) Aucun député ne doit avoir la parole pendant plus de vingt minutes au cours du débat sur une motion de ce genre.

Durée des discours.

(15) Les dispositions du présent article du Règlement ne sont pas suspendues par l'application d'un autre article du Règlement relatif aux heures de séance ou à cause de l'examen de toute autre question. Toutefois, en cas de conflit, l'Orateur doit décider quand cette autre question devra être prise en considération ou décidée et il doit donner à tout article du Règlement toute interprétation qui peut s'imposer en ce qui concerne cette question.

Priorité des délibérations.
Exception.

(16) Le droit de proposer l'ajournement de la Chambre aux fins ci-dessus est soumis aux conditions suivantes:

Conditions.

a) La question dont la mise en discussion est proposée doit se rapporter à une véritable urgence, qui requiert une mise à l'étude immédiate et urgente;

(b) not more than one such motion can be made at the same sitting;

(c) not more than one matter can be discussed on the same motion;

(d) the motion must not revive discussion on a matter which has been discussed in the same session pursuant to the provisions of this standing order;

(e) the motion must not raise a question of privilege;

(f) the discussion under the motion must not raise any question which, according to the Standing Orders of the House, can only be debated on a distinct motion under notice.

Certified copy of
Journals for
Governor
General.

27. A copy of the Journals of this House, certified by the Clerk, shall be delivered each day to His Excellency the Governor General.

[S.O. 27.]

b) Il ne peut être présenté plus d'une motion de ce genre dans une même séance;

c) Il ne peut être discuté plus d'une question sur la même motion;

d) La motion ne doit remettre en discussion aucune affaire déjà débattue dans la même session conformément aux dispositions de cet article du Règlement;

e) La motion ne doit soulever aucune question de privilège;

f) La discussion occasionnée par la motion ne doit faire surgir aucune question qui, d'après le Règlement de la Chambre, peut seulement être débattue sur une motion distincte dont il a été donné avis.

27. Un exemplaire du Journal de la Chambre, certifié par le Greffier, est remis chaque jour à Son Excellence le Gouverneur général.

Journal destiné
au Gouverneur
général.

CHAPTER III

RULES OF DEBATE

Member
speaking.

28. Every Member desiring to speak is to rise in his place, uncovered, and address himself to Mr. Speaker.

Members rising
simultaneously.

29. When two or more Members rise to speak, Mr. Speaker calls upon the Member who first rose in his place; but a motion may be made that any Member who has risen "be now heard", or "do now speak", which motion shall be forthwith put without debate.

When a Member
shall withdraw.

30. If anything shall come in question touching the conduct of any Member, or his election, or his right to hold his seat, he may make a statement and shall withdraw during the time the matter is in debate.

Time limit on
speeches when
Speaker in
Chair.

31. (1) Unless otherwise provided in these Standing Orders, when Mr. Speaker is in the Chair, no Member, except the Prime Minister and the Leader of the Opposition, or a Minister moving a government order and the Member speaking

[S.O. 31. (1)]

CHAPITRE III

DÉBATS

28. Tout député qui désire obtenir la parole doit se lever de sa place, la tête découverte, et s'adresser à l'Orateur en le désignant par son titre.

Pour obtenir la parole.

29. Si deux ou plusieurs députés se lèvent, l'Orateur donne la parole à celui qui s'est levé le premier, mais il peut être fait une motion portant que l'un des députés qui se sont levés «soit maintenant entendu» ou qu'il «ait maintenant la parole», laquelle motion est immédiatement mise aux voix sans débat.

Si plusieurs députés se lèvent en même temps.

30. S'il surgit une question concernant la conduite ou l'élection d'un député, ou encore son droit de faire partie de la Chambre, ce député peut faire une déclaration, et il doit se retirer durant la discussion de ladite question.

Cas où un député doit se retirer.

31. (1) Sauf dispositions contraires du présent Règlement, lorsque l'Orateur occupe le fauteuil, aucun député, sauf le Premier ministre et le chef de l'Opposition, ou un ministre proposant un ordre inscrit au nom du gouvernement et le

Durée des discours lorsque l'Orateur préside.

in reply immediately after such Minister, or a Member making a motion of "no-confidence" in the government and a Minister replying thereto, shall speak for more than forty minutes at a time in any debate.

During Private
Members' hour.

(2) When the business of Private Members is being considered, no Member shall speak for more than twenty minutes at a time.

Debatable
motions.

32. (1) The following motions are debatable:

Every motion:

(a) standing on the order of proceedings for the day, except as otherwise provided in these Standing Orders;

(b) for the concurrence in a report of a standing or special committee;

(c) for the previous question;

(d) for the second reading and reference of a bill to a standing or special committee or to a committee of the whole House;

(e) for the consideration of any amendment to be proposed at the report stage

député répliquant immédiatement après ce ministre, ou un député qui présente une motion de défiance au gouvernement et un ministre y faisant réponse, ne doit parler plus de quarante minutes à la fois en un débat quelconque.

(2) Quand la Chambre étudie les Affaires émanant des députés, aucun député ne peut parler pendant plus de vingt minutes à la fois.

Affaires des députés.

32. (1) Peuvent faire l'objet d'un débat: Motions pouvant faire l'objet d'un débat.

Les motions

a) figurant au *Feuilleton*, sauf disposition contraire du présent Règlement;

b) portant adhésion à un rapport d'un Comité permanent ou spécial;

c) tendant à la question préalable;

d) tendant à la deuxième lecture d'un bill et au renvoi de ce bill à un Comité permanent ou spécial ou à un Comité plénier de la Chambre;

e) visant à l'étude de tout amendement à proposer à l'étape du rapport d'un

of any bill reported from any standing or special committee;

(f) for the third reading and passage of a bill;

(g) for the consideration of Senate amendments to House of Commons bills;

(h) for a conference with the Senate;

(i) for the adjournment of the House when made for the purpose of discussing a specific and important matter requiring urgent consideration;

(j) for the consideration of a ways and means order (Budget);

(k) for the consideration of any motion under the order for the consideration of the business of supply;

(l) for the adoption in committee of the whole of the motion, clause, section, preamble or title under consideration;

(m) for the appointment of a committee;

bill présenté par un Comité permanent ou spécial;

f) tendant à la troisième lecture et à l'adoption d'un bill;

g) visant l'étude des amendements apportés par le Sénat aux bills de la Chambre des communes;

h) visant une conférence avec le Sénat;

i) visant l'ajournement de la Chambre en vue de la discussion d'une affaire précise d'une importance publique pressante;

j) portant la prise en considération d'un ordre des voies et moyens (Budget);

k) portant la prise en considération de toute motion inscrite en vue de l'examen des subsides;

l) portant l'adoption en Comité plénier de toute motion, article, paragraphe, préambule ou titre à l'étude;

m) portant institution d'un Comité;

(n) for reference to a committee of any report or return laid on the Table of the House;

(o) for the suspension of any Standing Order unless otherwise provided; and

Routine motions
debatable.

(p) such other motion, made upon Routine Proceedings, as may be required for the observance of the proprieties of the House, the maintenance of its authority, the appointment or conduct of its officers, the management of its business, the arrangement of its proceedings, the correctness of its records, the fixing of its sitting days or the times of its meeting or adjournment.

Motions not
debatable.

(2) All other motions, unless otherwise provided in these Standing Orders, shall be decided without debate or amendment.

Closure.
Notice required.
Time limit on
speeches.
All questions
put at 1 a.m.

33. Immediately before the order of the day for resuming an adjourned debate is called, or if the House be in committee of the whole, any Minister of the Crown who, standing in his place, shall have given notice at a previous sitting of his intention so to do may move that the

n) portant renvoi à un Comité d'un rapport ou d'un état déposé sur la Table de la Chambre;

o) portant suspension de tout article du Règlement, sauf disposition contraire; et

p) toutes autres motions, présentées au cours des Affaires courantes ordinaires, nécessaires à l'observation du décorum, au maintien de l'autorité de la Chambre, à la nomination ou à la conduite de ses fonctionnaires, à l'administration de ses affaires, à l'agencement de ses travaux, à l'exactitude de ses archives et à la fixation des jours où elle tient ses séances, ainsi que des heures où elle les ouvre ou les ajourne.

Motions
(Affaires courantes ordinaires) pouvant faire l'objet d'un débat.

(2) Toutes les autres motions, sauf disposition contraire du présent Règlement, sont résolues sans débat ni amendement.

Motions ne pouvant pas faire l'objet d'un débat.

33. Immédiatement avant l'appel de l'Ordre du jour portant reprise d'un débat ajourné, ou si la Chambre siège en Comité plénier, tout ministre de la Couronne qui, se levant de sa place, en a donné avis au cours d'une séance antérieure, peut proposer que le débat ne soit plus ajourné ou

Clôture.
Avis requis.
Durée des discours.
Mises aux voix à une heure du matin.

debate shall not be further adjourned, or that the further consideration of any resolution or resolutions, clause or clauses, section or sections, preamble or preambles, title or titles, shall be the first business of the committee, and shall not further be postponed; and in either case such question shall be decided without debate or amendment; and if the same shall be resolved in the affirmative, no Member shall thereafter speak more than once, or longer than twenty minutes in any such adjourned debate; or, if in committee, on any such resolution, clause, section, preamble or title; and if such adjourned debate or postponed consideration shall not have been resumed or concluded before one o'clock in the morning, no Member shall rise to speak after that hour, but all such questions as must be decided in order to conclude such adjourned debate or postponed consideration, shall be decided forthwith.

Procedure when called to order or a point of order.
Speaker may allow a debate.

34. (1) Any Member addressing the House, if called to order either by Mr. Speaker or on a point raised by another member, shall sit down while the point is being stated, after which he may explain.

[S.O. 34. (1)]

que le Comité procède en premier lieu au nouvel examen de toute résolution ou tout article, paragraphe, préambule ou titre, et que cet examen ne soit pas différé davantage. Dans l'un ou l'autre cas, cette question doit être décidée sans débat ni amendement. Si elle est résolue affirmativement, aucun député ne peut, par la suite, avoir la parole plus d'une fois ni au-delà de vingt minutes dans ce débat ajourné ou, si la Chambre siège en Comité, sur la résolution, l'article, le paragraphe, le préambule ou le titre dont il s'agit. En outre, si ce débat ajourné ou cet examen différé n'a pas été repris ni terminé avant une heure du matin, il est interdit à tout député de se lever pour prendre la parole après cette heure, mais toutes les questions à décider pour mettre fin audit débat ajourné ou examen différé doivent être résolues sans délai.

34. (1) Lorsqu'un député qui a la parole est rappelé au Règlement, soit par l'Orateur, de son propre mouvement, soit sur un rappel au Règlement soulevé par un autre député, il doit reprendre son siège

Rappel au
Règlement—
procédure.
L'Orateur peut
permettre un
débat.

Mr. Speaker may permit debate on the point of order before giving his decision, but such debate must be strictly relevant to the point of order taken.

Irrelevance or repetition.
Naming a Member.

(2) Mr. Speaker or the Chairman, after having called the attention of the House, or of the committee, to the conduct of a Member who persists in irrelevance, or repetition, may direct him to discontinue his speech, and if then the Member still continues to speak, Mr. Speaker shall name him or, if in committee, the Chairman shall report him to the House.

Disrespectful or offensive language.
Reflection on a vote.

35. No Member shall speak disrespectfully of Her Majesty, nor of any of the Royal Family, nor of His Excellency or the person administering the Government of Canada; nor use offensive words against either House, or against any Member thereof. No Member may reflect upon any vote of the House, except for the purpose of moving that such vote be rescinded.

[S.O. 35.]

pendant qu'est exposé le rappel au Règlement, après quoi il peut s'expliquer. L'Orateur peut permettre à la Chambre de discuter le rappel au Règlement avant de rendre sa décision, mais le débat doit se borner rigoureusement au point soulevé.

(2) L'Orateur ou le président, après avoir attiré l'attention de la Chambre ou du Comité sur la conduite d'un député qui persiste à s'éloigner du sujet de la discussion ou à répéter des choses déjà dites, peut lui ordonner de discontinuer son discours. Si le député en cause continue de parler, l'Orateur le désigne par son nom; si l'infraction est commise en Comité, le président en dénonce l'auteur à la Chambre.

Digressions ou répétitions.
Désignation d'un député.

35. Aucun député ne doit parler irrévérencieusement de Sa Majesté ou d'un autre membre de la famille royale, ni de Son Excellence ou de la personne qui administre le gouvernement du Canada. Nul député ne doit se servir d'expressions offensantes pour l'une ou l'autre des deux Chambres ni pour un de leurs membres. Aucun député ne peut critiquer un vote de

Remarques irrévérencieuses ou offensantes.
Critique d'un vote.

Reading the question where not printed.

36. When the question under discussion does not appear on the Order Paper or has not been printed and distributed, any Member may require it to be read at any time of the debate, but not so as to interrupt a Member while speaking.

No Member to speak twice. Exception.

37. (1) No Member may speak twice to a question except in explanation of a material part of his speech which may have been misquoted or misunderstood, but then he is not to introduce any new matter, and no debate shall be allowed upon such explanation.

Right of reply.

(2) A reply shall be allowed to a Member who has moved a substantive motion, but not to the mover of an amendment, the previous question or an instruction to a committee.

Reply closes debate.

(3) In all cases Mr. Speaker shall inform the House that the reply of the mover of the original motion closes the debate.

la Chambre, sauf pour proposer que ce vote soit rescindé.

36. Lorsque la question en discussion n'a pas été inscrite au *Feuilleton* ou n'a pas été imprimée et distribuée, tout député peut en exiger la lecture à n'importe quelle étape du débat, mais non de manière à interrompre celui qui a la parole.

Lecture des questions non imprimées.

37. (1) Aucun député ne peut prendre la parole deux fois sur une même question, sauf pour expliquer une partie importante de son discours qui peut avoir été citée inexactement ou mal interprétée; mais il ne peut alors apporter aucun nouvel élément dans la discussion et aucun débat n'est permis sur son explication.

Aucun député ne peut parler deux fois.
Exception.

(2) Le droit de réplique appartient à tout député qui a fait une motion de fond, mais non à celui qui a proposé un amendement, la question préalable ou des instructions à un Comité.

Droit de réplique.

(3) Dans tous les cas, l'Orateur signale à la Chambre que la réplique de l'auteur de la motion initiale clôt le débat.

La réplique clôt le débat.

CHAPTER IV

ADDRESS IN REPLY TO HIS
EXCELLENCY'S SPEECH

Address debate
eight days.

38. (1) The proceedings on the order of the day for resuming debate on the motion for an Address in Reply to His Excellency's Speech and on any amendments proposed thereto shall not exceed eight sitting days.

Appointed days
to be
announced.
Precedence.

(2) Any day or days to be appointed for the consideration of the said order shall be announced from time to time by a Minister of the Crown and on any such day or days this order shall have precedence of all other business except the ordinary daily routine of business.

Subamendment
disposed of on
second day.

(3) On the second of the said days, if a subamendment be under consideration at fifteen minutes before the ordinary time of daily adjournment, Mr. Speaker shall interrupt the proceedings and forthwith put the question on the said subamendment.

Amendments
disposed of on
fourth and sixth
days.

(4) On the fourth and sixth of the said days, if any amendment be under consideration at thirty minutes before the

CHAPITRE IV

L'ADRESSE EN RÉPONSE AU
DISCOURS DE SON EXCELLENCE

38. (1) Les délibérations sur l'Ordre du jour portant reprise du débat sur la motion d'Adresse en réponse au discours de Son Excellence et sur tous amendements y proposés ne doivent pas dépasser huit jours de séance.

Débat sur
l'Adresse.
Huit jours.

(2) Le ou les jours à désigner pour la prise en considération dudit ordre doivent être annoncés, à l'occasion, par un ministre de la Couronne et, le ou les jours en question, cet ordre aura la priorité sur toutes autres opérations, excepté les Affaires courantes ordinaires.

Jours désignés
annoncés.
Priorité.

(3) Le deuxième desdits jours, si un sous-amendement est à l'étude quinze minutes avant l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, l'Orateur interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix le sous-amendement.

Mise aux voix
du
sous-amende-
ment le
deuxième jour.

(4) Les quatrième et sixième desdits jours, si un amendement est à l'étude trente minutes avant l'heure ordinaire de

Mise aux voix
des
amendements les
quatrième et
sixième jours.

ordinary time of daily adjournment, Mr. Speaker shall interrupt the proceedings and forthwith put the question on any amendment or amendments then before the House.

Main motion disposed of on eighth day.

(5) On the eighth of the said days, at fifteen minutes before the ordinary time of daily adjournment, unless the said debate be previously concluded, Mr. Speaker shall interrupt the proceedings and forthwith put every question necessary to dispose of the main motion.

When amendments precluded.

(6) The motion for an Address in Reply shall not be subject to amendment on or after the seventh day of the said debate.

Time limits on speeches.

(7) No Member, except the Prime Minister and the Leader of the Opposition, shall speak for more than thirty minutes at a time in the said debate; provided that forty minutes shall be allowed to the mover of either an amendment or of a subamendment.

l'ajournement quotidien, l'Orateur interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix tout amendement ou tous amendements dont la Chambre est alors saisie.

(5) Le huitième desdits jours, quinze minutes avant l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, sauf terminaison antérieure du débat susmentionné, l'Orateur interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix chaque question nécessaire pour statuer sur la motion principale.

Mise aux voix de la motion principale le huitième jour.

(6) La motion portant sur l'Adresse en réponse ne peut être l'objet d'aucun amendement le ou après le septième jour dudit débat.

Amendements écartés.

(7) Aucun député, sauf le Premier ministre et le chef de l'Opposition, ne peut parler pendant plus de trente minutes à la fois au cours dudit débat; toutefois, il doit être accordé quarante minutes à l'auteur d'un amendement ou d'un sous-amendement.

Durée des discours.

CHAPTER V

QUESTIONS, RETURNS AND
REPORTS

Written
questions.

39. (1) Questions may be placed on the Order Paper seeking information from Ministers of the Crown relating to public affairs; and from other Members, relating to any bill, motion, or other public matter connected with the business of the House, in which such Members may be concerned; but in putting any such question or in replying to the same no argument or opinion is to be offered, nor any facts stated, except so far as may be necessary to explain the same; and in answering any such question the matter to which the same refers shall not be debated.

Starred
questions.
Limit of three.

(2) (a) Any Member who requires an oral answer to his question may distinguish it by an asterisk, but no Member shall have more than three such questions at a time on the daily Order Paper.

[S.O. 39. (2)]

CHAPITRE V

QUESTIONS, ÉTATS ET RAPPORTS

39. (1) Les députés peuvent faire inscrire au *Feuilleton* des questions adressées à des ministres de la Couronne en vue de renseignements sur quelque affaire publique; ils peuvent, de la même manière, poser des questions à d'autres députés à la Chambre sur un bill, une motion ou une autre affaire publique relative aux travaux de la Chambre et dans laquelle ces derniers députés peuvent être intéressés. Il est cependant irrégulier, en posant des questions de ce genre ou en y répondant, d'avancer des arguments ou des opinions, ou d'énoncer des faits, autres que ceux qui sont indispensables pour expliquer la question ou la réponse. Il y est répondu sans discussion du sujet ainsi visé.

Questions par écrit.

(2) a) Un député qui requiert une réponse orale peut marquer sa question d'un astérisque, mais aucun député ne peut, à la fois, faire inscrire au *Feuilleton* plus de trois questions semblables.

Questions marquées d'un astérisque. Trois au plus.

Reply printed in
Hansard.

(b) If a Member does not distinguish his question by an asterisk, the Minister to whom the question is addressed hands the answer to the Clerk of the House who causes it to be printed in the official reports of the debates.

Transfer of
question to
Notices of
Motion.

(3) If, in the opinion of Mr. Speaker, a question on the Order Paper put to a Minister of the Crown is of such a nature as to require a lengthy reply, he may, upon the request of the government, direct the same to stand as a notice of motion, and to be transferred to its proper place as such upon the Order Paper, the Clerk of the House being authorized to amend the same as to matters of form.

Question made
order for return.

(4) If a question is of such a nature that, in the opinion of the Minister who is to furnish the reply, such reply should be in the form of a return, and the Minister states that he has no objection to laying such return upon the Table of the House, his statement shall, unless otherwise ordered by the House, be deemed an order of the House to that effect and the same shall be entered in the *Votes and Proceedings* as such.

b) Si un député ne marque pas sa question d'un astérisque, le ministre à qui la question était adressée remet la réponse au Greffier de la Chambre qui la fait imprimer dans le compte rendu officiel des *Débats*.

Réponses
imprimées.

(3) Quand l'Orateur estime qu'une question inscrite au *Feuilleton* à l'adresse d'un ministre de la Couronne est de nature à nécessiter une longue réponse, il peut, sur demande faite par le gouvernement, ordonner qu'elle soit portée comme avis de motion et transférée à ce titre au *Feuilleton*, avec le rang qui lui appartient. Le Greffier de la Chambre est autorisé à y apporter des modifications de forme.

Questions
portées comme
avis de motion.

(4) Si une question, d'après le ministre qui doit fournir la réponse, est telle que cette dernière devrait revêtir la forme d'un état et si le ministre fait connaître qu'il est prêt à déposer cet état sur la Table de la Chambre, sa déclaration, à moins que la Chambre n'en décide autrement, est réputée un ordre de la Chambre à cette fin, qui doit être inscrit à ce titre dans les *Procès-verbaux*.

Questions
transformées en
ordres de dépôt.

Daily question period.
Speaker decides urgency.
Time limit.

(5) Before the Orders of the Day are proceeded with, questions on matters of urgency may be addressed orally to Ministers of the Crown, provided however that, if in the opinion of Mr. Speaker a question is not urgent, he may direct that it be placed on the Order Paper, provided also that the time allowed for a question period prior to the calling of the Orders of the Day shall not exceed forty minutes.

Notice of question for adjournment proceedings.

(6) A Member who is not satisfied with the response to a question asked on any day at this stage, or a Member who has been told by Mr. Speaker that his question is not urgent, may give notice that he intends to raise the subject-matter of his question on the adjournment of the House. The notice referred to herein, whether or not it is given orally during the question period before the Orders of the Day, must be given in writing to Mr. Speaker not later than 4.00 o'clock p.m. the same day.

Adjournment proceedings.

40. (1) At 10.00 o'clock p.m. on any Monday, Tuesday or Thursday, Mr. Speaker may, notwithstanding the provi-

(5) Avant que la Chambre n'aborde l'Ordre du jour, des questions portant sur des sujets urgents peuvent être adressées oralement aux ministres de la Couronne; toutefois, si l'Orateur estime qu'une question ne comporte aucune urgence, il peut ordonner qu'elle soit inscrite au *Feuilleton*; de plus, le temps accordé à la période des questions avant l'appel de l'Ordre du jour ne doit pas excéder quarante minutes.

Questions posées de vive voix.
L'Orateur décide de l'urgence.
Limite de temps.

(6) Un député qui n'est pas satisfait de la réponse donnée à une question formulée un jour quelconque au cours de cette période, ou un député dont la question ne comporte, selon la décision de l'Orateur, aucune urgence, peut donner avis de son intention de soulever sa question lors de l'ajournement de la Chambre. L'avis mentionné au présent article, qu'il ait été donné oralement ou non pendant la période des questions précédant l'appel de l'Ordre du jour, doit être donné par écrit à l'Orateur au plus tard à quatre heures de l'après-midi le même jour.

Avis d'une question à soulever à l'ajournement.

40. (1) A dix heures du soir, les lundis, mardis ou jeudis, l'Orateur peut, nonobstant les dispositions des articles 6(3) et

Motion portant ajournement.

sions of Standing Orders 6(3) and 32(2), deem that a motion to adjourn the House has been made and seconded, whereupon such motion shall be debatable for not more than thirty minutes.

Notice required
and time limit
on speeches.

(2) No matter shall be debated during the thirty minutes herein provided, unless notice thereof has been given by a Member as provided in Standing Order 39(6). No debate on any one matter raised during this period shall last for more than ten minutes.

Question time
seven minutes.
Answer time
three minutes.

(3) The Member raising the matter may speak for not more than seven minutes. A Minister of the Crown, or a Parliamentary Secretary speaking on behalf of a Minister, if he wishes to do so, may speak for not more than three minutes. When debate has lasted for a total of thirty minutes, or when the debate on the matter or matters raised has ended, whichever comes first, Mr. Speaker shall deem the motion to adjourn to have been carried and he shall adjourn the House until the next sitting day.

32(2) du Règlement, estimer qu'une motion portant ajournement de la Chambre a été faite et appuyée et, dès lors, cette motion peut faire l'objet d'un débat qui ne doit pas excéder trente minutes.

(2) Pendant les trente minutes visées au présent article, aucune question ne peut faire l'objet d'un débat, à moins qu'avis n'en ait été donné par un député, ainsi que le prévoit l'article 39(6). Aucun débat sur un sujet quelconque soulevé pendant cette période ne doit durer plus de dix minutes.

Avis requis.
Durée du débat.

(3) Le député qui soulève la question peut parler pendant sept minutes au plus. Un ministre de la Couronne, ou un secrétaire parlementaire parlant au nom d'un ministre, peut, s'il le désire, parler pendant au plus trois minutes. Lorsque le débat a duré au total trente minutes, ou lorsque le débat sur la ou les questions soulevées a pris fin, si cette fin survient avant l'expiration des trente minutes, l'Orateur doit juger que la motion portant ajournement a été adoptée et il doit ajourner la Chambre jusqu'au prochain jour de séance.

Durée de
l'exposé—sept
minutes.
Réplique—trois
minutes.

Time in
announcing
future business
not to count.

(4) The time required for any questions and answers concerning the future business of the House, whether this item takes place before or after the thirty minute period herein provided, shall not be counted as part of the said thirty minutes.

Selection of
matters to be
raised.

(5) When several Members have given notices of intention to raise matters on the adjournment of the House, Mr. Speaker shall decide the order in which such matters are to be raised. In doing so, he shall have regard to the order in which notices were given, to the urgency of the matters raised, and to the apportioning of the opportunities to debate such matters among the members of the various parties in the House. Mr. Speaker may, at his discretion, consult with representatives of the parties concerning such order and be guided by their advice.

Questions to be
announced.

(6) By not later than 5.00 o'clock p.m on any Monday, Tuesday or Thursday, Mr. Speaker shall indicate to the House the matter or matters to be raised at the time of adjournment that day.

(4) Le temps consacré aux questions et réponses relatives aux travaux futurs de la Chambre, qu'il précède ou suive la période de trente minutes prévue au présent article, ne doit pas être inclus dans la période en question.

Annonce des
travaux.

(5) Lorsque plusieurs députés ont donné avis de leur intention de soulever des questions au moment de l'ajournement de la Chambre, l'Orateur détermine l'ordre suivant lequel ces questions doivent être soulevées. En agissant ainsi, il doit tenir compte de l'ordre suivant lequel les avis ont été donnés, de l'urgence des questions soulevées et de la répartition des occasions d'en discuter parmi les membres des divers partis à la Chambre. L'Orateur peut, à sa discrétion, consulter les représentants des partis au sujet dudit ordre et se laisser guider par leur avis.

Ordre de
priorité.

(6) Au plus tard, à cinq heures de l'après-midi, les lundis, mardis et jeudis, l'Orateur doit indiquer à la Chambre la ou les questions à soulever au moment de l'ajournement ce jour-là.

Annonce des
questions.

Suspension of adjournment proceedings.

(7) When it is provided in any standing or special order of this House that any specified business shall be continued beyond the ordinary time of daily adjournment or that any such business shall be forthwith disposed of or concluded in any sitting, the adjournment proceedings in that sitting shall be suspended.

Returns, reports deposited pursuant to statutory or other authority.

41. (1) Any return, report or other paper required to be laid before the House in accordance with any Act of Parliament or in pursuance of any resolution or standing order of this House may be deposited with the Clerk of the House on any sitting day, and such return, report or other paper shall be deemed for all purposes to have been presented to or laid before the House.

Report or paper deposited by Minister or Parliamentary Secretary.

(2) A Minister of the Crown, or a Parliamentary Secretary acting on behalf of a Minister, may, in his place in the House, state that he proposes to lay upon the Table of the House, any report or other paper dealing with a matter coming within the administrative responsibilities of the government, and, thereupon, the

(7) Quand un article du Règlement ou un ordre spécial de la Chambre porte que l'examen d'une question précise doit se continuer après l'heure prévue pour l'ajournement ce jour-là ou qu'il faut régler ou terminer l'examen de cette question immédiatement au cours d'une séance, le débat sur l'ajournement de cette séance doit être suspendu.

Délibérations
écartées.

41. (1) Tout état, rapport ou autre document à déposer devant la Chambre en conformité de quelque loi du Parlement, ou suivant une résolution ou un article du Règlement de cette Chambre, peut être déposé auprès du Greffier n'importe quel jour de séance. Un tel état, rapport ou autre document est réputé, à toutes fins, avoir été présenté ou déposé à la Chambre.

Document
déposé en vertu
d'une loi ou d'un
ordre.

(2) Un ministre de la Couronne, ou un secrétaire parlementaire agissant au nom d'un ministre, peut, de son siège à la Chambre, déclarer qu'il se propose de déposer sur la Table de la Chambre, tout rapport ou autre document qui traite d'une question relevant des responsabilités administratives du gouvernement et,

Document
déposé par un
ministre ou par
un secrétaire
parlementaire.

same shall be deemed for all purposes to have been laid before the House.

Recorded in
Votes and
Proceedings.

(3) In either case, a record of any such paper shall be entered in the *Votes and Proceedings* of the same day.

CHAPTER VI

NOTICES

When notice
required.

42. (1) Forty-eight hours' notice shall be given of a motion for leave to present a bill, resolution or address, for the appointment of any committee, or for placing a question on the Order Paper; but this rule shall not apply to bills after their introduction, or to private bills, or to the times of meeting or adjournment of the House. Such notice shall be laid on the Table before six o'clock p.m., or before five o'clock p.m. on a Friday, and be printed in the *Votes and Proceedings* of that day.

Notice of
business during
prorogation or
adjournment.

(2) In the period prior to the first session of a Parliament, during a prorogation or when the House stands

cela fait, le rapport ou autre document est réputé, à toutes fins, avoir été déposé à la Chambre.

(3) Dans l'un ou l'autre cas, une mention de tout document ainsi déposé doit être consignée aux *Procès-verbaux* du même jour.

Consignation
aux
Procès-verbaux.

CHAPITRE VI

AVIS

42. (1) Toute motion tendant à la présentation d'un bill, d'une résolution ou d'une adresse, à l'institution d'un Comité ou à l'inscription d'une question au *Feuilleton* est annoncée au moyen d'un avis de quarante-huit heures; mais cette règle ne s'applique pas aux bills après leur dépôt, ni aux bills privés, ni aux heures d'ouverture ou d'ajournement de la Chambre. Cet avis est déposé sur la Table avant six heures du soir ou avant cinq heures de l'après-midi le vendredi et imprimé dans les *Procès-verbaux* du même jour.

Avis requis.

(2) Dans la période qui précède la première session d'un Parlement, durant une prorogation, ou quand la Chambre est

Lors d'une
prorogation ou
d'un
ajournement,

Special Order
Paper.

adjourned, and the government has represented to Mr. Speaker that any government measure or measures should have immediate consideration by the House, Mr. Speaker shall cause a notice of any such measure or measures to be published on a special Order Paper and the same shall be circulated prior to the opening or the resumption of such session. The publication and circulation of such notice shall meet the requirements of section (1) of this Standing Order.

When Speaker
unable to act.

(3) In the event of Mr. Speaker being unable to act owing to illness or other cause, the Deputy Speaker shall act in his stead for the purposes of this order. In the unavoidable absence of Mr. Speaker and Mr. Deputy Speaker or when the Office of Speaker is vacant, the Clerk of the House shall have the authority to act for the purposes of this Standing Order.

Notice waived
by unanimous
consent.

43. A motion may, in case of urgent and pressing necessity previously explained by the mover, be made by unanimous consent of the House without notice having been given under Standing Order 42.

ajournée, si le gouvernement fait savoir à l'Orateur qu'une ou plus d'une mesure du gouvernement doit être examinée immédiatement par la Chambre, l'Orateur fera publier un avis de cette mesure ou de ces mesures dans un *Feuilleton spécial* qui sera distribué avant l'ouverture ou la reprise de la session. La publication et la distribution d'un tel avis doivent répondre aux dispositions du paragraphe (1) du présent article.

l'Orateur
communique
l'avis d'une
mesure du
gouvernement.
*Feuilleton
spécial.*

(3) Si pour cause de maladie ou autre raison, l'Orateur ne peut agir, l'Orateur adjoint agit à sa place aux fins du présent article. En l'absence pour raison majeure de l'Orateur et de l'Orateur adjoint, ou si le poste d'Orateur est vacant, le Greffier de la Chambre est autorisé à agir aux fins du présent article.

Lorsque
l'Orateur ne
peut pas agir.

43. Dans un cas d'urgence toute motion peut être faite du consentement unanime de la Chambre, sans qu'il soit nécessaire de donner l'avis prescrit par l'article 42, pourvu que le député qui en prend l'initiative ait préalablement expliqué cette urgence.

Dispense de
l'avis du
consentement
unanime.

Motion by
Minister
regarding
matter of urgent
nature.

44. (1) In relation to any matter that the government considers to be of an urgent nature, a Minister of the Crown may, at any time when Mr. Speaker is in the Chair, propose a motion to suspend any standing or other order of this House relating to the need for notice and to the hours and days of sitting.

Question
proposed after
reasons stated
by Minister.

(2) After the Minister has stated reasons for the urgency of such a motion, Mr. Speaker shall propose the question to the House.

Proceedings on
urgent motion.

(3) Proceedings on any such motion shall be subject to the following conditions:

(a) Mr. Speaker may permit debate thereon for a period not exceeding one hour;

(b) the motion shall not be subject to amendment except by a Minister of the Crown;

(c) no Member may speak more than once nor longer than ten minutes;

44. (1) Au sujet de toute question que le gouvernement juge de nature urgente, un ministre de la Couronne peut, à tout moment où l'Orateur occupe le fauteuil, présenter une motion en vue de la suspension de tout article du Règlement ou de tout ordre de la Chambre ayant trait à la nécessité d'un préavis de même qu'aux heures et jours de séance.

Question de nature urgente. Un ministre peut présenter une motion.

(2) Une fois que le ministre a exposé les raisons concernant l'urgence d'une motion de ce genre, l'Orateur saisit la Chambre de la question.

La Chambre est saisie de la question.

(3) Les délibérations sur une motion de ce genre sont assujetties aux conditions suivantes:

Délibérations— question de nature urgente.

a) L'Orateur peut permettre un débat d'au plus une heure sur la question;

b) La motion ne fait pas l'objet d'un amendement, sauf s'il est présenté par un ministre de la Couronne;

c) Aucun député ne prend la parole plus d'une fois ni ne parle plus de dix minutes;

(d) proceedings on any such motion shall not be interrupted or adjourned by any other proceeding or by the operation of any other order of this House.

Objection by 10
or more
Members.

(4) When Mr. Speaker puts the question on any such motion, he shall ask those who object to rise in their places. If ten or more Members then rise, the motion shall be deemed to have been withdrawn, otherwise, the motion shall have been adopted.

Restricted
application.

(5) The operation of any order made under the provisions of this Standing Order shall not extend to any proceeding not therein specified.

CHAPTER VII

MOTIONS; AMENDMENTS; NOTICES OF MOTIONS; THE PREVIOUS QUESTION

In writing and
seconded.
Read in both
languages.

45. (1) All motions shall be in writing, and seconded, before being debated or put from the Chair. When a motion is seconded, it shall be read in English and in French by Mr. Speaker, if he be familiar

[S.O. 45. (1)]

d) Les délibérations sur une motion de ce genre ne sont interrompues ni ajournées pour aucun autre travail ni par l'application d'aucun autre ordre de la Chambre.

(4) En mettant des motions de ce genre aux voix, l'Orateur demande à ceux qui s'y opposent de se lever de leur place. Si dix députés ou plus se lèvent, la motion est réputée retirée; sinon la motion est adoptée.

Si dix députés
ou plus
s'opposent.

(5) L'application de tout ordre adopté aux termes du présent article, ne s'étend à aucune délibération qui n'y est pas spécifiée.

Application
restreinte.

CHAPITRE VII

MOTIONS, AMENDEMENTS, AVIS DE MOTIONS ET LA QUESTION PRÉALABLE

45. (1) Toute motion est présentée par écrit et appuyée, avant de faire l'objet d'un débat ou d'une mise aux voix. Lorsque la motion est appuyée, l'Orateur en donne lecture en anglais et en français s'il

Motions
présentées par
écrit et
appuyées.
Lues dans les
deux langues.

[Art. 45. (1)]

with both languages; if not, Mr. Speaker shall read the motion in one language and direct the Clerk at the Table to read it in the other, before debate.

When transferred to Government Orders.

(2) When a debate on any motion made prior to the reading of the Orders of the Day is adjourned or interrupted, the order for resumption of the same shall be transferred to and considered under Government Orders.

Privileged motions.

46. When a question is under debate, no motion is received unless to amend it; to postpone it to a day certain; for the previous question; for reading the Orders of the Day; for proceeding to another order; to adjourn the debate; to continue or extend a sitting of the House; or for the adjournment of the House.

When amendment precluded.

47. A motion to refer a bill, resolution or any question to a Committee of the Whole, or any Standing or Special Committee, shall preclude all amendment of the main question.

[S.O. 47.]

connaît les deux langues; sinon, l'Orateur donne lecture de la motion dans une langue et charge le Greffier de la lire dans l'autre, avant qu'elle ne soit mise en discussion.

(2) Lorsque le débat sur une motion présentée avant la lecture de l'Ordre du jour est ajourné ou interrompu, l'ordre de reprise de ce débat est transféré sous la rubrique «Ordres émanant du gouvernement» et considéré sous cette rubrique.

Motion reportée
aux Ordres
émanant du
gouvernement.

46. Lorsqu'une question fait l'objet d'un débat, aucune motion n'est reçue, si ce n'est en vue de l'amender, de la renvoyer à une date déterminée, de poser la question préalable, de faire lire l'Ordre du jour, de procéder à une autre affaire inscrite au *Feuilleton*, d'ajourner le débat, de continuer à siéger ou de prolonger la séance de la Chambre, ou d'ajourner la Chambre.

Motions
recevables lors
d'un débat.

47. Une motion portant renvoi d'un bill, d'une résolution ou d'une question quelconque à un Comité plénier, à un Comité permanent ou à un Comité spécial

Amendement
exclu.

Production of
papers.
When debate
desired.

48. (1) Notices of motions for the production of papers shall be placed on the Order Paper under the heading "Notices of Motions for the Production of Papers". All such notices, when called, shall be forthwith disposed of; but if on any such motion a debate be desired by the Member proposing it or by a Minister of the Crown, the motion will be transferred by the Clerk to the order of "Notices of Motions (Papers)".

Limits on
speeches and
debate.

(2) When debate on a motion for the production of papers, under the order "Notices of Motions (Papers)", has taken place for a total time of one hour and thirty minutes, Mr. Speaker shall at that point interrupt the debate, whereupon a Minister of the Crown, whether or not such Minister has already spoken, may speak for not more than five minutes, following which the mover of the motion may close the debate by speaking for not more than five minutes. Unless the motion is withdrawn, as provided by Standing Order 50, Mr. Speaker shall forthwith put the question.

[S.O. 48. (2)]

exclut tout amendement à la question principale.

48. (1) Les avis relatifs aux motions de production de documents s'inscrivent au *Feuilleton* sous la rubrique «Avis de motions portant production de documents». Lorsque l'Ordre du jour appelle des avis de cette nature, la Chambre en décide sur-le-champ. Si le député qui la présente ou un ministre de la Couronne désire un débat sur une motion de ce genre, le Greffier la reporte aux «Avis de motions (documents)».

Production de documents.
Débat.

(2) Lorsque le débat sur une motion de production de documents, sous la rubrique «Avis de motions (documents)», a duré une heure et demie au total, l'Orateur l'interrompt et un ministre de la Couronne ayant ou non déjà pris la parole peut parler pendant au plus cinq minutes, après quoi l'auteur de la motion peut clore le débat après avoir parlé pendant au plus cinq minutes. Sauf si la motion est retirée, comme le prévoit l'article 50 du Règlement, l'Orateur met immédiatement la question aux voix.

Durée et limite du débat.

Private Member's Notice of Motion. When not proceeded with.

49. (1) When a Private Member's Notice of Motion shall have been twice called from the Chair and not proceeded with, it shall be dropped, provided that it may be placed at the foot of the list on the Order Paper upon motion made after due notice.

To be withdrawn.

(2) If the notice of motion thus restored is again called from the Chair and not proceeded with, it shall be withdrawn from the Order Paper.

One notice of motion limit.

(3) No Member shall have more than one notice of motion at a time on the Order Paper.

No application to notices of motions for production of papers.

(4) This standing order shall not apply to notices of motions for the production of papers.

Unanimous consent required to withdraw motion.

50. A Member who has made a motion may withdraw the same only by the unanimous consent of the House.

When motion is contrary to rules and privileges of Parliament.

51. Whenever Mr. Speaker is of the opinion that a motion offered to the House is contrary to the rules and privileges of Parliament, he shall apprise the House thereof immediately, before putting the question thereon, and quote the

49. (1) Tout avis de motion émanant d'un député et non abordé après qu'on l'a appelé deux fois du fauteuil est par là même supprimé. Il peut, néanmoins, être porté au bas du *Feuilleton*, sur une motion dont on a dûment donné avis.

Avis de motion émanant d'un député.
S'il n'est pas abordé.

(2) Si l'avis de motion ainsi rétabli est de nouveau appelé du fauteuil sans qu'il y soit donné suite, il cesse de paraître au *Feuilleton*.

Retiré.

(3) Aucun député ne peut avoir au *Feuilleton* plus d'un avis de motion.

Un avis au plus.

(4) Le présent article ne s'applique pas aux Avis de motions portant production de documents.

Avis de motions portant production de documents—exclus.

50. Un député qui a fait une motion ne peut la retirer qu'avec le consentement unanime de la Chambre.

Retrait d'une motion du consentement unanime.

51. Lorsque l'Orateur est d'avis qu'une motion dont un député a saisi la Chambre est contraire aux règles et privilèges du Parlement, il en informe immédiatement la Chambre, avant de mettre la question

Motion contraire aux règles et privilèges du Parlement.

Standing Order or authority applicable to the case.

The previous question.

52. (1) The previous question, until it is decided, shall preclude all amendment of the main question, and shall be in the following words, "That this question be now put".

(2) If the previous question be resolved in the affirmative, the original question is to be put forthwith without any amendment or debate.

CHAPTER VIII

COMMITTEES OF THE WHOLE HOUSE

Chairman of Committees of Whole.

53. (1) A Chairman of Committees who shall also be Deputy Speaker of the House shall be elected at the commencement of every Parliament; and the Member so elected shall, if in his place in the House, take the Chair of all committees of the whole.

Language knowledge.

(2) The Member elected to serve as Deputy Speaker and Chairman of Committees shall be required to possess the full and practical knowledge of the offi-

[S.O. 53. (2)]

aux voix, et cite l'article du Règlement ou l'autorité applicable en l'espèce.

52. (1) La question préalable, tant qu'elle n'est pas résolue, exclut tout amendement à la question principale, et elle est posée en ces termes: «Que cette question soit *maintenant* mise aux voix».

La question
préalable.

(2) Si la question préalable est décidée affirmativement, la question initiale doit être aussitôt mise aux voix sans amendement ni débat.

CHAPITRE VIII

COMITÉS PLÉNIERS

53. (1) A l'ouverture de la première session d'un Parlement, la Chambre élit un de ses membres président des Comités, en même temps qu'Orateur adjoint de la Chambre. Le député ainsi élu prend, s'il est à son siège, la présidence de tous les Comités pléniers.

Le président des
Comités
pléniers.

(2) Le député ainsi appelé à remplir les fonctions d'Orateur adjoint et président des Comités doit savoir à fond la langue

Connaissance
des langues.

cial language which is not that of Mr. Speaker for the time being.

Term of office.
Vacancy.

(3) The Member so elected as Deputy Speaker and Chairman of Committees shall continue to act in that capacity until the end of the Parliament for which he is elected, and in the case of a vacancy by death, resignation or otherwise, the House shall proceed forthwith to elect a successor.

Ad hoc
appointment.

(4) In the absence of the Deputy Speaker and Chairman of Committees of the House, Mr. Speaker may, in forming a Committee of the Whole House, before leaving the Chair, appoint any Member chairman of the committee.

Deputy
Chairman and
Assistant
Deputy
Chairman.

(5) At the commencement of every session, or from time to time as necessity may arise, the House may appoint a Deputy Chairman of Committees and also an Assistant Deputy Chairman of Committees, either of whom shall, whenever the Chairman of Committees is absent, be entitled to exercise all the powers vested in the Chairman of Committees including his powers as Deputy Speaker during Mr. Speaker's unavoidable absence.

officielle qui n'est pas celle de l'Orateur à l'époque considérée.

(3) Le député ainsi élu Orateur adjoint et président des Comités reste en fonctions jusqu'à la fin du Parlement pour lequel il a été élu. En cas de vacance par décès, démission ou autrement, la Chambre procède sans retard au choix d'un successeur.

Mandat.
Vacance.

(4) Si l'Orateur adjoint et président des Comités est absent lorsque la Chambre doit se former en Comité plénier, l'Orateur peut, avant de quitter le fauteuil, nommer un autre député président du Comité.

Président par
intérim.

(5) Au commencement de chaque session ou de temps à autre selon que les circonstances l'exigent, la Chambre peut nommer un vice-président des Comités, de même qu'un vice-président adjoint des Comités, qui pourront l'un ou l'autre, chaque fois que le président des Comités sera absent, exercer tous les pouvoirs attribués au président des Comités, y compris ses pouvoirs d'Orateur adjoint durant l'absence inévitable de l'Orateur.

Le
vice-président et
le vice-président
adjoint.

Order for House
in Committee of
the Whole.

54. When an Order of the Day is read for the House to go into a committee of the whole or when it is ordered that a bill or any item or items in the main or supplementary estimates be considered in a committee of the whole, Mr. Speaker shall leave the Chair without question put.

Application of
Standing Orders.

55. (1) The Standing Orders of the House shall be observed in committees of the whole House so far as may be applicable, except the Standing Orders as to the seconding of motions, limiting the number of times of speaking and the length of speeches.

Relevancy.

(2) Speeches in committees of the whole House must be strictly relevant to the item or clause under consideration.

Time limit on
speeches.

(3) No Member, except the Prime Minister and the Leader of the Opposition, shall speak for more than twenty minutes at a time in any committee of the whole House.

Decorum in
Committee.

(4) The Chairman shall maintain order in committees of the whole House; deciding all questions of order subject to an

54. Lors de la lecture d'un Ordre du jour portant formation de la Chambre en Comité plénier ou lorsqu'il est ordonné qu'un bill ou un ou plusieurs postes des prévisions budgétaires principales ou supplémentaires soient étudiés en Comité plénier, l'Orateur quitte le fauteuil d'office.

Séances en
Comités
pléniers.

55. (1) Le Règlement de la Chambre doit être observé en Comité plénier dans la mesure où il y est applicable, sauf en ce qui concerne les dispositions sur l'appui des motions, limitant le nombre d'interventions et la durée des discours.

Application du
Règlement.

(2) Les discours prononcés en Comité plénier doivent se rapporter rigoureusement au poste ou à la disposition à l'étude.

Pertinence.

(3) Aucun député, sauf le Premier ministre et le chef de l'Opposition, ne doit parler pendant plus de vingt minutes à la fois en Comité plénier.

Durée des
discours.

(4) Le président maintient l'ordre aux réunions des Comités pléniers. Il décide de toutes les questions d'ordre sous réserve

Décorum.

appeal to Mr. Speaker; but disorder in a committee can only be censured by the House, on receiving a report thereof. No debate shall be permitted on any decision.

Motion to leave
the Chair.

56. (1) A motion that the Chairman leave the chair is always in order, shall take precedence of any other motion, and shall not be debatable.

Intermediate
proceeding.

(2) Such motion, if rejected, cannot be renewed unless some intermediate proceeding has taken place.

Resolutions
concurring in
forthwith.

57. Whenever a resolution is reported from any Committee of the Whole, a motion to concur in the same shall be forthwith put and decided without debate or amendment.

CHAPTER IX

BUSINESS OF SUPPLY AND WAYS AND MEANS

Order for
Supply.

58. (1) At the commencement of each session, the House shall designate, by motion, a continuing Order of the Day for

[S.O. 58. (1)]

d'appel à l'Orateur. Cependant, le désordre dans un Comité ne peut être censuré que par la Chambre, sur réception d'un rapport à cet égard. Aucune décision ne peut faire l'objet d'un débat.

56. (1) Il est toujours loisible de proposer que le président quitte le fauteuil. Cette motion a la priorité sur toutes les autres, et elle n'est pas sujette à débat.

Motion pour que le président quitte le fauteuil.

(2) Personne ne peut la renouveler si elle est rejetée, à moins que le Comité n'ait, dans l'intervalle, procédé à quelque autre opération.

Opération intermédiaire.

57. Si un Comité plénier rapporte quelque résolution, une motion y portant adhésion doit être immédiatement mise aux voix et décidée sans débat ni amendement.

L'adhésion aux résolutions rapportées est mise aux voix sur-le-champ.

CHAPITRE IX

TRAVAUX RELATIFS AUX SUBSIDES ET AUX VOIES ET MOYENS

58. (1) Au début de chaque session, la Chambre désignera par motion un Ordre du jour permanent pour l'étude des subsides.

Ordre des subsides.

[Art. 58. (1)]

the consideration of the business of supply.

Business of
supply defined.

(2) For the purposes of this Standing Order, the business of supply shall consist of consideration in a committee of the whole of any item or items in the main or supplementary estimates; motions to concur in interim supply, main or supplementary estimates; motions to restore or reinstate any item in the estimates; motions to introduce or pass at all stages any bill or bills based thereon; and opposition motions that under this Standing Order may be considered on allotted days.

Opposition
motions.
May include
estimates.

(3) Opposition motions on allotted days may be moved only by Members in opposition to the government and may relate to any matter within the jurisdiction of the Parliament of Canada and also may be used for the purpose of considering reports from standing committees relating to the consideration of estimates or subject-matter thereof or for considering

(2) Aux fins du présent article du Règlement, les travaux relatifs aux subsides consisteront à étudier en comité plénier un ou plusieurs postes des prévisions budgétaires principales ou supplémentaires; des motions portant adoption de crédits provisoires et de prévisions budgétaires principales ou supplémentaires; des motions visant à rétablir un ou des postes quelconques des prévisions budgétaires; des motions visant à présenter ou à adopter, à n'importe quelle étape, tout projet de loi ou projets de loi fondés sur les prévisions budgétaires; et des motions d'opposition qui, aux termes du présent article du Règlement, peuvent être mises à l'étude les jours désignés.

Les travaux
relatifs aux
subsides.

(3) Les motions d'opposition ne peuvent être présentées les jours désignés, que par les députés de l'Opposition, et elles peuvent avoir trait à toute question relevant de la compétence du Parlement du Canada et aussi être utilisées aux fins d'étudier des rapports de comités permanents afférents à l'étude des prévisions budgétaires ou du sujet auquel se rappor-

Motions
d'opposition.
Prévisions
budgétaires.

any item or items in main or supplementary estimates in a committee of the whole.

Notice for government motion.
Notice for opposition motion or for consideration in Committee of the Whole.

(4) (a) Forty-eight hours' written notice shall be given of motions to concur in interim supply, main or supplementary estimates, to restore or reinstate any item in the estimates. Twenty-four hours' written notice shall be given of an opposition motion on an allotted day, or of a notice to oppose any item in the estimates, or for the purpose of setting down any item or items in the main or supplementary estimates for consideration in a committee of the whole.

Speaker's power of selection.

(b) When notice has been given of two or more motions by Members in opposition to the government for consideration on an allotted day, Mr. Speaker shall have power to select which of the proposed motions shall have precedence in that sitting.

Supply periods.
Allotted days.

(5) For the period ending not later than December 10, five sitting days shall

tent ces prévisions ou aux fins d'étudier un ou plusieurs postes des prévisions budgétaires principales ou supplémentaires en comité plénier.

(4) a) Il sera donné, par écrit, préavis de quarante-huit heures de motions portant adoption de crédits provisoires et de prévisions budgétaires principales ou supplémentaires et visant à rétablir tout poste des prévisions budgétaires. Il sera donné, par écrit, préavis de vingt-quatre heures d'une motion d'opposition un jour désigné ou d'un avis d'opposition à tout poste des prévisions budgétaires principales ou supplémentaires ou d'un ordre pour l'étude en Comité plénier d'un ou de plusieurs postes des prévisions principales ou supplémentaires.

Avis d'une motion du gouvernement.
Avis d'une motion d'opposition.
Avis d'une motion pour étude en Comité plénier.

b) Lorsqu'il a été donné préavis de deux motions ou plus, par des députés de l'Opposition, en vue de leur étude un jour désigné, l'Orateur est autorisé à déterminer quelle motion aura la priorité pour cette séance.

L'Orateur peut choisir.

(5) Au cours de la période se terminant au plus tard le 10 décembre, cinq jours de

Périodes des subsides.
Jours désignés.

be allotted to the business of supply. Seven additional days shall be allotted to the business of supply in the period ending not later than March 26. Thirteen additional days shall be allotted to the business of supply in the period ending not later than June 30. These twenty-five days are to be designated as allotted days.

Unused days
added to
allotted days.

(6) When any day or days allotted to the Address Debate or to the Budget Debate are not used for those debates, such day or days may be added to the number of allotted days in the period in which they occur.

Final
supplementary
estimates after
close of fiscal
year.

(7) When concurrence in any final supplementary estimates relating to the fiscal year that ended on March 31 is sought in the period ending not later than June 30, three days for the consideration of the motion that the House concur in those estimates and for the passage at all stages of any bill to be based thereon shall be added to the days for the business of supply in that period.

séance seront réservés aux travaux des subsides. Sept autres jours seront réservés aux travaux des subsides au cours de la période se terminant au plus tard le 26 mars. Treize autres jours seront réservés aux travaux des subsides au cours de la période se terminant au plus tard le 30 juin. Ces vingt-cinq jours seront appelés jours désignés.

(6) Lorsqu'un ou plusieurs jours réservés au débat sur l'Adresse ou au débat sur le Budget ne sont pas utilisés à ces fins, ce ou ces jours peuvent être ajoutés au nombre de jours désignés de la période dont ils font partie.

Jours inutilisés
ajoutés aux
jours désignés.

(7) Lorsqu'on propose l'adoption des dernières prévisions budgétaires supplémentaires pour l'année financière terminée le 31 mars au cours de la période se terminant au plus tard le 30 juin, il sera ajouté, aux jours réservés aux travaux des subsides de cette période, trois jours pour l'étude de la motion tendant à l'adoption par la Chambre de ces prévisions budgétaires et pour l'adoption, à toutes les étapes, de tout projet de loi fondé sur ledit budget.

Crédits
supplémentaires
après la fin de
l'année
financière.

Opposition motions have precedence on allotted days.

(8) Opposition motions shall have precedence over all government supply motions on allotted days and shall be disposed of as provided in sections (9), (10) and (11) of this Standing Order.

Two votable motions in any supply period. Duration of proceedings.

(9) (a) In each of the periods described in section (5) of this Standing Order, not more than two opposition motions shall be motions that shall come to a vote. The duration of proceedings on any such motion or on an order setting down any item or items in the main or supplementary estimates for consideration in a committee of the whole shall be stated in the notice relating to the appointing of an allotted day or days for those proceedings. On the last day appointed for proceedings on a motion that shall come to a vote or on an item or items in the main or supplementary estimates being considered by a committee of the whole, at fifteen minutes before the ordinary time of daily adjournment the Speaker, or the Chairman of the committee of the whole, as the case may be, shall interrupt the proceedings then before the House or the committee of the whole and forthwith

(8) Les jours désignés, les motions de l'Opposition auront priorité sur toutes motions de subsides du gouvernement et on en disposera comme prévu aux paragraphes (9), (10) et (11) du présent article du Règlement.

Priorité aux motions d'opposition les jours désignés.

(9) a) Au cours de chacune des périodes décrites au paragraphe (5) du présent article du Règlement, pas plus de deux motions d'opposition ne pourront être des motions à mettre aux voix. La durée des délibérations sur toute motion de ce genre ou de tout ordre portant inscription d'un ou de plusieurs postes dans les prévisions budgétaires principales ou supplémentaires pour leur étude en comité plénier sera précisée dans le préavis d'attribution d'un ou de plusieurs jours désignés pour ces délibérations. Le dernier jour réservé aux délibérations sur une motion à mettre aux voix ou sur un ou plusieurs postes des prévisions budgétaires principales ou supplémentaires étudiés en comité plénier, quinze minutes avant l'heure habituelle de l'ajournement quotidien, l'Orateur ou le président du comité plénier, selon le cas, suspendra les délibérations de la Chambre ou du comité plénier et mettra

Deux motions à mettre aux voix dans chaque période des subsides. Durée des délibérations.

put, without further amendment or debate, every question necessary to dispose of the said proceeding and, when required, to report the same to the House.

Notice of proposed amendment in Committee of the Whole. Chairman's power of selection.

(b) When the House goes into a committee of the whole on an item or items in any set of main or supplementary estimates a Member may give notice to the committee of a proposed amendment to any item or items set down for consideration by the committee; such notice shall be in writing and must be laid upon the Table not later than one hour before the time at which it is required to be disposed of. When notice is given of two or more proposed amendments touching on the same item in the estimates, the Chairman shall have power to select or combine and decide which of the said proposals shall be submitted to the committee. If a proposed amendment is found to be in order, it shall stand as one of the questions to be disposed of pursuant to section (9) (a) of this Standing Order.

Motion to concur in report of Committee of the Whole.

(c) Upon report to the House from a committee of the whole of any resolu-

aux voix, sur-le-champ, et sans autre débat ni amendement, toute question nécessaire pour statuer sur lesdites délibérations et, s'il y a lieu, présenter le rapport à la Chambre.

b) Lorsque la Chambre se forme en comité plénier en vue d'étudier un ou plusieurs postes des prévisions budgétaires principales ou supplémentaires, un député peut donner avis au comité, d'un amendement proposé à un ou plusieurs postes inscrits en vue de leur étude en comité; cet avis sera présenté par écrit et déposé au plus tard une heure avant l'heure prévue pour une décision. Quand avis est donné de plusieurs amendements proposés relatifs au même poste budgétaire, le président peut les grouper ou choisir celui ou ceux desdits amendements qui seront présentés au comité. Si l'amendement proposé est recevable, il deviendra l'une des questions à décider conformément au paragraphe (9) a) du présent article du Règlement.

Avis d'une proposition d'amendement en Comité plénier.
Le président peut choisir.

c) Sur rapport d'un comité plénier à la Chambre d'une ou de plusieurs résolu-

Motion tendant à l'adoption d'un rapport d'un Comité plénier.

[Art. 58. (9)]

tion or resolutions covering any item or items in the main or supplementary estimates, a motion to concur in the same shall be decided without amendment or debate.

When question
put in each
period.
Ordinary
adjournment
suspended if
necessary.

(10) On the last allotted day in each period, but, in any case, not later than the last sitting day in each period, at fifteen minutes before the ordinary time of daily adjournment or when a report has been received from a committee of the whole, the Speaker shall interrupt the proceedings then in progress and, put forthwith successively, without amendment or debate, every question as may be required by section (9) of this Order and such other question or questions as may be necessary to dispose of any item of business relating to interim supply, main or supplementary estimates, the restoration or reinstatement of any item in the estimates or any opposed item in the estimates, and notwithstanding the provisions of Standing Order 72, for the passage at all stages of any bill or bills based thereon. The Standing Order relating to the ordinary time of daily adjourn-

[S.O. 58. (10)]

tions concernant un ou plusieurs postes des prévisions budgétaires principales ou supplémentaires, une motion portant adoption doit être décidée sans amendement ni débat.

(10) Le dernier jour désigné de chaque période mais, au plus tard, le dernier jour de séance de la période, quinze minutes avant l'heure habituelle de l'ajournement quotidien ou lorsqu'un comité plénier a fait rapport, l'Orateur suspendra les délibérations alors en cours et mettra aux voix, sur-le-champ et successivement, sans débat ni amendement, toutes les questions prévues au paragraphe (9) du présent article du Règlement ou toute autre question nécessaire à l'expédition de toute affaire relative aux crédits provisoires, aux prévisions budgétaires principales ou supplémentaires, au rétablissement de tout poste budgétaire, à tout poste budgétaire auquel on s'oppose, et nonobstant les dispositions de l'article 72, à l'adoption à toutes les étapes, d'un ou de plusieurs bills s'y rattachant. L'article du Règlement concernant l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien demeure

Mise aux voix
des questions
dans chaque
période.
Ajournement
ordinaire
suspendu au
besoin.

ment shall remain suspended until all such questions have been decided.

Expiration of proceedings.

(11) Proceedings on a motion which is not a motion that shall come to a vote shall expire when debate thereon has been concluded or when interrupted pursuant to the provisions of this Standing Order or at the ordinary hour of daily adjournment, as the case may be.

Business of supply takes precedence of government business.

(12) On any day or days appointed for the consideration of any business under the provisions of this Standing Order, that order of business shall have precedence over all other government business in such sitting or sittings.

Limits on speeches.

(13) During proceedings on any item of business under the provisions of this Standing Order except when the House is in a committee of the whole, no Member may speak more than once or longer than twenty minutes, except that both the mover of a debatable motion and the Member speaking immediately in reply thereto may speak for thirty minutes.

suspendu jusqu'à ce que toutes les questions susmentionnées aient été réglées.

(11) Les délibérations sur une motion qui n'est pas une motion qui doit être mise aux voix se terminent lorsque le débat sur celle-ci a pris fin, ou lorsqu'elles sont suspendues aux termes du présent article du Règlement ou à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, selon le cas.

Fin des
délibérations.

(12) Le ou les jours désignés pour l'étude de travaux stipulés au présent article du Règlement, ces travaux ont préséance sur tous autres travaux du gouvernement lors de cette séance ou de ces séances.

Priorité des
travaux relatifs
aux subsides sur
les affaires du
gouvernement.

(13) Au cours des délibérations sur une affaire quelconque, en conformité des dispositions du présent article du Règlement, sauf quand la Chambre siège en comité plénier, aucun député ne peut prendre la parole plus d'une fois ou pendant plus de vingt minutes, sauf que l'auteur d'une motion pouvant faire l'objet d'un débat et le député qui parle immédiatement après lui, en réponse, peuvent parler pendant trente minutes.

Durée des
discours.

Main estimates referred to and reported by Standing Committees.

(14) In every session the main estimates to cover the incoming fiscal year for every department of government shall be referred to standing committees on or before March 1 of the then expiring fiscal year. Each such committee shall consider and shall report, or shall be deemed to have reported, the same back to the House not later than May 31 in the then current fiscal year.

Supplementary estimates referred to and reported by Standing Committees.

(15) Supplementary estimates shall be referred to a standing committee or committees immediately they are presented in the House. Each such committee shall consider and shall report, or shall be deemed to have reported, the same back to the House not later than three sitting days before the final sitting or the last allotted day in the current period.

Standing committee deemed to be empowered to consider subject-matter of estimates.

(15A) When any item or items in the main or supplementary estimates have been withdrawn from a standing committee for the purpose of considering the same in a committee of the whole, the said standing committee or committees shall be deemed to have been empowered

[S.O. 58. (15A)]

(14) Lors de chaque session, les prévisions budgétaires principales de l'année financière suivante, concernant chaque ministère, doivent être renvoyées aux comités permanents au plus tard le 1er mars de l'année financière arrivant à expiration. Chaque comité doit étudier ces prévisions et en faire rapport, ou est censé en avoir fait rapport, à la Chambre au plus tard le 31 mai de l'année financière en cours.

Budget principal
renvoyé aux
Comités.
Rapport des
Comités.

(15) Les prévisions budgétaires supplémentaires doivent être renvoyées à un ou plusieurs comités permanents dès leur présentation à la Chambre. Chaque comité en question doit étudier ces prévisions et en faire rapport, ou est censé en avoir fait rapport, à la Chambre au plus tard trois jours de séances avant la dernière séance ou le dernier jour désigné de la période en cours.

Budget
supplémentaire
renvoyé aux
Comités.
Rapport des
Comités.

(15A) Lorsqu'un ou plusieurs postes des prévisions budgétaires principales ou supplémentaires ont été soustraits à l'étude d'un comité permanent pour être étudiés en comité plénier, ces comités permanents sont réputés être habilités à poursuivre l'étude du sujet auquel se rapportent ces

Comité
permanent
réputé habilité à
poursuivre
l'étude de l'objet
auquel se
rapportent ces
prévisions
budgétaires.

to continue the consideration of the subject-matter of any such estimate or estimates for any time remaining for such work under the provisions of sections (14) and (15) of this Standing Order.

When debate on motion to concur permitted.

(16) There shall be no debate on any motion to concur in a report of any standing committee on estimates or the subject-matter thereof, as the case may be, which have been referred to it except on an allotted day.

Unopposed items.

(17) The adoption of all unopposed items in any set of estimates may be proposed in one or more motions.

Where urgency arises.

(18) In the event of urgency in relation to any estimate or estimates, the proceedings of the House on a motion to concur therein and on the subsequent bill are to be taken under Government Orders and not on days allotted in this Order.

prévisions budgétaires jusqu'à la fin de la période prévue pour ces travaux aux termes des paragraphes (14) et (15) du présent article du Règlement.

(16) Il ne sera tenu aucun débat sur une motion tendant à l'adoption d'un rapport d'un comité permanent relativement à des prévisions budgétaires ou au sujet auquel elles se rapportent, selon le cas, qui lui ont été renvoyés, sauf lors d'un jour désigné.

Débat relatif au rapport d'un Comité en certains cas.

(17) L'adoption de tous les postes d'une série quelconque des prévisions budgétaires qui n'auraient pas fait l'objet d'opposition peut être proposée par une ou plusieurs motions.

Postes qui ne sont pas opposés.

(18) S'il y a urgence relativement à un ou plusieurs postes des prévisions budgétaires, les délibérations de la Chambre sur une motion visant leur adoption et celle du bill correspondant doivent être tenues en conformité des Ordres émanant du gouvernement et non les jours désignés en conformité du présent article du Règlement.

Cas d'urgence.

Effect of
concurrence in
estimates.

(19) The concurrence in any estimate or estimates or interim supply shall be an Order of the House to bring in a bill or bills based thereon.

Motion to refer
estimates to
standing
committees.

59. (1) A motion, to be decided without amendment or debate, may be moved during Routine Proceedings by a Minister of the Crown to refer any item or items in the main or supplementary estimates to any standing committee or committees and, upon report from any such committees, the same shall lie upon the Table of the House.

Estimates
deemed
withdrawn from
standing
committee and
referred to
Committee of
the Whole.

(2) If a notice is given for setting down any item or items in main or supplementary estimates for consideration in a committee of the whole and if any such item stands referred to a Standing Committee, when the Order of the Day for consideration of the business of supply is read and if Mr. Speaker, in accordance with section 4 (b) of Standing Order 58, designates the said notice as being the business for consideration, the said item or items shall be deemed to have been

(19) L'adoption d'une motion visant l'adoption d'un ou plusieurs postes des prévisions budgétaires ou d'un budget provisoire constitue un ordre de la Chambre visant la présentation d'un ou de plusieurs bills correspondants.

Effet de l'adoption des prévisions budgétaires.

59. (1) Une motion, à décider sans débat ni amendement, peut être faite à l'appel des Affaires courantes ordinaires par un ministre de la Couronne en vue de renvoyer un ou plusieurs postes des prévisions budgétaires principales ou supplémentaires à un ou à plusieurs Comités permanents et, sur rapport de ces Comités, les postes en question sont déposés sur la Table de la Chambre.

Renvoi des prévisions budgétaires aux Comités.

(2) Si un avis est donné de proposer l'étude en Comité plénier d'un ou plusieurs postes des prévisions budgétaires principales ou supplémentaires et si un ou plusieurs de ces postes se trouvent renvoyés à un Comité permanent, lorsque l'Ordre du jour en vue de l'étude des travaux des subsides est lu et si l'Orateur, conformément à l'article 58 (4) b) du Règlement déclare ledit avis comme désignant les travaux à étudier, ledit ou lesdits postes seront réputés avoir été retirés

Prévisions budgétaires réputées avoir été retirées à un Comité permanent et déferées à un Comité plénier.

withdrawn from any standing committee and shall stand referred to a committee of the whole.

Consideration of estimates not before a standing committee.

(3) When notice is given for the purpose of considering any item or items in the main or supplementary estimates which are not then before a standing committee, such item or items shall thereupon stand referred to a committee of the whole.

Notice of Ways and Means.

60. (1) A notice of a Ways and Means motion may be laid upon the Table of the House at any time during a sitting by a Minister of the Crown, but such a motion may not be proposed in the same sitting.

Ways and Means designated.

(2) An Order of the Day for the consideration of a Ways and Means motion or motions shall be designated at the request of a Minister rising in his place in the House.

Form of motion—budget.

(3) When such an order is designated for the purpose of enabling a Minister of the Crown to make a budget presentation, a motion "That this House approves in general the budgetary policy of the Government" shall be proposed.

[S.O. 60. (3)]

à un Comité permanent et renvoyés à un Comité plénier.

(3) Lorsqu'il est donné préavis de l'étude d'un ou de plusieurs postes des prévisions budgétaires principales ou supplémentaires dont un Comité permanent n'est pas alors saisi, ce ou ces postes se trouvent dès lors renvoyés à un Comité plénier.

Étude des prévisions budgétaires dont un Comité permanent n'est pas alors saisi.

60. (1) Un ministre de la Couronne peut en tout temps, pendant une séance, déposer sur la Table de la Chambre un avis de motion des voies et moyens, mais ladite motion ne peut être mise en délibération au cours de cette même séance.

Avis d'une motion des voies et moyens.

(2) Un Ordre du jour portant examen d'une ou de plusieurs motions des voies et moyens est désigné à la demande d'un ministre qui se lève de son siège à la Chambre.

Désignation d'un ordre relatif aux voies et moyens.

(3) Lorsque cet ordre est désigné en vue de permettre à un ministre de la Couronne de présenter un exposé budgétaire, une motion portant «Que la Chambre approuve la politique budgétaire générale du gouvernement» est proposée.

Forme d'une motion relative au Budget.

Budget debate
six days.

(4) The proceedings on the Order of the Day for resuming debate on such budget motion and on any amendments proposed thereto shall not exceed six sitting days.

First order.

(5) When the Order of the Day for resuming the said Budget Debate is called, it must stand as the first order of the day and, unless it be disposed of, no other Government Order shall be considered in the same sitting.

When question
put on
subamendment.

(6) On the second of the said days, if a subamendment be under consideration at fifteen minutes before the expiry of the time provided for government business in such sitting, Mr. Speaker shall interrupt the proceedings and forthwith put the question on the said subamendment.

When question
put on
amendment.

(7) On the fourth of the said days, if an amendment be under consideration at fifteen minutes before the expiry of the time provided for government business in such sitting, Mr. Speaker shall interrupt the proceedings and forthwith put the question on the said amendment.

(4) Les délibérations sur l'Ordre du jour portant reprise du débat sur la motion afférente au Budget et sur tous amendements y proposés ne doivent pas dépasser six jours de séance.

Débat sur le Budget.
Six jours.

(5) Lorsque l'Ordre du jour portant reprise du débat sur le Budget est appelé, il devient le premier Ordre du jour et, à moins qu'il n'en ait été disposé, aucun autre Ordre inscrit au nom du gouvernement ne doit être étudié dans la même séance.

Premier Ordre.

(6) Le deuxième desdits jours, si un sous-amendement est à l'étude quinze minutes avant l'expiration du temps prévu pour les affaires inscrites au nom du gouvernement au cours de cette séance, l'Orateur interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix ledit sous-amendement.

Mise aux voix du sous-amendement.

(7) Le quatrième desdits jours, si un amendement est à l'étude quinze minutes avant l'expiration du temps prévu pour les affaires inscrites au nom du gouvernement au cours de cette séance, l'Orateur interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix ledit amendement.

Mise aux voix de l'amendement.

When question
put on main
motion.

(8) On the sixth of the said days, at fifteen minutes before the expiry of the time provided for government business in such sitting, unless the debate be previously concluded, Mr. Speaker shall interrupt the proceedings and forthwith put the question on the main motion.

Time limits on
speeches.

(9) No Member, except the Minister of Finance, the Member speaking first on behalf of the Opposition, the Prime Minister and the Leader of the Opposition, shall speak for more than thirty minutes at a time in the Budget Debate; provided that forty minutes shall be allowed to the mover of a subamendment.

Motion to
concur in Ways
and Means
motion other
than budget.

(10) When an Order of the Day is read for the consideration of any motion of which notice has been given in accordance with section (1) of this Standing Order, a motion to concur in the same shall be forthwith decided without debate or amendment, but no such motion may be proposed during the Budget Debate.

(8) Le sixième desdits jours, quinze minutes avant l'expiration du temps prévu pour les affaires inscrites au nom du gouvernement au cours de cette séance, à moins que le débat n'ait pris fin antérieurement, l'Orateur interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix la motion principale.

Mise aux voix
de la motion
principale.

(9) Aucun député, sauf le ministre des Finances, le premier député qui prend la parole au nom de l'Opposition, le Premier ministre et le chef de l'Opposition, ne peut parler pendant plus de trente minutes à la fois au cours du débat sur le Budget; toutefois, on accordera quarante minutes à l'auteur d'un sous-amendement.

Durée des
discours.

(10) Lorsqu'il est donné lecture d'un Ordre du jour en vue de l'examen de toute motion dont avis a été donné en conformité du paragraphe (1) du présent article, la Chambre doit se prononcer immédiatement et sans débat sur une motion portant adoption dudit Ordre mais aucune motion en ce sens ne peut être présentée pendant le débat sur le Budget.

Motion non
budgétaire
relative aux
voies et moyens.

Effect of motion
being adopted.

(11) The adoption of any Ways and Means motion shall be an order to bring in a bill or bills based on the provisions of any such motion.

Amendments on
Budget Debate
and Supply on
allotted days.

61. Only one amendment and one sub-amendment may be made to a motion proposed in the Budget Debate or to a motion proposed under an Order of the Day for the consideration of the business of supply on an allotted day.

CHAPTER X

FINANCIAL PROVISIONS

Recommendation of Governor General.

62. (1) This House shall not adopt or pass any vote, resolution, address or bill for the appropriation of any part of the public revenue, or of any tax or impost, to any purpose that has not been first recommended to the House by a message from the Governor General in the session in which such vote, resolution, address or bill is proposed.

[S.O. 62. (1)]

(11) L'adoption de toute motion des voies et moyens constitue un ordre en vue du dépôt d'un ou de plusieurs projets de loi fondés sur les dispositions que renferme ladite motion.

Effet de l'adoption d'une motion de ce genre.

61. Il ne peut être proposé plus d'un amendement et d'un sous-amendement à une motion présentée à l'occasion du débat sur le Budget ou à une motion présentée en vertu d'un Ordre du jour tendant à l'examen des subsides lors d'un jour prévu à cette fin.

Amendements: Budget, subsides et jours désignés.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER

62. (1) La Chambre ne peut adopter ou approuver ni crédit, ni résolution, ni adresse, ni projet de loi portant affectation d'une partie des recettes publiques, ni aucune taxe ou impôt, à une fin qui n'a pas été antérieurement recommandée à la Chambre par un message du Gouverneur général au cours de la session pendant laquelle ce crédit, cette résolution, cette adresse ou ce projet de loi est proposé.

Recommandation du Gouverneur général.

Notice of
recommenda-
tion.

(2) The message and recommendation of the Governor General in relation to any bill for the appropriation of any part of the public revenue or of any tax or impost shall be printed on the Notice Paper and in the *Votes and Proceedings* when any such measure is to be introduced and the text of such recommendation shall be printed with or annexed to every such bill.

Estimates.

(3) When estimates are brought in, the message from the Governor General shall be presented to and read by Mr. Speaker in the House.

Commons alone
grant aids and
supplies.

63. All aids and supplies granted to Her Majesty by the Parliament of Canada are the sole gift of the House of Commons, and all bills for granting such aids and supplies ought to begin with the House, as it is the undoubted right of the House to direct, limit, and appoint in all such bills, the ends, purposes, considerations, conditions, limitations and qualifications of such grants, which are not alterable by the Senate.

Pecuniary
penalties in
Senate bills.

64. In order to expedite the business of Parliament, the House will not insist on

[S.O. 64.]

(2) Le message et la recommandation du Gouverneur général à l'égard de tout projet de loi comportant l'affectation d'une taxe ou de tout impôt doivent être imprimés au *Feuilleton des avis* et dans les *Procès-verbaux* au moment où ladite mesure est sur le point d'être présentée, et le texte de ladite recommandation doit figurer dans ledit projet de loi ou y être annexé.

Avis de la recommandation.

(3) Au moment de la présentation des crédits, le message du Gouverneur général doit être présenté à l'Orateur, qui doit en donner lecture à la Chambre.

Crédits.

63. Il appartient à la Chambre des communes seule d'attribuer des subsides et crédits parlementaires à Sa Majesté. Les projets de loi portant ouverture de ces subsides et crédits doivent prendre naissance à la Chambre des communes, qui a indiscutablement le droit d'y déterminer et désigner les objets, destinations, motifs, conditions, limitations et emplois de ces allocations législatives, sans que le Sénat puisse y apporter des modifications.

Il appartient aux Communes seules d'accorder des subsides et des crédits.

64. Afin de faciliter l'expédition des travaux du Parlement, la Chambre n'in-

Peines pécuniaires prévues par des bills émanant du Sénat.

[Art. 64.]

the privilege claimed and exercised by them of laying aside bills sent from the Senate because they impose pecuniary penalties nor of laying aside amendments made by the Senate because they introduce into or alter pecuniary penalties in bills sent to them by this House; provided that all such penalties thereby imposed are only to punish or prevent crimes and offences, and do not tend to lay a burden on the subject, either as aid or supply to Her Majesty, or for any general or special purposes, by rates, tolls, assessments or otherwise.

CHAPTER XI

STANDING, SPECIAL AND JOINT COMMITTEES; WITNESSES

Striking
Committee of
seven to report
within ten days.

65. (1) At the commencement of the first session of each Parliament, a Striking Committee, consisting of seven Members, shall be appointed, whose duty it shall be to prepare and report, within the first ten sitting days after its appointment, lists of Members to compose the

[S.O. 65. (1)]

sistera pas sur le privilège, par elle réclamé et exercé, d'écarter des bills émanant du Sénat parce qu'ils infligent des peines pécuniaires, ou d'écarter des amendements du Sénat parce qu'ils introduisent des peines pécuniaires dans les bills dont la Chambre l'a saisi ou modifient des peines pécuniaires y contenues. Toutefois, l'établissement de ces peines doit avoir pour seul objet de punir ou prévenir des crimes et délits et ne doit pas tendre à imposer des charges, soit sous forme de subsides ou crédits ouverts à Sa Majesté, soit pour des fins générales ou particulières, au moyen de taxes, droits, cotes ou autrement.

CHAPITRE XI

COMITÉS PERMANENTS, SPÉCIAUX ET MIXTES; TÉMOINS

65. (1) A l'ouverture de la première session d'un Parlement, il doit être institué un Comité de sélection formé de sept membres, chargé de dresser et de présenter dans les dix jours de séance qui suivent sa formation, une liste des députés qui doivent faire partie des Comités permanents suivants de la Chambre:

Comité de
sélection. Sept
membres.
Rapport en dix
jours.

following standing committees of the House:

Committees
listed.

(a) Agriculture, to consist of not more than 30 members;

(b) Broadcasting, Films and Assistance to the Arts, to consist of not more than 20 members;

(c) External Affairs and National Defence, to consist of not more than 30 members;

(d) Finance, Trade and Economic Affairs, to consist of not more than 20 members;

(e) Fisheries and Forestry, to consist of not more than 20 members;

(f) Health, Welfare and Social Affairs, to consist of not more than 20 members;

(g) Indian Affairs and Northern Development, to consist of not more than 20 members;

(h) National Resources and Public Works, to consist of not more than 20 members;

- a)* le Comité de l'agriculture, qui comprend au plus 30 membres;
- b)* le Comité de la radiodiffusion, des films et de l'assistance aux arts, qui comprend au plus 20 membres;
- c)* le Comité des affaires extérieures et de la défense nationale, qui comprend au plus 30 membres;
- d)* le Comité des finances, du commerce et des questions économiques, qui comprend au plus 20 membres;
- e)* le Comité des pêches et des forêts, qui comprend au plus 20 membres;
- f)* le Comité de la santé, du bien-être social et des affaires sociales, qui comprend au plus 20 membres;
- g)* Le Comité des affaires indiennes et du développement du Nord canadien, qui comprend au plus 20 membres;
- h)* le Comité des ressources nationales et des travaux publics, qui comprend au plus 20 membres;

Liste des
Comités.

(i) Justice and Legal Affairs, to consist of not more than 20 members;

(j) Labour, Manpower and Immigration, to consist of not more than 20 members;

(k) Regional Development, to consist of not more than 20 members;

(l) Transport and Communications, to consist of not more than 20 members;

(m) Veterans Affairs, to consist of not more than 20 members;

(n) Miscellaneous Estimates, to consist of not more than 20 members;

(o) Miscellaneous Private Bills and Standing Orders, to consist of not more than 20 members;

(p) Privileges and Elections, to consist of not more than 20 members;

(q) Public Accounts, to consist of not more than 20 members; and

i) le Comité de la justice et des questions juridiques, qui comprend au plus 20 membres;

j) le Comité du travail, de la main-d'oeuvre et de l'immigration, qui comprend au plus 20 membres;

k) le Comité de l'expansion économique régionale, qui comprend au plus 20 membres;

l) le Comité des transports et des communications, qui comprend au plus 20 membres;

m) le Comité des affaires des anciens combattants, qui comprend au plus 20 membres;

n) le Comité des prévisions budgétaires en général, qui comprend au plus 20 membres;

o) le Comité des bills privés en général et du Règlement, qui comprend au plus 20 membres;

p) le Comité des privilèges et élections, qui comprend au plus 20 membres;

q) le Comité des comptes publics, qui comprend au plus 20 membres; et

(r) Procedure and Organization, to consist of not more than 12 members;

Election of
Chairman and
Vice-Chairman.

(2) Each of the said committees shall elect a chairman and a vice-chairman at the commencement of every session and, if necessary, during the course of a session.

Joint
Committees.

(3) The Striking Committee shall also prepare and report lists of Members to compose the following standing joint committees:

(a) On Printing, to act as members on the part of this House on the Joint Committee of both Houses on the subject of the printing of Parliament, to consist of 23 members;

(b) On the Library of Parliament, so far as the interests of this House are concerned, and to act as members of the Joint Committee of both Houses, to consist of 21 members;

(c) On Regulations and other Statutory Instruments, to act as members on the part of this House on the Joint Committee of both Houses established for

r) le Comité de la procédure et de l'organisation, qui comprend au plus 12 membres.

(2) Chacun desdits Comités doit élire un président et un vice-président au début de chaque session et, au besoin, durant la session.

Election du président et du vice-président.

(3) Le Comité de sélection doit également dresser et présenter une liste des députés qui doivent faire partie des Comités mixtes permanents suivants:

Comités mixtes: composition.

a) le Comité des impressions, chargé de représenter cette Chambre au Comité mixte des deux Chambres, lorsqu'il s'agit des impressions du Parlement, qui comprend 23 membres;

b) le Comité de la bibliothèque du Parlement, chargé de représenter les intérêts de la Chambre au Comité mixte des deux Chambres, qui comprend 21 membres;

c) le Comité des règlements et autres textes réglementaires, chargé de représenter cette Chambre au Comité mixte des deux Chambres, établi aux fins

the purpose of reviewing and scrutinizing statutory instruments standing permanently referred thereto by section 26 of the Statutory Instruments Act, to consist of 12 members;

Provided that a sufficient number of Members of the said joint committees shall be appointed so as to keep the same proportion in such committees as between the memberships of both Houses.

Membership
subject to
change.

(4) (a) The membership of standing and joint committees shall be as set out in the report of the Striking Committee, when concurred in by the House, and shall continue from session to session within a Parliament, but shall be subject to such changes as may be effected from time to time.

Membership
changes.

(b) Changes in the membership of any standing, joint or special committee may be effected by a notification thereof, signed by the Member acting as the Chief Government Whip, being filed with the Clerk of the House who shall cause the same to be printed in the *Votes and Proceedings* of the

d'étudier et de vérifier les textes réglementaires soumis en permanence à ce Comité par l'article 26 de la Loi sur les textes réglementaires, qui comprend 12 membres;

Toutefois, il doit être nommé pour faire partie des Comités mixtes un nombre suffisant de députés pour maintenir au sein de ces Comités, le rapport numérique qui existe entre députés et sénateurs;

(4) a) La composition des Comités permanents et mixtes est établie suivant le rapport du Comité de sélection, après l'adoption du rapport à la Chambre et elle est maintenue d'une session à l'autre au cours d'un Parlement, sous réserve des changements qui pourront y être apportés de temps à autre.

La composition
peut être
modifiée.

b) Les changements dans la composition de tout Comité permanent, mixte ou spécial, peuvent être opérés au moyen d'un avis signé par le député agissant comme whip en chef du gouvernement et communiqué au Greffier de la Chambre qui doit voir à faire imprimer ledit avis dans les *Procès-ver-*

Changements
dans la
composition.

House of that sitting, or of the next sitting thereafter, as the case may be.

Special
Committees.

(5) A special committee shall consist of not more than 15 members.

Quorum.

(6) A majority of the members of a standing or a special committee shall constitute a quorum. In the case of a joint committee, the number of members constituting a quorum shall be such as the House of Commons acting in consultation with the Senate may determine.

Meetings
without
quorum.

(7) The presence of a quorum shall be required whenever a vote, resolution or other decision is taken by a standing or a special committee, provided that any such committee, by resolution thereof, may authorize the chairman to hold meetings to receive and authorize the printing of evidence when a quorum is not present.

Powers of
Standing
Committees.

(8) Standing committees shall be severally empowered to examine and enquire into all such matters as may be referred to them by the House, and, to report from time to time, and, except when the House otherwise orders, to send for per-

baux de la Chambre de ce jour-là ou du jour de séance suivant, selon le cas.

(5) Un Comité spécial ne compte pas plus de 15 membres. Comités
spéciaux.

(6) La majorité des membres d'un Comité permanent ou spécial constitue le quorum, mais dans le cas d'un Comité mixte, le nombre de membres formant quorum est fixé par la Chambre des communes, en consultation avec le Sénat. Quorum.

(7) La présence d'un quorum est nécessaire lorsqu'un Comité permanent ou spécial est appelé à se prononcer sur un crédit, une résolution ou une autre décision; toutefois, ces Comités peuvent, par une résolution, autoriser le président à tenir des réunions pour entendre les témoignages et à en autoriser la publication en l'absence d'un quorum. Réunions sans
un quorum.

(8) Les Comités permanents sont autorisés individuellement à faire étude et enquête sur toutes les questions qui leur sont déferées par la Chambre et à faire rapport à ce sujet à l'occasion; sauf lorsque la Chambre en ordonne autrement, ils Pouvoirs des
Comités
permanents.

sons, papers and records, to sit while the House is sitting, to sit during periods when the House stands adjourned, to print from day to day such papers and evidence as may be ordered by them, and to delegate to sub-committees all or any of their powers except the power to report direct to the House.

Only members
may vote or
move motion.

(9) Any Member of the House who is not a member of a standing or special committee, may, unless the House or the committee concerned otherwise orders, take part in the public proceedings of the committee, but he may not vote or move any motion, nor shall he be part of any quorum.

Standing Orders
apply generally.

(10) In a standing or special committee, the Standing Orders of the House shall be observed so far as may be applicable, except the standing orders as to the seconding of motions, limiting the number of times of speaking and the length of speeches.

[S.O. 65. (10)]

sont autorisés à convoquer des personnes et à exiger la production de documents et dossiers, à se réunir pendant que la Chambre siège et pendant les périodes où la Chambre est ajournée, à faire imprimer au jour le jour les documents et témoignages dont ils peuvent ordonner l'impression, et à déléguer à des sous-Comités la totalité ou une partie de leurs pouvoirs sauf celui de faire rapport directement à la Chambre.

(9) Tout député qui n'est pas membre d'un Comité permanent ou spécial peut, sauf si la Chambre ou le Comité en ordonne autrement, prendre part aux délibérations publiques du Comité, mais il ne peut ni y voter ni y proposer une motion et il ne doit non plus faire partie d'aucun quorum.

Seul un membre peut voter ou proposer une motion.

(10) Le Règlement de la Chambre doit être observé par un Comité permanent ou spécial, dans la mesure où il y est applicable, sauf en ce qui concerne les dispositions sur l'appui des motions, limitant le nombre d'interventions et la durée des discours.

Application du Règlement.

Decorum in
Committee.

(11) The chairman of a standing or special committee shall maintain order in the committees; deciding all questions of order subject to an appeal to the committee; but disorder in a committee can only be censured by the House, on receiving a report thereof.

Reports.

(12) Reports from standing and special committees may be made by Members standing in their places, and without proceeding to the bar of the House.

Certificate filed
for summons of
witnesses.

66. (1) No witness shall be summoned to attend before any committee of the House unless a certificate shall first have been filed with the chairman of such committee, by some member thereof, stating that the evidence to be obtained from such witness is, in his opinion, material and important.

Payment.

(2) The Clerk of the House is authorized to pay out of the contingent fund to witnesses so summoned a reasonable sum *per diem* during their travel and attendance, to be determined by Mr. Speaker,

[S.O. 66. (2)]

(11) Le président d'un Comité permanent ou spécial maintient l'ordre aux réunions du Comité. Il décide de toutes les questions d'ordre sous réserve d'appel au Comité. Cependant, le désordre dans un Comité ne peut être censuré que par la Chambre, sur réception d'un rapport à cet égard.

Décorum en
Comité.

(12) Tout rapport émanant d'un Comité permanent ou spécial peut être présenté de la place d'un député, sans que celui-ci ne soit tenu de se rendre à la barre de la Chambre.

Rapports.

66. (1) Aucun Comité ne peut requérir la comparution d'un témoin, à moins qu'un de ses membres n'ait préalablement déposé entre les mains du président un certificat énonçant que le témoignage à recueillir de la sorte est, d'après lui essentiellement important.

Certificat pour
l'assignation de
témoins.

(2) Le Greffier de la Chambre est autorisé à prélever, sur le compte pour imprévus, le montant nécessaire pour payer aux témoins ainsi assignés une indemnité quotidienne raisonnable pour le temps

Paiement.

and a reasonable allowance for travelling expenses.

Claim for payment to be certified by Chairman and Clerk of the Committee.

(3) The claim of a witness for payment shall state the number of days during which he has been in attendance, the time of necessary travel and the amount of his travelling expenses, which claim and statement shall, before being paid, be certified by the chairman and clerk of the committee before which such witness has been summoned.

Exception to payment.

(4) No witness residing at the seat of government shall be paid for his attendance.

CHAPTER XII

PETITIONS

How and when presented.

67. (1) A petition to the House may be presented by a Member at any time during the sitting of the House by filing the same with the Clerk of the House.

[S.O. 67. (1)]

consacré à leur déplacement et à leur présence, laquelle indemnité est fixée par l'Orateur, et une allocation raisonnable pour leurs frais de voyage.

(3) Toute demande de paiement de la part d'un témoin doit indiquer le nombre de jours pendant lesquels il a été retenu devant le Comité, le temps consacré à son déplacement et le montant de ses frais de voyage. Cette demande doit être accompagnée d'un certificat signé par le président et le greffier du Comité devant lequel le témoin a comparu.

Attestation des demandes par le président et le greffier du Comité.

(4) Aucun témoin résidant au siège du gouvernement n'a le droit d'être indemnisé pour le temps pendant lequel il a été retenu devant un Comité.

Exception.

CHAPITRE XII

PÉTITIONS

67. (1) Tout député peut présenter une pétition à la Chambre à n'importe quel moment de la durée d'une séance de cette Chambre, en la déposant entre les mains du Greffier.

Mode de présentation.

[Art. 67. (1)]

Time for
presentation.

(2) Any Member desiring to present a petition in his place in the House must do so during Routine Proceedings and before Introduction of Bills.

No debate.

(3) On the presentation of a petition no debate on or in relation to the same shall be allowed.

Members
answerable.

(4) Members presenting petitions shall be answerable that they do not contain impertinent or improper matter.

Members
endorsement.

(5) Every Member presenting a petition shall endorse his name thereon.

Form of
petition.

(6) Petitions may be either written or printed; provided always that when there are three or more petitioners the signatures of at least three petitioners shall be subscribed on the sheet containing the prayer of the petition.

Reception of
petitions.

(7) On the next day following the presentation of a petition the Clerk of the House shall lay upon the Table the report of the Clerk of Petitions upon the petitions presented and such report shall be printed in the *Votes and Proceedings* of that day. Every petition so reported

(2) Tout député qui désire présenter une pétition de sa place en Chambre doit y procéder pendant les Affaires courantes ordinaires, avant le dépôt des bills. Quand elle doit avoir lieu.

(3) Lors de la présentation d'une pétition, aucun débat n'est permis à son sujet. Aucun débat.

(4) Tout député qui présente une pétition doit se porter garant qu'elle ne contient rien d'inconvenant ou de contraire au Règlement. Responsabilité du député.

(5) Tout député qui présente une pétition doit y inscrire son nom au dos. Inscription du nom du député au dos.

(6) Toute pétition peut être écrite ou imprimée, pourvu que la page qui en contient les conclusions porte la signature d'au moins trois pétitionnaires, lorsqu'il y a trois pétitionnaires ou plus. Toute pétition peut être écrite ou imprimée.

(7) Le lendemain de la présentation d'une pétition, le Greffier de la Chambre dépose sur la Table le rapport du greffier des pétitions sur la pétition introduite. Ledit rapport doit être imprimé dans les *Procès-verbaux* du même jour. Si une pétition ainsi rapportée n'atteint aucune- Réception.

upon, not containing matter in breach of the privileges of this House and which, according to the Standing Orders or practice of this House, can be received, shall then be deemed to be read and received.

Immediate discussion when permitted.

(8) No debate shall be permitted on the report but a petition referred to therein may be read by the Clerk of the House at the Table, if required; or if it complain of some present personal grievance requiring an immediate remedy, the matter contained therein may be brought into immediate discussion.

CHAPTER XIII

PROCEEDINGS ON PUBLIC BILLS

Introduction of bills upon motion for leave.

68. (1) Every bill is introduced upon motion for leave, specifying the title of the bill; or upon motion to appoint a committee to prepare and bring it in.

Brief explanation permitted.

(2) A motion for leave to introduce a bill shall be decided without debate or amendment, provided that any Member

[S.O. 68. (2)]

ment les privilèges de la Chambre et peut être reçue d'après le Règlement ou la pratique de cette Chambre, elle est par là même réputée lue et reçue.

(8) Aucun débat n'est admis au sujet du rapport, mais une pétition à laquelle celui-ci fait allusion peut être lue à la Table par le Greffier de la Chambre, sur demande. Lorsque la pétition porte sur un grief personnel et présent, auquel il y a nécessité urgente de remédier, la matière qui en fait le sujet peut être mise en discussion sur-le-champ.

Discussion sans retard en certains cas.

CHAPITRE XIII

BILLS PUBLICS

68. (1) Pour présenter un bill, il faut faire une motion demandant la permission d'en saisir la Chambre et indiquant expressément le titre de ce bill, ou faire une motion proposant de charger un Comité de l'élaborer et de la déposer.

Motion relative au dépôt de bills.

(2) Une motion demandant la permission de présenter un bill doit être décidée sans débat ni amendement, pourvu que

Explication succincte des dispositions.

moving for such leave may be permitted to give a succinct explanation of the provisions of the said bill.

Imperfect or blank bills.

69. No bill may be introduced either in blank or in an imperfect shape.

Motion for first reading and printing.

70. (1) When any bill is presented by a Member, in pursuance of an order of the House, the question "That this bill be read a first time and be printed" shall be decided without debate or amendment.

(2) When any bill is brought from the Senate, the question "That this bill be read a first time" shall be decided without debate or amendment.

Printed in English and French before second reading.

71. All bills shall be printed before the second reading in the English and French languages.

Three separate readings. Urgent cases.

72. Every bill shall receive three several readings, on different days, previously to being passed. On urgent or extraordinary occasions, a bill may be read twice or thrice, or advanced two or more stages in one day.

tout député demandant cette permission soit admis à fournir une explication succincte des dispositions dudit bill.

69. Aucun bill ne peut être présenté en blanc ou dans une forme incomplète.

Bills défectueux ou incomplets.

70. (1) Lorsqu'un bill est présenté par un député, en conformité d'un ordre de la Chambre, la motion «Que ce bill soit maintenant lu une première fois et imprimé» est décidée sans débat ni amendement.

Motion relative à la première lecture et à l'impression.

(2) Lorsqu'un bill qui émane du Sénat est présenté, la motion «Que ce bill soit lu une première fois» est décidée sans débat ni amendement.

71. Tout bill doit être imprimé en anglais et en français antérieurement à sa deuxième lecture.

Impression en français et en anglais avant la deuxième lecture.

72. Tout bill doit être soumis à trois lectures, en des jours différents, avant d'être adopté. En cas d'urgence ou de circonstances extraordinaires, un bill peut faire l'objet de deux ou trois lectures ou encore franchir au moins deux étapes le même jour.

Trois lectures distinctes. Cas d'urgence.

Clerk certifies readings.

73. When a bill is read in the House, the Clerk shall certify upon it the readings and the time thereof. After it has passed, he shall certify the same, with the date, at the foot of the bill.

Reading and referral before amendment.

74. (1) Every public bill shall be read twice and referred to a committee before any amendment may be made thereto.

Referral to a committee. No debate.

(2) Unless otherwise ordered, in giving a bill a second reading, the same shall be referred to a standing committee, but a bill may be referred to a special or a joint committee. A motion to refer a bill to a standing or a special committee shall be decided without amendment or debate.

Supply and Ways and Means bills.

(3) Any bill based on a supply or a ways and means motion, after second reading thereof, shall stand referred to a committee of the whole.

Proceedings on bills in any Committee.

75. (1) In proceedings in any committee of the House upon bills, the preamble is first postponed, and if the first clause contains only a short title it is also postponed; then every other clause is considered by the committee in its proper

73. Lorsqu'un bill est lu en Chambre le Greffier y appose un certificat attestant cette lecture et y indique la date. Une fois que le bill a été adopté, le Greffier en atteste le fait au bas du bill et y indique la date.

Attestation des lectures par le Greffier.

74. (1) Tout bill public doit être lu deux fois et renvoyé à un Comité avant de faire l'objet d'un amendement.

Amendements exclus avant deux lectures et renvoi.

(2) A moins qu'il n'en soit ordonné autrement, lors de sa deuxième lecture, un bill est renvoyé à un Comité permanent, mais il peut également être déféré à un Comité spécial ou mixte. La motion tendant au renvoi d'un bill à un Comité permanent ou spécial doit être décidée sans amendement ni débat.

Renvoi aux Comités.
Sans débat.

(3) Après sa deuxième lecture, tout bill afférent à une motion des subsides ou des voies et moyens doit être renvoyé à un Comité plénier.

Bills des subsides ou des voies et moyens.

75. (1) Lors de l'étude de bills par un Comité de la Chambre, on reporte d'abord à plus tard l'étude du préambule puis celle du premier article si celui-ci ne vise que le titre abrégé; le Comité étudie ensuite chacun des autres articles dans l'ordre,

Délibérations sur des bills en Comité.

order; the first clause (if it contains only a short title), the preamble and the title are to be last considered.

Proceedings reported.

(2) All amendments made in any committee shall be reported to the House. Every bill reported from any committee, whether amended or not, shall be received by the House on report thereof.

Report stage of bill from a standing or special committee.

(3) The report stage of any bill reported by any standing or special committee shall not be taken into consideration prior to forty-eight hours following the presentation of the said report, unless otherwise ordered by the House.

Report stage of bill from Committee of the Whole.

(4) The consideration of the report stage of a bill from a Committee of the Whole shall be received and forthwith disposed of, without amendment or debate.

Notice to amend at report stage.

(5) If, not later than twenty-four hours prior to the consideration of a report stage, written notice is given of any motion to amend, delete, insert or restore any clause in a bill, it shall be printed on a notice paper.

puis en dernier lieu le premier article (s'il ne vise que le titre abrégé), le préambule et le titre.

(2) Tout Comité doit faire rapport à la Chambre des amendements apportés à un bill. La Chambre doit recevoir tout bill dont un Comité aura fait rapport, qu'il ait été modifié ou non.

Rapport des délibérations.

(3) L'étape du rapport d'un bill dont un Comité permanent ou spécial aura fait rapport ne doit pas être étudiée avant les quarante-huit heures suivant la présentation dudit rapport, à moins que la Chambre n'en ait décidé autrement.

Étape du rapport d'un bill provenant d'un Comité permanent ou spécial.

(4) L'étude concernant l'étape du rapport d'un bill provenant d'un Comité plénier doit être admise et une décision prise immédiatement à son sujet, sans amendement ni débat.

Étape du rapport d'un bill provenant d'un Comité plénier.

(5) Si, au plus tard vingt-quatre heures avant l'étude concernant l'étape du rapport, avis par écrit est donné d'une motion tendant à modifier, biffer, insérer ou rétablir un article d'un bill, la motion doit figurer au *Feuilleton des avis*.

Avis de modification à l'étape du rapport.

Notice of financial amendments to a bill.

(6) When a recommendation of the Governor General is required in relation to any amendment to be proposed at the report stage of a bill, at least twenty-four hours written notice shall be given of the said recommendation and proposed amendment.

Amendment as to form only.

(7) An amendment, in relation to form only in a government bill, may be proposed by a Minister of the Crown without notice, but debate thereon may not be extended to the provisions of the clause or clauses to be amended.

Purpose of section (7).

NOTE: The purpose of the section is to facilitate the incorporation into a bill of amendments of a strictly consequential nature flowing from the acceptance of other amendments. No waiver of notice would be permitted in relation to any amendment which would change the intent of the bill, no matter how slightly, beyond the effect of the initial amendment.

Order of the day for report stage.

(8) When the Order of the Day for the consideration of a report stage is called,

[S.O. 75. (8)]

(6) Lorsqu'une recommandation du Gouverneur général est nécessaire au sujet d'une quelconque modification proposée à l'étape du rapport d'un bill, on doit donner un avis préalable d'au moins vingt-quatre heures et de cette recommandation et de cette modification proposée.

Avis d'une modification d'ordre financier.

(7) Un ministre de la Couronne peut proposer une modification relative à la forme seulement d'un bill du gouvernement sans préavis, mais la discussion de cette modification ne peut s'étendre aux dispositions de l'article ou des articles à modifier.

Modification relative à la forme.

NOTA: Cet article a pour objet de faire en sorte qu'il soit plus facile d'apporter à un bill les modifications qui ne sont que la simple conséquence de l'adoption d'autres modifications. Aucune renonciation à l'avis ne serait autorisée à l'égard d'une modification quelconque qui changerait le sens du bill, tant soit peu, au-delà des conséquences de la modification initiale.

Objet du paragraphe (7).

(8) Lorsqu'on passe à l'Ordre du jour pour étudier le rapport du bill, toute

Ordre du jour à l'étape du rapport.

any amendment of which notice has been given in accordance with section (5) of this order shall be open to debate and amendment.

Limits on speeches.

(9) When debate is permitted, no member shall speak more than once or longer than twenty minutes during proceedings on any amendment at that stage, except that the Prime Minister, the Leader of the Opposition, a Minister of the Crown or other member sponsoring a bill and the member proposing an amendment, may speak for not more than forty minutes.

Speaker's power on amendments.

(10) Mr. Speaker shall have power to select or combine amendments or clauses to be proposed at the report stage and may, if he thinks fit, call upon any member who has given notice of an amendment to give such explanation of the subject of the amendment as may enable Mr. Speaker to form a judgment upon it.

Division deferred.

(11) When a recorded division has been demanded on any amendment proposed during the report stage of a bill, Mr. Speaker may defer the calling in of the

modification dont il a été donné avis conformément au paragraphe (5) du présent article peut faire l'objet de débats et de modifications.

(9) Lorsque le débat est autorisé, aucun député ne peut parler plus d'une fois, ou plus de vingt minutes, au sujet d'une modification quelconque pendant les délibérations à ce stade, sauf que le Premier ministre, le chef de l'Opposition, un ministre de la Couronne et le député qui parraine le bill et le député qui propose la modification peuvent parler pendant quarante minutes au plus.

Discours limités.

(10) L'Orateur a le pouvoir de choisir ou de combiner les modifications ou les articles proposés à l'étape du rapport et peut, s'il le juge à propos, demander à un député qui a donné un avis de modification de lui donner des explications qui lui permettront de porter un jugement sur l'objet de la modification.

Pouvoir de l'Orateur en ce qui concerne les amendements.

(11) Lorsqu'on a demandé un vote par appel nominal sur une quelconque modification proposée pendant l'étape du rapport d'un bill, l'Orateur peut attendre

Votes différés.

Members for the purpose of recording the "yeas" and "nays" until any or all subsequent amendments proposed to that bill have been considered. A recorded division or divisions may be so deferred from sitting to sitting.

Motion when report stage concluded.

(12) When proceedings at the report stage on any bill have been concluded, a motion "That the bill, as amended, be concurred in" or "That the bill be concurred in" shall be put and forthwith disposed of, without amendment or debate.

Third reading after debate or amendment.

(13) When a bill has been amended or debate has taken place thereon at the report stage, the same shall be set down for a third reading and passage at the next sitting of the House.

Third reading when no amendment or after committee of the whole.

(14) When a bill has been reported from a standing or special committee, and no amendment has been proposed thereto at the report stage, and in the case of a bill reported from a Committee of the Whole, with or without amendment, a motion, "That the bill be now

avant de convoquer les députés pour faire enregistrer les votes positifs et négatifs, qu'on ait étudié l'une quelconque des modifications subséquentes, ou toutes ces modifications. On peut ainsi remettre de séance en séance un ou plusieurs votes par appel nominal.

(12) Lorsque les délibérations relatives au rapport d'un bill quelconque sont terminées, une motion demandant «Que le bill, avec ses modifications, soit agréé» ou «Que le bill soit agréé» est mise aux voix immédiatement, sans amendement ni débat.

Motion
consécutive à
l'étape du
rapport.

(13) Lorsqu'un bill a été modifié ou débattu à l'étape du rapport, ce bill est présenté en vue de la troisième lecture et de son adoption à la prochaine séance de la Chambre.

Troisième
lecture après
débat ou
amendement.

(14) Lorsqu'un bill a été rapporté par un Comité permanent ou spécial, et qu'on n'y a pas proposé de modifications à l'étape du rapport, ou lorsqu'un bill a été rapporté par un Comité plénier, avec ou sans modification, on peut présenter à la même séance une motion demandant que

Troisième
lecture d'un bill
rapporté sans
amendement ou
rapporté par un
Comité plénier.

read a third time and passed", may be made in the same sitting.

Agreement to allot time.

75A. When a Minister of the Crown, from his place in the House, states that there is agreement among the representatives of all parties to allot a specified number of days or hours to the proceedings at one or more stages of any public bill, he may propose a motion, without notice, setting forth the terms of such agreed allocation; and every such motion shall be decided forthwith, without debate or amendment.

Qualified agreement to allot time.

75B. When a Minister of the Crown, from his place in the House, states that a majority of the representatives of the several parties have come to an agreement in respect of a proposed allotment of days or hours for the proceedings at any stage of the passing of a public bill, he may propose a motion, without notice, setting forth the terms of the said proposed allocation; provided that for the purposes of this standing order an allocation may be proposed in one motion to cover the proceedings at both the report and the third reading stages of a bill if that motion is consistent with the provi-

[S.O. 75B.]

«Le bill soit maintenant lu une troisième fois et adopté».

75A. Lorsqu'un ministre de la Couronne, de son siège à la Chambre, déclare qu'il existe un accord entre les représentants de tous les partis en vue d'attribuer un nombre spécifié de jours ou d'heures pour les délibérations à une ou plusieurs étapes d'un bill public, il peut, sans avis, proposer une motion, énonçant les modalités de cette attribution convenue, et une motion de ce genre sera décidée immédiatement, sans débat ni amendement.

Accord en vue
d'attribuer une
période de
temps.

75B. Lorsqu'un ministre de la Couronne, de son siège à la Chambre, déclare que la majorité des représentants des divers partis ont convenu de l'attribution proposée de jours ou d'heures pour les délibérations à une étape quelconque de l'adoption d'un bill public, il peut, sans avis, proposer une motion énonçant les modalités de ladite attribution proposée; cependant, aux fins du présent article, une seule motion peut prévoir l'attribution d'une période de temps pour les délibérations tant à l'étape du rapport d'un bill qu'à celle de la troisième lecture, pourvu qu'elle soit conforme aux disposi-

Accord partiel
en vue
d'attribuer une
période de
temps.

sions of Standing Order 75(13). During the consideration of any such motion no Member may speak more than once or longer than ten minutes. Not more than two hours after the commencement of proceedings thereon, Mr. Speaker shall put every question necessary to dispose of the said motion.

Procedure in
other cases.

75c. A Minister of the Crown who from his place in the House at a previous sitting has stated that an agreement could not be reached under the provisions of Standing Order 75A or 75B in respect of proceedings at the stage at which a public bill was then under consideration either in the House or in any committee and has given notice of his intention so to do may propose a motion for the purpose of allotting a specified number of days or hours for the consideration and disposal of proceedings at that stage; provided that the time allotted for any stage is not to be less than one sitting day and provided that for the purposes of this Standing Order an allocation may be proposed in one motion to cover the proceedings at both the report and the third

[S.O. 75c.]

tions du paragraphe (13) de l'article 75 du Règlement. Lors de l'étude d'une motion de ce genre, aucun député ne peut prendre la parole plus d'une fois ni pour plus de dix minutes. Deux heures au plus après l'ouverture des délibérations à ce sujet, l'Orateur doit mettre aux voix toutes les questions nécessaires en vue de disposer de ladite motion.

75c. Un ministre de la Couronne qui, de son siège à la Chambre, a déclaré à une séance antérieure qu'il n'avait pas été possible d'en arriver à un accord, en vertu des dispositions des articles 75A ou 75B du Règlement, relativement aux délibérations à l'étape de l'étude d'un bill public dont la Chambre ou un Comité est saisi, et qui a donné avis de son intention de ce faire, peut proposer une motion aux fins d'attribuer un nombre spécifié de jours ou d'heures aux délibérations à cette étape et aux décisions requises pour disposer de cette étape; cependant, le temps attribué à une étape quelconque ne doit pas être moindre qu'un jour de séance et, aux fins du présent article, une seule motion peut prévoir l'attribution d'une période de temps pour les délibérations tant à l'étape

Procédure en
d'autres cas.

reading stages on a bill if that motion is consistent with the provisions of Standing Order 75(13). During the consideration of any such motion no Member may speak more than once or longer than ten minutes. Not more than two hours after the commencement of proceedings thereon, Mr. Speaker shall put every question necessary to dispose of the said motion.

CHAPTER XIV

OFFER OF MONEY TO MEMBERS; BRIBERY IN ELECTIONS

A high crime.

76. The offer of any money or other advantage to any Member of this House, for the promoting of any matter whatsoever depending or to be transacted in Parliament, is a high crime and misdemeanour, and tends to the subversion of the constitution.

Proceedings in
case of bribery.

77. If it shall appear that any person has been elected and returned a Member of this House, or has endeavoured so to

[S.O. 77.]

du rapport qu'à celle de la troisième lecture d'un bill, pourvu qu'elle soit conforme aux dispositions du paragraphe (13) de l'article 75 du Règlement. Lors de l'étude d'une motion de ce genre, aucun député ne peut prendre la parole plus d'une fois ni pour plus de dix minutes. Deux heures au plus après l'ouverture des délibérations à ce sujet, l'Orateur doit mettre aux voix toutes les questions nécessaires en vue de disposer de ladite motion.

CHAPITRE XIV

OFFRES D'ARGENT AUX DÉPUTÉS ET LA CORRUPTION ÉLECTORALE

76. Le fait d'offrir de l'argent ou quelque autre avantage à un député à la Chambre des communes, en vue de favoriser toute opération pendant ou devant être conduite au Parlement, constitue un délit qualifié de «high crime and misdemeanour» et tend à la subversion de la Constitution. Grave délit.

77. S'il appert qu'une personne a été élue et déclarée élu député à la Chambre des communes, ou a cherché à l'être, par Poursuites en cas de corruption.

be, by bribery or any other corrupt practices, this House will proceed with the utmost severity against all such persons as shall have been wilfully concerned in such bribery or other corrupt practices.

CHAPTER XV

INTERNAL ECONOMY

Report within
ten days.

78. Mr. Speaker shall, within ten days after the opening of each session, lay upon the Table of the House a report of the proceedings for the preceding year of the Commissioners of Internal Economy.

CHAPTER XVI

EFFECT OF PROROGATION ON ORDERS FOR RETURNS

Prorogation not
to nullify order
or address for
returns.

79. A prorogation of the House shall not have the effect of nullifying an order or address of the House for returns or papers, but all papers and returns ordered at one session of the House, if not complied with during the session, shall be brought down during the following session, without renewal of the order.

[S.O. 79.]

l'emploi de moyens de corruption ou d'autres tractations malhonnêtes, la Chambre usera de la plus grande rigueur envers tout individu qui aura volontairement pris part à ces manoeuvres.

CHAPITRE XV

L'ÉCONOMIE INTERNE

78. Dans les dix jours qui suivent l'ouverture de la session, l'Orateur dépose sur la Table de la Chambre un compte rendu des travaux accomplis l'année précédente par la Commission de l'économie interne.

Rapport déposé sur la Table dans les dix jours.

CHAPITRE XVI

DOCUMENTS NON PRODUITS AVANT LA PROROGATION

79. La prorogation de la Chambre n'a pas pour effet d'annuler un ordre ou une adresse de la Chambre tendant à la production de rapports ou de documents, mais tous les rapports et documents dont la production, ordonnée à une session, n'a pas été effectuée au cours de sa durée, doivent être produits au cours de la ses-

La prorogation n'annule pas un ordre ou une adresse.

CHAPTER XVII

OFFICERS OF THE HOUSE

Safe-keeping of records.
Control of officers and staff.

80. The Clerk of the House is responsible for the safe-keeping of all the papers and records of the House, and has the direction and control over all the officers and clerks employed in the offices, subject to such orders as he may, from time to time, receive from Mr. Speaker or the House.

Printing—Order Paper.

81. The Clerk of the House shall place on Mr. Speaker's table, every morning, previous to the meeting of the House, the order of the proceedings for the day.

Documents to be tabled.

82. (1) It is the duty of the Clerk to make and cause to be printed and delivered to each Member, at the commencement of every session of Parliament, a list of the reports or other periodical statements which it is the duty of any officer or department of the government, or any bank or other corporate body to make to the House, referring to the Act

[S.O. 82. (1)]

sion suivante, sans renouvellement de l'ordre.

CHAPITRE XVII

FONCTIONNAIRES DE LA CHAMBRE

80. Le Greffier de la Chambre est responsable de la garde de tous les documents et archives de la Chambre. Il a la direction et le contrôle du personnel des bureaux, sous réserve des instructions qu'il peut recevoir, à l'occasion, de l'Orateur ou de la Chambre.

Garde des archives.
Contrôle du personnel.

81. Chaque matin, avant l'ouverture de la séance, le Greffier de la Chambre dépose le *Feuilleton* du jour sur le bureau de l'Orateur.

Le Feuilleton.

82. (1) Le Greffier de la Chambre est tenu de dresser et de faire imprimer, au commencement de chaque session du Parlement, une liste des rapports ou autres états périodiques qu'il incombe à tout fonctionnaire, ministère ou département d'État fédéral, à toute banque ou à tout autre corps constitué, de transmettre à la Chambre. Il est tenu de faire distribuer la

Documents à produire.

or resolution, and page of the volume of the laws or Journals wherein the same may be ordered; and placing under the name of each officer or corporation a list of reports or returns required of him, or it, to be made, and the time when the report or periodical statement may be expected.

Two copies of every bill introduced sent to Minister of Justice.

(2) In order to give effect to the purposes and provisions of section 3 of the Canadian Bill of Rights, it is the duty of the Clerk to cause to be delivered to the Minister of Justice two copies of every bill introduced in or presented to the House of Commons, forthwith after the introduction in or presentation to the House of such bill.

To employ extra writers.

83. The Clerk shall employ at the outset of a session, with the approbation of Mr. Speaker, such extra writers as may be necessary, engaging others as the public business may require.

liste en question à chacun des députés, en y indiquant la loi ou la résolution et la page du recueil des statuts ou des *Journaux* qui ordonnent la production desdits rapports ou états périodiques. Il doit également placer sous le nom de chaque fonctionnaire ou corps constitué une liste des rapports ou comptes rendus qu'il incombe à celui-ci de présenter, et y indiquer, en même temps, l'époque où la Chambre a lieu de s'attendre à leur réception.

(2) Afin de donner effet aux objets et dispositions de l'article 3 de la Déclaration canadienne des droits, le Greffier est tenu de faire remettre au ministre de la Justice deux exemplaires de chaque bill soumis ou présenté à la Chambre des communes, dès qu'un bill y a été soumis ou présenté.

Il remet au ministre de la Justice deux exemplaires des bills présentés.

83. Au début de chaque session, le Greffier engage, avec l'approbation de l'Orateur, les commis surnuméraires que requiert le service de la Chambre. Il en augmente le nombre à mesure que les affaires publiques en font sentir la nécessité.

Il engage des commis surnuméraires.

Duties of Law
Clerks.
Draft
legislation.
Prepare bills for
Senate.
Edit annual
statutes.
Revise bills and
insert marginal
notes.
Revise
amendments
before third
reading.
Report on
variance in
private bills to
general Acts.

84. It is the duty of the Joint Law Clerks of the House to assist Members of the House and deputy heads in drafting legislation; to prepare bills for the Senate after they have been passed by the House; to supervise the printing and arrangement and extending of the statutes year by year as they are issued at the close of each parliamentary session; to revise, print and put marginal notes upon all bills; to revise before the third reading all amendments made by select committees, or in committees of the whole; and to report to the several chairmen of the various select committees, when requested so to do, any provisions in private bills which are at variance with general Acts on the subjects to which such bills relate or with the usual provisions of private Acts on similar subjects, and any provisions deserving of special attention.

84. Les colégistes et conseillers parlementaires de la Chambre sont tenus de prêter leur concours à tout député ou sous-ministre dans l'élaboration d'une loi. Il est de leur devoir de mettre les bills adoptés par la Chambre en état d'être pris en considération par le Sénat. Il leur incombe de veiller à l'impression, à l'ordonnance et à l'agencement des statuts lorsque ceux-ci sont publiés à la fin de chaque session. Ils sont tenus de reviser et de faire imprimer tous les bills, après y avoir mis les notes marginales nécessaires; de reviser, antérieurement à la troisième lecture, tous les amendements apportés par des Comités; de faire connaître aux présidents des différents Comités, lorsqu'ils en sont requis, toutes les dispositions de bills privés qui sont inconciliables avec les lois d'intérêt général auxquelles se rattachent ces mêmes bills ou avec les dispositions ordinaires des lois d'intérêt privé portant sur des sujets du même ordre, et aussi de signaler à ces présidents toutes les dispositions qui méritent une attention particulière.

Fonctions des légistes et conseillers parlementaires.
 Élaboration des lois.
 Préparation des bills pour le Sénat.
 Rédaction annuelle des statuts.
 Revision des bills et rédaction des notes marginales.
 Revision des amendements avant la troisième lecture.
 Écart entre les lois d'intérêt privé et les lois d'intérêt général.

Sergeant-at-Arms responsible for safe-keeping of Mace.

85. (1) The Sergeant-at-Arms is responsible for the safe-keeping of the Mace, and of the furniture and fittings of the House.

Strangers in custody.

(2) No stranger who has been committed, by order of the House, to the custody of the Sergeant-at-Arms, shall be released from such custody until he has paid a fee of four dollars to the Sergeant-at-Arms.

Duties.

(3) The Sergeant-at-Arms serves all orders of the House upon those whom they may concern and is entrusted with the execution of warrants issued by Mr. Speaker. He issues cards of admission to, and preserves order in, the galleries, corridors, lobbies and other parts. He is responsible for the movable property belonging to the House.

To employ constables and others.

(4) The Sergeant-at-Arms shall employ at the outset of a session, with the approbation of Mr. Speaker, such constables, messengers, pages and labourers as may be necessary, engaging others as the service of the House may require.

Supervises constables and others.

(5) The Sergeant-at-Arms has the direction and control over all constables,

85. (1) Le Sergent d'armes est responsable de la garde de la masse, de l'ameublement et des garnitures de la Chambre.

Le Sergent
d'armes.

(2) Aucun étranger confié à la garde du Sergent d'armes, par ordre de la Chambre, ne doit être relâché avant d'avoir payé un droit de quatre dollars à ce fonctionnaire.

Étrangers
confiés à sa
garde.

(3) Le Sergent d'armes signifie les ordres de la Chambre à qui de droit, et il est chargé d'exécuter les mandats émis par l'Orateur. Il distribue les cartes d'admission aux tribunes, corridors, couloirs et autres endroits, et il y maintient l'ordre. Il est responsable des biens meubles de la Chambre.

Fonctions.

(4) Le Sergent d'armes engage, au début de la session, sous réserve de l'approbation de l'Orateur, les constables, messagers, pages et journaliers que peut requérir le service de la Chambre; il en augmente le nombre au fur et à mesure des besoins de la Chambre.

Embauchage des
constables et
d'autres
personnes.

(5) Le Sergent d'armes a la direction et le contrôle de tous les constables, messa-

Surveillance des
constables et
d'autres
personnes.

messengers, pages, labourers and other such employees subject to such orders as he may receive from Mr. Speaker or the House.

Completion of work at close of session.

86. It is the duty of the officers of this House to complete and finish the work remaining at the close of the session.

Travelling expenses not allowed.

87. No allowance shall be made to any person in the employ of this House who may not reside at the seat of government, for travelling expenses in coming to attend his duties.

Hours of attendance.

88. The hours of attendance of the respective officers of this House, and the extra clerks employed during the session, shall be fixed from time to time by Mr. Speaker.

Vacancies filled by Mr. Speaker. Salaries to be fixed by Mr. Speaker.

89. Before filling any vacancy in the service of the House by Mr. Speaker, inquiry shall be made touching the necessity for the continuance of such office; and the amount of salary to be attached to the same shall be fixed by Mr. Speaker, subject to the approval of the Board of Internal Economy and of the House.

[S.O. 89.]

gers, pages, journaliers et autres employés de même catégorie, sous réserve des instructions qu'il peut recevoir de l'Orateur ou de la Chambre.

86. Les fonctionnaires de la Chambre sont tenus de compléter et de terminer les travaux restant à effectuer lors de la clôture de la session.

Achèvement des travaux en cours à la fin de la session.

87. Aucun fonctionnaire de la Chambre résidant hors du siège du gouvernement n'a droit à une allocation pour les dépenses de voyage qu'il fait en venant prendre son poste.

Aucune allocation de voyage.

88. L'Orateur fixe, de temps à autre, les heures de bureau des différents fonctionnaires de la Chambre, ainsi que des surnuméraires employés durant la session.

Heures de bureau.

89. Avant de remplir une vacance survenue dans le service de la Chambre, l'Orateur s'assure qu'il est nécessaire de maintenir la charge en question. L'Orateur détermine les appointements que comporte cet emploi, avec l'approbation de la Commission de la régie interne et de la Chambre.

L'Orateur remplit les vacances.
L'Orateur détermine les appointements.

CHAPTER XVIII

PRIVATE BILLS

Time limited for receiving petitions and for presenting bills.

90. Petitions for private bills shall only be received by the House if filed within the first six weeks of the session, and every private bill originating in the Commons shall be presented to the House within two weeks after the petition therefor has been favourably reported upon by the Examiner of Petitions or by the Standing Committee on Miscellaneous Private Bills and Standing Orders.

Time limited for depositing bill. Printing and translation cost.

91. (1) Any person desiring to obtain any private bill shall deposit with the Clerk of the House not later than the first day of each session, a copy of such bill in the English or French language, with a sum sufficient to pay for translating and printing the same; the translation to be done by the officers of the House, and the printing by the Department of Public Printing.

Fees and charges.

(2) After the second reading of a bill, and before its consideration by the committee to which it is referred, the applicant shall in every case pay the cost of

[S.O. 91. (2)]

CHAPITRE XVIII

BILLS D'INTÉRÊT PRIVÉ

90. Une pétition introductive de bill privé n'est reçue par la Chambre que si elle est produite dans les six premières semaines de la session. Tout bill privé prenant naissance à la Chambre des communes doit y être présenté dans les deux semaines qui suivent le jour où la pétition a été rapportée favorablement par l'examineur des pétitions ou par le Comité permanent des bills privés en général et du Règlement.

Date-limite pour la présentation d'une pétition ou d'un bill.

91. (1) Quiconque désire obtenir un bill privé doit déposer entre les mains du Greffier de la Chambre, au plus tard le premier jour de la session, une copie de ce bill en anglais ou en français, ainsi qu'une somme suffisante pour en payer la traduction qui est faite par le personnel de la Chambre et l'impression qui est exécutée par l'Imprimeur de la Reine.

Date-limite pour le dépôt d'un bill.

Frais de traduction et d'impression.

(2) Celui qui demande un bill privé doit, après la deuxième lecture de ce bill et avant sa prise en considération par le Comité qui en est saisi, couvrir les frais

Droits et frais.

printing the Act in the statutes, and a fee of five hundred dollars.

(3) The following charges shall also be levied and paid in addition to the foregoing:

(a) When any Standing Order of the House is suspended in reference to a bill or the petition therefor, for each such suspension \$100

(b) When a bill is presented in the House after the eighth week of the session and not later than the twelfth week \$100

(c) When a bill is presented in the House after the twelfth week of the session \$200

(d) When the proposed capital stock of a company does not exceed \$250,000 \$100

(e) When the proposed capital stock of a company is over \$250,000 and does not exceed \$500,000 \$200

de l'impression de la Loi dans le recueil des statuts et payer un droit de cinq cents dollars.

(3) En sus des frais précités, les droits suivants doivent être imposés et payés:

a) Lorsqu'il y a suspension d'un article du Règlement relativement à un bill ou à la pétition introductive qui s'y rattache ... \$100

b) Lorsqu'un bill est présenté à la Chambre après la huitième semaine et avant l'expiration de la douzième semaine de la session
..... \$100

c) Lorsqu'un bill est présenté à la Chambre après la douzième semaine de la session \$200

d) Lorsque le capital-actions projeté d'une compagnie ne dépasse pas \$250,000 \$100

e) Lorsque le capital-actions projeté d'une compagnie dépasse \$250,000 mais n'est pas supérieur à \$500,000 \$200

(f) When the proposed capital stock of a company is over \$500,000 and does not exceed \$750,000 \$300

(g) When the proposed capital stock of a company is over \$750,000 and does not exceed \$1,000,000 \$400

(h) When the proposed capital stock of a company is over \$1,000,000 and does not exceed \$1,500,000 \$600

(i) When the proposed capital stock of a company is over \$1,500,000 and does not exceed \$2,000,000 \$800

(j) For every additional million dollars or fractional part thereof \$200

Capital
increased.

(4) When a bill increases the capital stock of an existing company, the additional charge shall be according to the foregoing tariff, upon the amount of the increase only.

Borrowing
powers
increased.

(5) (a) When a bill increases or involves an increase in the borrowing powers of a

f) Lorsque le capital-actions projeté d'une compagnie dépasse \$500,000 mais n'est pas supérieur à \$750,000 \$300

g) Lorsque le capital-actions projeté d'une compagnie dépasse \$750,000 mais n'est pas supérieur à \$1,000,000 \$400

h) Lorsque le capital-actions projeté d'une compagnie dépasse \$1,000,000 mais n'est pas supérieur à \$1,500,000 \$600

i) Lorsque le capital-actions projeté d'une compagnie dépasse \$1,500,000 mais n'est pas supérieur à \$2,000,000 \$800

j) Pour chaque million de dollars de capital-actions additionnel ou fraction de million \$200

(4) Lorsqu'un bill porte augmentation du capital-actions d'une compagnie existante, le droit additionnel à déboursier est basé sur le tarif précité, et il n'y est fait état que du montant de l'accroissement.

Augmentation
du
capital-actions.

(5) a) Lorsqu'un bill tend à l'augmentation de la faculté d'emprunt d'une com-

Augmentation
de la faculté
d'emprunt.

company without any increase in the capital stock, the additional charge shall be \$300.

Increase of capital and borrowing powers.

(b) When a bill increases both the capital stock and the borrowing powers of a company, the additional charge shall be made upon both.

Bill stands until charges are paid.

(6) If any increase in the amount of the proposed capital stock or borrowing powers of a company be made at any stage of a bill, such bill shall not be advanced to the next stage until the charges consequent upon such change have been paid.

Interpretation.

(7) In this Standing Order the term "proposed capital stock" includes any increase thereto provided for in the bill; and where power is taken in a bill to increase at any time the amount of the proposed capital stock, the additional charge shall be levied on the maximum amount of such proposed increase which shall be stated in the bill.

Additional charges apply to Senate bills.

(8) The additional charges provided for in this Standing Order shall also apply to private bills originating in the Senate;

pagne ou en comporte l'augmentation sans qu'il y ait accroissement du capital-actions, le droit additionnel est de trois cents dollars.

b) Lorsqu'un bill augmente, à la fois, le capital-actions et la faculté d'emprunt d'une compagnie, le droit additionnel est perçu sur les deux.

Augmentation du capital-actions et de la faculté d'emprunt.

(6) Si, à quelque phase du bill, il y a augmentation du capital-actions projeté d'une compagnie ou de sa faculté d'emprunt, le bill en question ne peut franchir une autre étape tant qu'on n'aura pas soldé les frais occasionnés par cette modification.

Le bill ne peut franchir d'autre étape avant le paiement des droits et frais.

(7) Dans le présent article, l'expression «capital-actions projeté» comprend toute augmentation de capital-actions prévue par le bill; et quand un bill porte faculté d'augmenter à quelque époque le chiffre du capital-actions, le droit additionnel est calculé sur le maximum de l'augmentation projetée dont le bill fait mention.

Interprétation.

(8) Les droits additionnels établis par le présent article s'appliquent aussi aux bills privés qui ont pris naissance au

Les frais additionnels s'appliquent aux bills émanant du Sénat.

provided, however, that if a petition for any such bill has been filed with this House within the first six weeks of the session, the additional charges made under paragraphs (b) or (c) of subsection (3) shall not be levied thereon.

Collection of
fees.

(9) The Chief Clerk of Private Bills shall prepare and send to the promoter or parliamentary agent in charge of every private bill a statement of fees and charges payable under this Standing Order, and shall collect all such fees and charges and deposit the same with the accountant of the House and shall send a copy of each such deposit slip to the Clerk of the House.

Publication of
Standing Orders.
Notices in
lobbies.

92. The Clerk of the House shall publish weekly in the *Canada Gazette* the Standing Orders respecting notices of intended applications for private bills, and shall announce by notice affixed in the lobbies of the House, by the first day of every session, the time limited for receiving petitions for private bills.

Sénat; néanmoins, si la pétition introductive d'un bill privé de ce genre a été produite à la Chambre des communes dans les six premières semaines de la session, les droits additionnels prévus aux alinéas *b)* ou *c)* du paragraphe (3) ne sont pas exigibles à cet égard.

(9) Le greffier en chef des bills privés est tenu de dresser un état des droits et des frais payables en vertu du présent article du Règlement et de l'envoyer au promoteur ou à l'agent parlementaire qui en est chargé. Il lui incombe de percevoir ces droits et frais ainsi que de les verser au comptable de la Chambre. Il doit ensuite fournir au Greffier de la Chambre une copie de tout bordereau de dépôt de cette nature.

Perception des droits.

92. Le Greffier de la Chambre est tenu de faire publier une fois par semaine, dans la *Gazette du Canada*, les articles du présent Règlement qui se rapportent aux avis de demande de bills privés et d'annoncer, par avis affiché dans les couloirs de la Chambre, au plus tard le premier jour de la session, le délai dans lequel doivent être reçues les pétitions introductives de bills privés.

Publication d'articles du Règlement. Avis affichés dans les couloirs.

Publication of
notices.

93. (1) All applications to Parliament for private bills, of any nature whatsoever, shall be advertised by a notice published in the *Canada Gazette*; such notice shall clearly and distinctly state the nature and objects of the application, and shall be signed by or on behalf of the applicants, with the address of the party signing the same; and when the application is for an Act of incorporation, the name of the proposed company shall be stated in the notice. If the works of any company (incorporated, or to be incorporated) are to be declared to be for the general advantage of Canada, such intention shall be specifically mentioned in the notice; and the applicants shall cause a copy of such notice to be sent by registered letter to the clerk of each county or municipality which may be specially affected by the construction or operation of such works, and also to the secretary of the province in which such works are, or may be located. Every such notice sent by registered letter shall be mailed in time to reach its destination not later than two weeks before the consideration of the proposed bill by the committee to which it may be referred; and proof of

[S.O. 93. (1)]

93. (1) Toute demande en vue d'un bill privé, de quelque nature qu'il soit, doit être annoncée par avis publié dans la *Gazette du Canada*. Cet avis doit exposer clairement et distinctement la nature et l'objet de la demande; il doit être signé par les requérants ou en leur nom, avec indication de l'adresse des signataires. Si la demande vise une loi de constitution en corporation, l'avis doit mentionner le nom de la compagnie projetée. Si les ouvrages d'une compagnie, qu'elle soit constituée en corporation ou qu'il s'agisse de la constituer en corporation, doivent être reconnus comme étant destinés à profiter au Canada d'une manière générale, l'avis énonce cette intention expressément et les requérants doivent faire parvenir une copie de cet avis, par lettre recommandée, au secrétaire de chaque comté ou municipalité que la construction ou la mise en service de ces ouvrages peut intéresser spécialement, ainsi qu'au secrétaire de la province où ces mêmes ouvrages sont ou pourront être situés. Tout avis ainsi expédié par lettre recommandée doit être mis à la poste assez tôt pour arriver à destination au moins deux semaines avant la prise en considération

Publication des
avis.

compliance with this requirement by the applicants shall be established by statutory declaration.

Additional
notice.

(2) In addition to the notice in the *Canada Gazette* aforesaid, a similar notice shall also be published in some leading newspaper as follows:

In case of
incorporation.

(a) When the application is for an Act to incorporate:

Railway or
canal company.

(i) A railway or canal company: in the principal city, town or village in each county or district, through which the proposed railway or canal is to be constructed;

Telegraph or
telephone
company.

(ii) A telegraph or telephone company: in the principal city or town in each province or territory in which the company proposes to operate;

Construction of
works.

(iii) A company for the construction of any works which in their construction or operation might special-

du bill par le Comité auquel il peut être renvoyé. La preuve que les requérants se sont conformés à cette règle s'établit au moyen d'une déclaration statutaire.

(2) Outre l'avis figurant dans la *Gazette du Canada*, il doit en être publié un semblable dans quelque journal important, comme suit:

Avis
additionnel.

a) Lorsque la demande vise une loi constituant en corporation:

Constitution en
corporation.

(i) Une compagnie de chemin de fer ou de canal, cet avis similaire doit être publié dans la principale cité, ville ou municipalité, de village, de chaque comté ou district que doit traverser le chemin de fer ou le canal projeté;

Compagnie de
chemin de fer ou
de canal.

(ii) Une compagnie de télégraphe ou de téléphone, cet avis similaire doit être publié dans la principale cité ou ville de chaque province ou territoire où la compagnie en question se propose d'établir son service;

Compagnie de
télégraphe ou de
téléphone.

(iii) Une compagnie créée en vue de la construction de tous ouvrages dont l'établissement ou la mise en

Construction
d'ouvrages.
Droits exclusifs.

ly affect the particular locality; or obtaining any exclusive rights or privileges; or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others: in the particular locality or localities in which the business, rights or property of other persons or corporations may be affected by the proposed Act;

Banking,
insurance, trust,
loan company or
industrial
company.

(iv) A banking company; an insurance company; a trust company; a loan company; or an industrial company without any exclusive powers: in the *Canada Gazette* only.

In case of
amending Act.

(b) When the application is for the purpose of amending an existing Act:

Extension of
railway.

(i) For an extension of any line of railway, or of any canal; or for the construction of branches thereto: in the place where the head office of the company is situated, and in the principal city, town or village in each county or district through

service pourrait intéresser tout particulièrement une localité quelconque, ou en vue de tous droits ou privilèges exclusifs, ou encore en vue de toute opération qui pourrait concerner les droits ou biens d'autrui, cet avis similaire doit être publié dans les diverses localités où la loi projetée pourrait viser les affaires, droits ou biens d'autres personnes ou compagnies;

(iv) Un établissement bancaire, une compagnie d'assurance, une compagnie de fiducie, une compagnie de prêts, ou une compagnie industrielle non dotée de pouvoirs exclusifs, il suffit d'un avis dans la *Gazette du Canada*.

Banque, assurance, fiducie, prêt ou industrie.

b) Lorsque la demande a pour objet de modifier une loi existante:

Modification d'une loi.

(i) En vue du prolongement de tout chemin de fer ou canal ou de la construction d'un embranchement de voie ferrée ou de canal, il est publié un avis à l'endroit où se trouve le siège social de la compagnie et dans la principale cité, ville, municipalité

Prolongement d'un chemin de fer.

which such extension or branch is to be constructed;

Extension of time.

(ii) For an extension of time for the construction or completion of any line of railway or of any branch or extension thereof, or of any canal, or of any telegraph or telephone line, or of any other works already authorized: at the place where the head office of the company is situated and in the principal city or town of the districts affected;

Continuation of charter.

(iii) For the continuation of a charter or for an extension of the powers of the company (when not involving the granting of any exclusive rights) or for the increase or reduction of the capital stock of any company; or for increasing or altering its bonding or other borrowing powers; or for any amendment which would in any way affect the rights or interests of the shareholders or bondholders or creditors of the company: in the place where the head office of the

ou village de chaque comté ou district devant être desservi par ce prolongement ou cet embranchement;

(ii) En vue de la prolongation du délai fixé pour la construction ou l'achèvement de toute ligne de chemin de fer, de tout embranchement ou prolongement de ligne de chemin de fer, de tout canal, de tout réseau télégraphique ou téléphonique, ou de tout ouvrage déjà autorisé, il est publié un avis à l'endroit où se trouve le siège social de la compagnie et dans la principale cité ou ville de chaque district intéressé;

Prolongation du
délai.

(iii) En vue de la continuation d'une charte ou de l'extension des pouvoirs d'une compagnie (quand elle ne comporte pas la concession de droits exclusifs); ou en vue de l'augmentation ou de la réduction du capital-actions d'une compagnie quelconque; ou en vue de l'accroissement ou de la modification de sa faculté d'émettre des obligations ou de contracter des emprunts d'un autre genre; ou encore en vue de toute modification concernant, de quelque manière, les

Continuation
d'une charte.

company is situated or authorized to be.

Exclusive
rights.

(c) When the application is for the purpose of obtaining for any person or existing corporation any exclusive rights or privileges or the power to do any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others: in the particular locality or localities in which the business, rights or property of others may be specially affected by the proposed Act.

Duration of
notice.

(3) All such notices, whether inserted in the *Canada Gazette* or in a newspaper, shall be published at least once a week for a period of four consecutive weeks; and when originating in the Province of Quebec or in the Province of Manitoba shall be published in English in an English newspaper and in French in a French newspaper, and in both languages in the *Canada Gazette*, and if there is no newspaper in a locality where a notice is

droits ou intérêts des actionnaires, obligataires ou créanciers de la compagnie, il est publié un avis à l'endroit où est situé le siège social de la compagnie ou à l'endroit où la compagnie est autorisée à établir son siège social.

c) Lorsque la demande a pour objet d'obtenir, pour quelque personne ou corporation existante, des droits ou privilèges exclusifs, ou encore la faculté d'accomplir une chose dont la mise en oeuvre intéresserait les droits ou biens d'autrui, il est publié un avis dans les localités où les affaires, les droits ou les biens d'autrui peuvent être spécialement visés par la loi projetée.

Droits exclusifs.

(3) Tout avis de ce genre, qu'il soit inséré dans la *Gazette du Canada* ou dans un journal, doit être publié au moins une fois par semaine durant une période de quatre semaines consécutives. Lorsque la demande prend naissance dans la province de Québec ou dans la province du Manitoba, l'avis doit être publié en anglais dans un journal anglais et en français dans un journal français, ainsi qu'en anglais et en français dans la

Durée de la publication de l'avis.

required to be given, such notice shall be given in the next nearest locality wherein a newspaper is published; and proof of the due publication of notice shall be established in each case by statutory declaration; and all such declarations shall be sent to the Clerk of the House endorsed "Private Bill Notice".

Examiner of
private bills.

94. (1) The Chief Clerk of Private Bills shall be the Examiner of Private Bills, and, as such, shall examine and revise all private bills before they are printed, for the purpose of insuring uniformity where possible and of seeing that they are drawn in accordance with the Standing Orders of the House respecting private bills.

Model bill.

(2) Every bill for an Act of incorporation, where a form of model bill has been adopted, shall be drawn in accordance with a model bill (copies of model bills may be obtained from the Clerk of the House). Any provisions contained in any such bill which are not in accord with the

Gazette du Canada. S'il n'y a pas de journal dans la localité où il faut annoncer ladite demande, l'avis doit être publié à l'endroit le plus rapproché où l'on imprime un journal. La preuve que l'avis en question a été dûment publié s'établit, dans chaque cas, par voie de déclaration statutaire. Toute déclaration de cette nature doit être envoyée au Greffier de la Chambre et porter au dos l'indication: «Avis de bill privé».

94. (1) Le greffier en chef des bills privés remplit les fonctions d'examineur des bills privés, et, comme tel, il est tenu d'étudier et de reviser tous les bills privés antérieurement à leur impression, en vue d'y établir une certaine uniformité, lorsque la chose est possible, et de s'assurer qu'ils ont été rédigés selon les articles du Règlement de la Chambre relatifs aux bills privés.

Examineur
des bills privés.

(2) Tout bill ayant pour objet une loi de constitution en corporation doit, en cas d'adoption d'une formule de bill-type, être rédigé en conformité de ce modèle, dont on peut obtenir des exemplaires du Greffier de la Chambre. Toute disposition d'un bill de ce genre qui n'est pas con-

Bill-type.

model bill shall be inserted between brackets or underlined, and shall be so printed.

Amending bill.

(3) Where a private bill amends any section, subsection or paragraph of an existing Act, such section, subsection or paragraph shall be repealed in the text of the bill and re-enacted as proposed to be amended, the new matter being indicated by underlining; and the section, subsection or paragraph which is to be so repealed, or so much thereof as is essential, shall be printed in the right-hand page opposite such section, subsection or paragraph.

When a repeal is involved.

(4) When a private bill repeals an existing section, subsection, or other minor division of a section, that section, subsection or division, or so much thereof as is essential, shall be printed opposite the clause.

Explanatory note where necessary.

(5) A brief explanatory note giving the reasons for any clause of an unusual nature or which differs from the model bill clauses or standard clauses shall be printed opposite the clause in the bill.

forme au bill-type doit être insérée entre crochets ou soulignée, et elle doit être imprimée de la sorte.

(3) Lorsqu'un bill privé porte modification de quelque article, paragraphe ou alinéa d'une loi existante, ce même article, paragraphe ou alinéa doit être abrogé dans le texte du bill et reconstitué selon la modification qu'on veut y apporter, la nouvelle rédaction devant être soulignée. L'article, le paragraphe ou l'alinéa à abroger, ou encore ce qu'il renferme d'essentiel, doit être imprimé sur la feuille du côté droit, en regard de ce même article, paragraphe ou alinéa.

Bill
modificateur.

(4) Lorsqu'un bill privé tend à abroger un article, paragraphe ou autre partie d'un article, cet article, ce paragraphe ou cette autre partie, ou encore ce qui s'y trouve d'essentiel, doit être imprimé en regard de l'article du bill.

Abrogation.

(5) Une note établissant brièvement l'objet d'une disposition d'un caractère exceptionnel ou dont la teneur s'écarte des dispositions du bill-type ou des articles servant de modèles, doit être imprimée en regard de l'article du bill.

Note au besoin.

Map or plan
with petition.

95. No petition praying for the incorporation of a railway company, or of a canal company, or for an extension of the line of any existing or authorized railway or canal, or for the construction of branches thereto, shall be considered by the Examiner, or by the Standing Committee on Miscellaneous Private Bills and Standing Orders, until there has been filed with the said Examiner a map or plan, showing the proposed location of the works, and each county, township, municipality or district through which the proposed railway or canal, or any branch or extension thereof, is to be constructed.

Map or plan
with bill.

96. No bill for the incorporation of a railway or canal company, or for authorizing the construction of branch lines or extensions of existing lines or of railways or of canals, or for changing the route of the railway or of the canal of any company already incorporated, shall be considered by the Standing Committee on Transport and Communications, until there has been filed with the committee,

[S.O. 96.]

95. Aucune pétition portant constitution en corporation d'une compagnie de chemin de fer ou d'une compagnie de canal, ou portant prolongement d'une ligne de chemin de fer ou d'un canal existant ou autorisé, ou portant construction d'un embranchement de voie ferrée ou de canal, ne sera prise en considération par l'examineur, ou par le Comité permanent des bills privés en général et du Règlement, tant qu'on n'aura pas déposé entre les mains dudit examineur une carte ou un plan indiquant l'endroit où se trouveront ces ouvrages et chaque comté, canton, municipalité ou district à travers lequel le chemin de fer, le canal, le prolongement ou l'embranchement projeté doit être construit.

Carte ou plan
accompagnant
la pétition.

96. Aucun bill constituant en corporation une compagnie de chemin de fer ou de canal, aucun bill autorisant la construction d'embranchements ou de prolongements de lignes de chemin de fer ou de canaux existants, aucun bill modifiant le tracé du chemin de fer ou de canal d'une compagnie déjà constituée en corporation ne doit être pris en considération par le Comité permanent des transports et des

Carte ou plan
accompagnant le
bill.

at least one week before the consideration of the bill, a map or plan drawn upon a scale of not less than half an inch to the mile, showing the location upon which it is intended to construct the proposed work, and showing also the lines of existing or authorized works of a similar character within, or in any way affecting the district, or any part thereof, which the proposed work is intended to serve; and such map or plan shall be signed by the engineer or other person making same.

Examiner of
petitions for
private bills.

97. (1) The Chief Clerk of Private Bills shall be the Examiner of Petitions for Private Bills.

Report to the
House.

(2) Petitions for private bills, when received by the House, are to be taken into consideration by the Examiner who shall report to the House in each case the extent to which the requirements of the Standing Orders regarding notice have been complied with; and in every case where the notice is reported by the Examiner to have been insufficient or otherwise defective, or if he reports that

[S.O. 97. (2)]

communications, tant qu'il n'aura pas été produit devant ledit Comité, au moins une semaine avant la prise en considération du bill, une carte ou un plan à l'échelle d'au moins un demi-pouce au mille, indiquant l'emplacement sur lequel il est proposé de construire les ouvrages projetés de même que les ouvrages analogues qui y ont déjà été construits ou autorisés, ou qui intéressent la région ou la partie de région devant être desservie par l'entreprise projetée. Cette carte ou ce plan doit porter la signature de l'ingénieur ou autre personne qui en est l'auteur.

97. (1) Le greffier en chef des bills privés examine les pétitions introductives de bills privés.

Examineur
des pétitions
introductives de
bills privés.

(2) Les pétitions introductives de bills privés, une fois reçues par la Chambre, sont prises en considération par l'examineur qui est tenu, dans chaque cas, de lui faire connaître jusqu'à quel point les prescriptions du Règlement relatives aux avis ont été observées. Lorsque l'examineur fait connaître que l'avis a été insuffisant ou autrement défectueux, ou encore s'il signale qu'il est en quelque

Rapport à la
Chambre.

there is any doubt as to the sufficiency of the notice as published, the petition, together with the report of the Examiner thereon, shall be taken into consideration, without special reference, by the Standing Committee on Miscellaneous Private Bills and Standing Orders, which shall report to the House as to the sufficiency or insufficiency of the notice, and where the notice is deemed insufficient or otherwise defective, shall recommend to the House the course to be taken in consequence of such deficiency or other defect.

Private bills
from Senate.

(3) All private bills from the Senate (not being based on a petition which has already been so reported on) shall be first taken into consideration and reported on by the Examiner of Petitions, and when necessary by the Standing Committee on Miscellaneous Private Bills and Standing Orders in like manner, after the first reading of such bills, and before their consideration by any other standing committee.

Instruction to
committees in
certain cases.

98. That it be an instruction to all committees on private bills, in the event of promoters not being ready to proceed

[S.O. 98.]

sorte douteux que l'avis publié ait été suffisant, la pétition et le rapport de l'examineur y relatif sont pris en considération, sans renvoi spécial, par le Comité permanent des bills privés en général et du Règlement, qui fait ensuite savoir à la Chambre s'il estime que l'avis a été suffisant ou insuffisant. Lorsque l'avis est réputé insuffisant ou autrement défectueux, ledit Comité indique à la Chambre les mesures qu'elle devrait prendre en raison de cette insuffisance ou autre irrégularité.

(3) Tout bill privé émanant du Sénat et ne reposant pas sur une pétition qui a déjà fait l'objet d'un rapport, est d'abord pris en considération et rapporté par l'examineur des pétitions, et, s'il le faut, par le Comité permanent des bills privés en général et du Règlement, après la première lecture du bill en question et antérieurement à sa prise en considération par tout autre Comité permanent.

Bill privé
émanant du
Sénat.

98. Si les promoteurs de bills privés ne sont pas prêts à y procéder après que l'Ordre du jour en a deux fois appelé la

Instructions aux
Comités.

[Art. 98.]

with their measures when the same have been twice called on two separate occasions for consideration by the committee, that such measures shall be reported back to the House forthwith, together with a statement of the facts and with the recommendation that such bills be withdrawn.

Suspension of
rules.

99. No motion for the suspension or modification of any provision of the Standing Orders applying to private bills or to petitions for private bills shall be entertained by the House until after reference is made to the Standing Committee on Miscellaneous Private Bills and Standing Orders, or to one of the committees charged with the consideration of private bills, and a report made thereon by one of such committees and, in its report, the said committee shall state the grounds for recommending such suspension or modification.

Private bills
introduced on
petition.

100. (1) All private bills are introduced on petition, and after such petition has been favourably reported upon by the Examiner of Petitions or by the Standing Committee on Miscellaneous Private Bills and Standing Orders, such bills shall be

[S.O. 100. (1)]

prise en considération, en deux occasions distinctes, il est alors enjoint au Comité compétent de rapporter ces bills à la Chambre immédiatement, en lui exposant les faits, et d'en recommander le retrait.

99. Aucune motion portant suspension ou modification de quelque disposition du Règlement, applicable aux bills privés ou aux pétitions introductives de bills privés, ne doit être accueillie par la Chambre avant qu'en soit saisi le Comité permanent des bills privés en général et du Règlement ou un des Comités chargés de l'examen de bills privés et que l'un de ces Comités en ait fait rapport. Ledit Comité doit faire connaître, dans son rapport, les motifs pour lesquels la suspension ou modification est recommandée.

Suspension de dispositions du Règlement.

100. (1) Tout bill privé est présenté au moyen d'une pétition. Après que cette pétition a fait l'objet d'un rapport favorable de la part de l'examineur des pétitions ou du Comité permanent des bills privés en général et du Règlement, le bill

Bill privé présenté au moyen d'une pétition.

laid upon the Table of the House by the Clerk, and shall be deemed to have been read a first time and ordered to be printed, and to have been ordered for a second reading when so laid upon the Table, and so recorded in the *Votes and Proceedings*.

Senate bills deemed read a first time.

(2) When Mr. Speaker informs the House that any private bill has been brought from the Senate, the bill shall be deemed to have been read a first time and ordered for a second reading and reference to a standing committee at the next sitting of the House and so recorded in the *Votes and Proceedings*.

Bills confirming agreements.

101. When any bill for confirming any agreement is presented to the House, a true copy of such agreement must be attached to it.

Bills and petitions referred.

102. Every private bill, when read a second time stands referred to one of the standing committees as follows: bills relating to banks, insurance, trade and commerce and to trust and loan companies, to the Standing Committee on

est déposé sur la Table de la Chambre par le Greffier. Il est réputé avoir été lu une première fois, son impression est ordonnée et sa deuxième lecture est considérée comme ayant été ordonnée lorsqu'il est ainsi déposé sur la Table. Il est inscrit dans les *Procès-verbaux*.

(2) Lorsque l'Orateur annonce à la Chambre qu'elle a reçu un bill privé émanant du Sénat, ledit bill est réputé avoir été lu une première fois et sa deuxième lecture de même que son renvoi à un Comité permanent sont réputés fixés pour la séance suivante de la Chambre. Les *Procès-verbaux* doivent indiquer qu'il a été ainsi lu et que sa deuxième lecture a été ainsi fixée.

Bill du Sénat
réputé lu une
première fois.

101. Lorsqu'un bill portant ratification d'un accord est présenté en Chambre, une copie conforme de ce même accord doit y être annexée.

Bill ratifiant un
accord.

102. Lorsqu'un bill privé a été lu une deuxième fois, il se trouve renvoyé à l'un des Comités permanents ainsi qu'il suit: s'il a trait aux banques, à l'assurance, au commerce et aux compagnies de fiducie et de prêts, il est renvoyé au Comité perma-

Pétitions et bills
renvoyés aux
Comités.

Finance, Trade and Economic Affairs; bills relating to railways, canals, telegraphs, canal and railway bridges, to the Standing Committee on Transport and Communications; the bills not coming under these classes, to the Standing Committee on Miscellaneous Private Bills and Standing Orders, and all petitions for or against the bills are considered as referred to such committee.

Notice of sitting
of committee.

103. (1) No committee or any private bill originating in this House is to consider the same until after one week's notice of the sitting of such committee has been first affixed in the lobby; nor, in the case of any such bill originating in the Senate, until after twenty-four hours' like notice.

Notice to be
appended to
Votes and
Proceedings.

(2) On the day of the posting of any bill under this standing order, the Clerk of the House shall cause a notice of such posting to be appended to the *Votes and Proceedings* of the day.

Voting in
committee.
Chairman votes.

104. All questions before committees on private bills are decided by a majority

[S.O. 104.]

nent des finances, du commerce et des questions économiques; s'il a trait aux chemins de fer, aux canaux, aux réseaux télégraphiques, ou aux ponts de canal ou de chemin de fer, il est renvoyé au Comité permanent des transports et des communications; s'il n'entre pas dans ces deux catégories, il est renvoyé au Comité permanent des bills privés en général et du Règlement; toutes les pétitions favorables ou défavorables à un bill sont réputées renvoyées au Comité en cause.

103. (1) Aucun Comité ne doit mettre à l'étude un bill privé ayant pris naissance à la Chambre des communes à moins qu'un avis de la réunion de ce Comité n'ait été affiché dans le couloir pendant une semaine, ni à moins qu'un pareil avis n'ait été affiché durant vingt-quatre heures si le bill émane du Sénat.

Avis des
réunions des
Comités.

(2) Le jour où un bill privé est affiché conformément au présent article, le Greffier doit faire inscrire aux *Procès-verbaux* du jour, en appendice, un avis de cet affichage.

L'avis est inscrit
aux
Procès-verbaux.

104. Toute question devant le Comité saisi d'un bill privé est décidée à la maajo-

Votation au sein
des Comités.
Le président
vote.

of voices including the voice of the chairman; and whenever the voices are equal, the chairman has a second or casting vote.

Provision not covered by notice.

105. It is the duty of the committee to which any private bill may be referred by the House, to call the attention of the House specially to any provisions inserted in such bill that does not appear to have been contemplated in the notice or petition for the same, as reported upon by the Examiner of Petitions or by the Standing Committee on Miscellaneous Private Bills and Standing Orders; and any private bill so reported shall not be placed on the Order Paper for consideration until a report has been made by the Examiner as to the sufficiency or otherwise of the notice to cover such provisions.

All bills to be reported.

106. The committee to which a private bill may have been referred, shall report the same to the House in every case.

When Preamble not proven.

107. When the committee on any private bill reports to the House that they have made any material change in the preamble of a bill, the reasons for making

rité des voix, y compris celle du président. En cas de partage, le président dispose d'un vote prépondérant.

105. Il est du devoir du Comité auquel un bill privé a été renvoyé d'attirer spécialement l'attention de la Chambre sur toute disposition du bill qui ne paraît pas prévue par la pétition introductive ni par l'avis qui en a été donné, tel que l'a rapporté l'examineur des pétitions ou le Comité permanent des bills privés en général et du Règlement. Aucun bill privé ainsi rapporté ne peut être inscrit au *Feuilleton* en vue de sa prise en considération tant que l'examineur n'aura pas fait savoir si l'avis était suffisant pour embrasser la disposition en question.

Dispositions non prévues par l'avis.

106. Le Comité auquel a été renvoyé un bill privé est tenu d'en faire rapport à la Chambre, dans chaque cas.

Rapport des bills.

107. Lorsque le Comité chargé de l'examen d'un bill privé fait connaître à la Chambre qu'il a apporté quelque modification importante à l'exposé des motifs,

Bills non motivés.

such change shall be stated in their report; and if they report that the preamble of a bill has not been proved to their satisfaction, they must also state the grounds upon which they have arrived at such a decision; and no bill, the preamble of which has been reported as not proven shall be placed upon the Orders of the Day unless by special order of the House.

Chairman to
sign bills and to
initial
amendments.

108. The chairman of the committee shall sign with his name at length a printed copy of the bill, and shall also sign with the initials of his name, the preamble and the various sections of the bill and also any amendments which may be made or clauses added in committee; and another copy of the bill with the amendments, if any, written thereon shall be prepared by the clerk of the committee, who shall sign the bill with his name at length and shall also sign with the initials of his name the preamble and the various sections adopted by the committee, and any amendments which may have been made thereto, and shall file the same with the Clerk of the House or attach it to the report of the committee.

[S.O. 108.]

son rapport doit en fournir les raisons. Lorsque le Comité signale que le bill n'a pas été motivé à sa satisfaction, il doit en même temps exposer les raisons sur lesquelles il s'appuie pour en venir à cette conclusion et le bill en question ne peut être inscrit au *Feuilleton* à moins d'un ordre spécial de la Chambre.

108. Le président d'un Comité doit signer en toutes lettres une copie imprimée du bill et apposer ses initiales au préambule et aux différents articles du bill, ainsi qu'aux amendements ou dispositions additionnelles apportés en Comité. Le greffier du Comité prépare un autre exemplaire du bill, sur lequel doivent être écrits, s'il en existe, les amendements y apportés; il est tenu de signer le bill en toutes lettres, d'apposer ses initiales au préambule et aux différents articles adoptés par le Comité, ainsi qu'à tout amendement y opéré. Il est en outre tenu de transmettre le tout au Greffier de la Chambre ou de l'annexer au rapport du Comité.

Le président
signe les bills et
appose ses
initiales aux
amendements.

Notice of amendments.

109. No important amendment may be proposed to any private bill in the House unless one day's notice of the same has been given.

Reprinting of bills when amended.

110. Private bills amended by any committee may be reprinted by order of such committee; or after being reported, and before consideration in the House, may be reprinted in whole or in part as the Clerk of the House may direct; and the cost of such reprinting shall, in either case, be added to the cost of the first printing of the bill and be payable by the promoter of the same.

Amendments by the Senate.

111. When any private bill is returned from the Senate with amendments, the same not being merely verbal or unimportant, such amendments are, previous to the second reading, referred to the standing committee to which such bill was originally referred.

Record of Private bills.

112. A record shall be kept in the private bills office of the name, description, and place of residence of the parties applying for a private bill or of their

109. Aucun député ne peut proposer d'amendement important à un bill privé, à la Chambre, à moins d'en avoir donné un avis d'un jour.

Avis des amendements.

110. Les bills privés modifiés en Comité peuvent être réimprimés par ordre de ce même Comité; ou, après avoir été rapportés et avant leur prise en considération à la Chambre, ils peuvent être réimprimés en tout ou en partie, suivant les instructions que donne le Greffier de la Chambre. Le coût de cette réimpression doit, dans chaque cas, être ajouté aux frais de la première impression de ce bill et payé par le promoteur intéressé.

Réimpression des bills modifiés.

111. Lorsqu'un bill privé revient du Sénat avec des amendements ne portant pas seulement sur des mots ou sur quelque détail sans importance, ces modifications sont, antérieurement à la deuxième lecture, renvoyées au Comité permanent qui avait été en premier lieu saisi du bill en question.

Amendements du Sénat.

112. Est tenue, au bureau des bills privés, une carte-fiche où sont inscrits le nom, la qualité et le lieu de résidence des personnes qui demandent à présenter un

Carte-fiche pour bills privés.

agent, the amount of fees paid, and all the proceedings thereon, from the time of the deposit of the bill with the Clerk of the House to the passage of the bill; such record to specify briefly each proceeding in the House or in any committee to which the bill or the petition may be referred, and the day on which the committee is appointed to sit; such record shall be open to public inspection during office hours.

List of bills
posted in
lobbies.

113. (1) Lists of all private bills which have been referred to any committee shall be prepared daily by the Chief Clerk of Private Bills, specifying the committee to which each bill has been referred and the date on or after which the bill may be considered by such committee, and shall cause the same to be hung up in the lobby.

Publication of
committee
meetings.

(2) A list of committee meetings shall be prepared from time to time as arranged, by the Chief Clerk of Private Bills, stating the day and hour of each such meeting, and the room in which it is to be held, which list shall be attached to

[S.O. 113. (2)]

bill privé, ou le nom, la qualité et le lieu de résidence de leur agent, le montant des droits payés et toutes les étapes que franchit le bill depuis le moment de son dépôt entre les mains du Greffier de la Chambre jusqu'à son adoption définitive. Ces inscriptions doivent mentionner brièvement chaque opération de la Chambre ou du Comité auquel le bill ou la pétition peuvent avoir été renvoyés, ainsi que le jour fixé pour la réunion du Comité. Le public a accès à cette carte-fiche pendant les heures de bureau.

113. (1) Le greffier en chef des bills privés doit dresser, tous les jours, une liste de tous les bills privés qui ont été renvoyés à chaque Comité, en y indiquant le Comité auquel le bill a été renvoyé, ainsi que la date à laquelle ou après laquelle ce Comité peut le prendre en considération. Ces listes doivent être affichées dans les couloirs.

Listes des bills
affichées dans
les couloirs.

(2) Le greffier en chef des bills privés doit dresser de temps à autre, une liste des séances de Comité, telle qu'elle a été arrêtée, avec indication du jour et de l'heure de chaque réunion, en même temps que de la salle où le Comité doit

Liste des
séances des
Comités.

the *Votes and Proceedings* from day to day; and a list of committee meetings to be held each day shall be hung up in the lobby on the day previous to that on which the meeting is to be held.

Parliamentary
agents.
Authority
conferred by Mr.
Speaker.

114. (1) No person shall act as parliamentary agent conducting proceedings before the House of Commons or its committees without the express sanction and authority of Mr. Speaker, and all such agents shall be personally responsible to the House and to Mr. Speaker, for the observance of the rules, orders and practice of Parliament and rules prescribed by Mr. Speaker, and also for the payment of all fees and charges.

List of agents.

(2) A list of such persons shall be kept by the Chief Clerk of Private Bills and a copy filed with the Clerk of the House.

Fee per session.

(3) No person shall be allowed to be registered as a parliamentary agent during any session unless he has paid a fee of twenty-five dollars for such session and is actually employed in promoting or opposing some private bill or petition

[S.O. 114. (3)]

siéger. Cette liste doit être annexée de jour en jour aux *Procès-verbaux*. Toute réunion de Comité doit être annoncée, dans le couloir, la veille du jour où elle aura lieu.

114. (1) Personne ne peut, en qualité d'agent parlementaire, mener des procédures devant la Chambre des communes ou un de ses Comités sans l'autorisation expresse de l'Orateur. Toute personne qui agit comme agent parlementaire est personnellement responsable, envers la Chambre et envers l'Orateur, de l'observation des règles, ordres et usages du Parlement, de l'observation des règles prescrites par l'Orateur, ainsi que du paiement de tous droits et frais.

Agents
parlementaires.
Autorisation de
l'Orateur.

(2) Le greffier en chef des bills privés doit tenir une liste de ces agents et en fournir une copie au Greffier de la Chambre.

Liste des agents.

(3) Personne ne peut être porté au registre des agents parlementaires à moins d'avoir payé un droit de vingt-cinq dollars pour la durée d'une session et d'être effectivement chargé de faire adopter ou repousser quelque bill privé ou

Droit sessionnel.

pending in Parliament during that session.

Liability of agents.

115. Any parliamentary agent who wilfully acts in violation of the Standing Orders and practice of Parliament, or of any rules to be prescribed by Mr. Speaker, or who wilfully misconducts himself in prosecuting any proceedings before Parliament, shall be liable to an absolute or temporary prohibition to practice as a parliamentary agent, at the pleasure of Mr. Speaker; provided, that upon the application of such agent, Mr. Speaker shall state in writing the ground for such prohibition.

Standing Orders apply to private bills.

116. Except as herein otherwise provided, the Standing Orders relating to public bills shall apply to private bills.

ALISTAIR FRASER,

Clerk of the House of Commons.

pétition en instance au cours de la même session.

115. Tout agent parlementaire qui enfreint volontairement le Règlement ou quelque usage du Parlement, ou une règle établie par l'Orateur, ou qui volontairement se conduit de façon inconvenante en menant des procédures devant le Parlement, est passible d'une interdiction absolue ou temporaire d'exercer les fonctions d'agent parlementaire, à la discrétion de l'Orateur. Cependant, l'Orateur doit, si cet agent en fait la demande, donner par écrit les motifs de sa décision.

A quoi ils s'exposent en cas d'infraction volontaire.

116. Sauf disposition contraire, les règles relatives aux bills publics s'appliquent aux bills privés.

Les règles s'appliquent aux bills privés.

*Le Greffier de la Chambre des
communes,*

ALISTAIR FRASER

[Art. 116.]

position en matière de la loi
1955

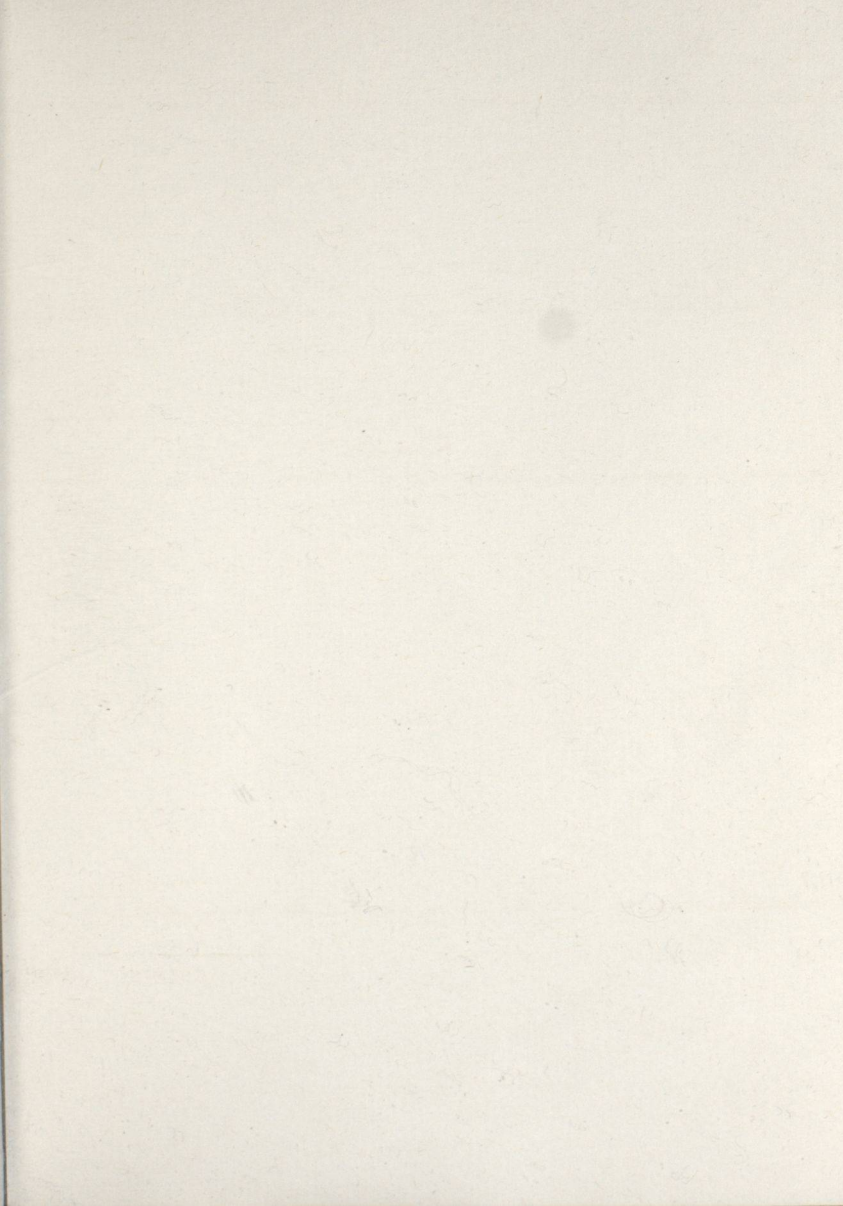
113. Lors que l'Assemblée
nationale a voté la loi
du 17 juillet 1955 sur
la réforme de l'enseignement
secondaire, elle a adopté
une série de mesures
qui ont permis de
réorganiser l'enseignement
secondaire en France.
Ces mesures ont été
appliquées à partir
de l'année scolaire
1955-1956. Elles ont
permis de créer
de nouvelles classes
et de modifier
le contenu des
programmes.
Ces réformes ont
permis de mieux
adapter l'enseignement
secondaire aux besoins
de la société.
Elles ont permis
de mieux préparer
les élèves à la
vie professionnelle.
Ces réformes ont
permis de mieux
adapter l'enseignement
secondaire aux besoins
de la société.

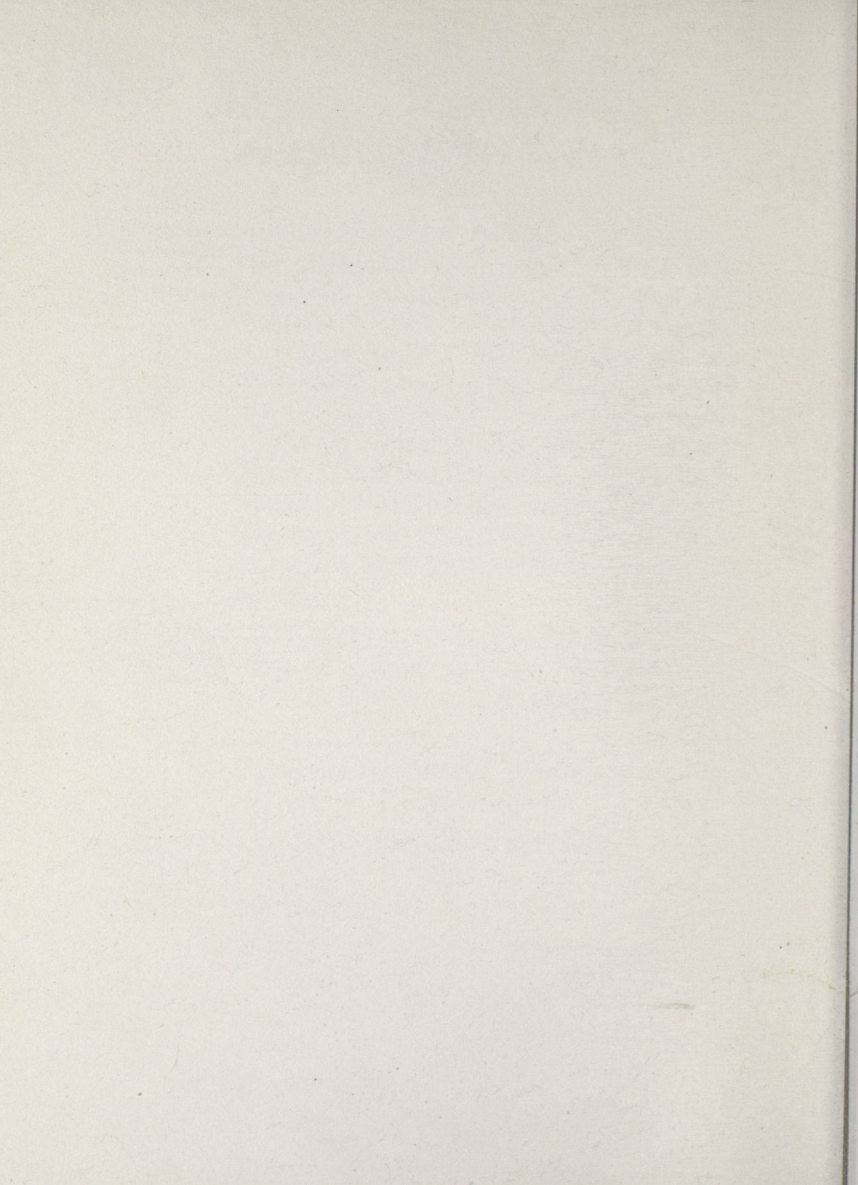
114. Lors que l'Assemblée
nationale a voté la loi
du 17 juillet 1955 sur
la réforme de l'enseignement
secondaire, elle a adopté
une série de mesures
qui ont permis de
réorganiser l'enseignement
secondaire en France.
Ces mesures ont été
appliquées à partir
de l'année scolaire
1955-1956. Elles ont
permis de créer
de nouvelles classes
et de modifier
le contenu des
programmes.
Ces réformes ont
permis de mieux
adapter l'enseignement
secondaire aux besoins
de la société.
Elles ont permis
de mieux préparer
les élèves à la
vie professionnelle.
Ces réformes ont
permis de mieux
adapter l'enseignement
secondaire aux besoins
de la société.

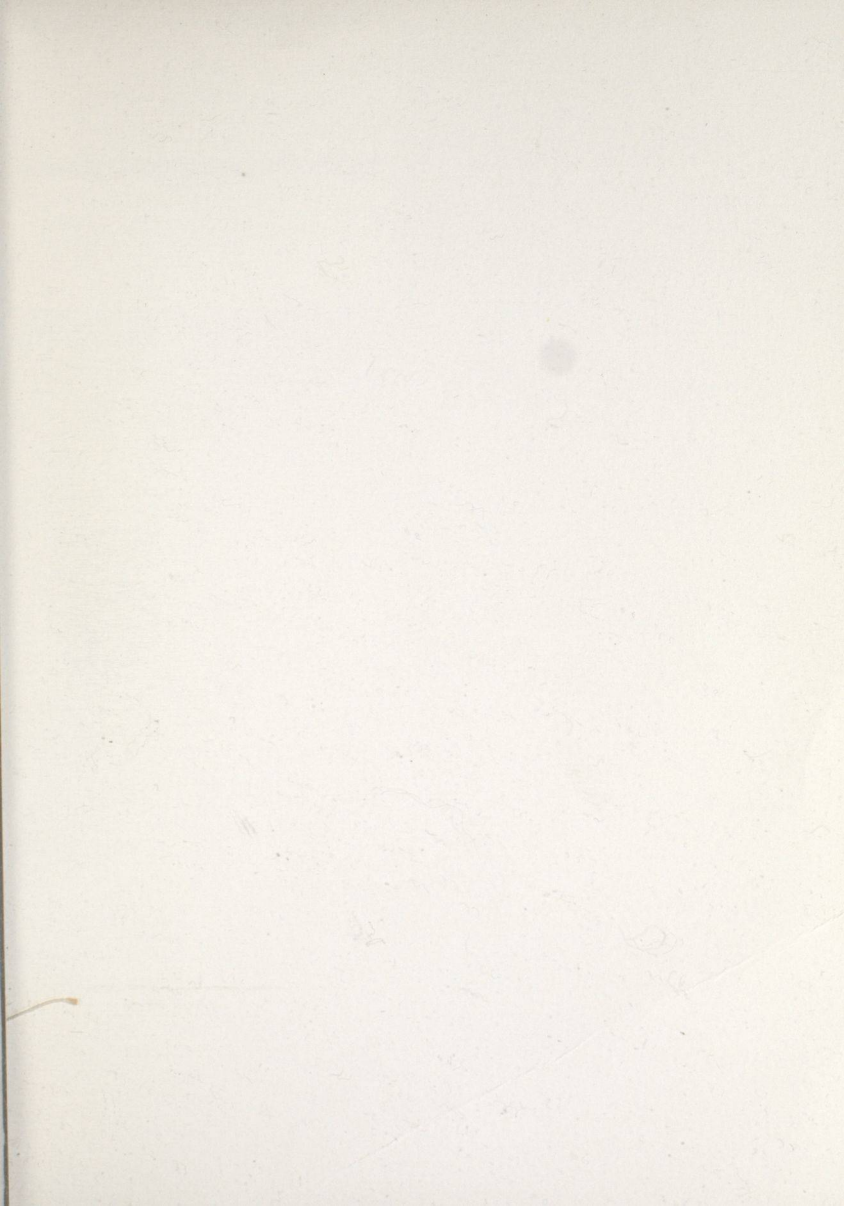
La République Française

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1955







BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT
LIBRARY OF PARLIAMENT



3 2354 00577 399 2

BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT
LIBRARY OF PARLIAMENT



3 2354 00577 418 0